

MEMOIRES
DE
M. DE ROIS
DE BRETAGNE
SUR
LES
CROISEES
A LA GR. BR.
MEMOIRES.

ALPENLEBEN

Kr.

333



~~H. m. 339~~

(Hartin George²)

ms. 29-49

(Harbin, George)
HISTOIRE
SUCCINCTE
DE LA
SUCCESSION
A LA COURONNE
DE LA *Kn 339*
GRANDÉ-BRETAGNE,

Depuis le commencement de la Monarchie
jusques à présent

*Extraite des Greffes & des meilleurs
Historiens,*

A V E C
DES REMARQUES.
Et une Carte Cronologique des Rois & des Reines.

Traduite de l'Original Anglois.



M. D. CC. XIV.

HISTOIRE
SUCCEINTE
DE LA
SUCCESSION
A LA COURONNE
DE LA
GRANDE-BRETAGNE

Depuis le commencement de la Monarchie
jusqu'à présent

Extrait des Registres de la Chancellerie
de France

AVEC
DES REMARQUES
sur l'usage & l'usage des Rois & des Reines.

Traduit de l'Anglois



M. D. C. C. XIV



HISTOIRE SUCCINCTE
 DE LA
 SUCCESSION
 A LA
 COURONNE
 DE LA
 GRANDE-BRETAGNE,

Extraite des Greffes & des meilleurs Historiens.

LA Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, faisant aujourd'hui un des plus grands sujets d'entretien, il n'y a point de doute qu'on ne respire après une Histoire qui faisant voir clairement & succinctement sur la Tête de qui elle a été mise, & pour quelles raisons, & sur quels fondemens le cours naturel de la Succession a été détourné, puisse nous instruire de ce qu'on a cru dans tous les Siècles au sujet d'un Point si débattu dans la tems présent, & partant nous mettre en état d'en bien juger.

Nous ne savons rien de certain du Gouvernement d'Angleterre avant que les Romains

mais l'aient conquise, sinon ce que nous aprenons de * *Cesar*, *Strabon* & *Tacite*, que les Bretons étoient sujèts à plusieurs Princes & Etats, qui bien loin d'être conféderez, & de prendre leurs résolutions en commun, vivoient en de continuelles jalousies, & souvent en guerre l'un contre l'autre.

Durant † l'*Heptarchie* & que chaque Roiaume se gouvernoit par différentes Loix, on ne nous fera point accroire que ces Rois se soient accordez en une même Loi de Succession. Et cela ne pouvant être, je me persuade que les fréquens troubles & changemens de ce tems-là, montrent évidemment qu'ils n'avoient point de Loi certaine & fixe, ou même qu'ils n'en avoient du tout point.

Ces sept Roiaumes s'unirent enfin sous *Egbert*. Mais les Historiens qui ont vécu le plus près de ce tems-là, s'expriment sur ce point d'une manière si étrange, qu'ils font toujourns mention de l'élection de presque tous les Rois, avant que de parler de leur Couronnement: desorte que des personnes doctes ont revoqué en doute, si le Gouvernement de cette Isle étoit une Monarchie Héritaire avant la Conquête. Mais quand cela seroit, il faut du moins avouer que la Succession n'étoit point attachée (a) à une certaine Loi, com-

* *Ces.* de Bell. Gall. lib. 5. *Tacitus* in vita *Jul. Agricolæ*. *Strab.* lib. 4.

(a) *Pol. Ving. Hist. Angl.* l. 4. in fine. *Will. Malmesb.* l. 1. c. 2. fol. 16. l. 2. c. 1. fol. 36.

† *Heptarchie* signifie les sept différens Roiaumes, que les Saxons érigeant dans l'Isle de la Grande-Bretagne environ l'an 600. & qui durèrent l'espace de 200. ans.



à la Couronne de la Grande-Bretagne. 5
comme quelques-uns croient, & prétendent
qu'elle doit être aujourd'hui.

E T A T

de la Succession à la Couronne d'Angleterre,
depuis ÉGBERT, couronné environ
l'an 820. jusques à GUILLAUME
LE CONQUERANT.

EGbert, premier Monarque d'Angleterre, obtint la Couronne, non par Succession mais par élection, n'étant ni Parent, ni Allié de *Brifficus*, dernier Roi des Saxons occidentaux; & quand il fut au lit de la mort, il donna les Roiaumes de *Kent* & d'*Esses* à son second Fils.

Egbert premier Monarque d'Angleterre, environ 801.

(b) *Ethelwof* partagea toute l'Isle entre ses deux Fils, *Ethelbald* & *Ethelbert*.

Ethelwof, en 837.

(c) *Athelstan*, bien que Bâtard, succéda à son Pere, & fut préféré à ses Freres, quoi-que légitimes.

Athelstan, en 923.

(d) *Eldred*, le plus jeune frere du Roi *Edmond*, fut élevé sur le Trône préféralement à *Edwin* & *Edgar*, Fils du feu Prince, lesquels régnèrent après lui.

Eldred, en 941.

Edgar laissa un Fils: mais il arriva une grande contestation sur celui qui succéderoit,

Edwin, en 955.

Edgar, en 959.

(e) quelques-uns des Grands voulant élire

A 3 *Engel-*

(b) *Hen. Hunt.* l. 5. fol. 348. *Will. Malmesf.* lib. 2. c. 3. fol. 41. (c) *Will. Malmesf.* l. 2. c. 6. fol. 48. (d) *Will. Malmesf.* l. 2. c. 7. fol. 55. *Rog. Hoved.* par. 1. fol. 423. *Hen. Hunt.* l. 5. c. 7. fol. 355. (e) De Rege eligendo magna inter

6 *Histoire Succincte de la Succession*

Edoüard,
en 975.

Engelred, son Frere: mais la cause de son Fils *Edoüard* prévalut enfin, & il fut en pleine Assemblée élu, sacré & oint Roi. Cette particularité que rapporte *Ailred*, Abbé de Rieval, dans la Vie d'*Edoüard le Confesseur*, est très-remarquable pour nôtre sujet.

Ethelred II.
en 979.

Le Roi *Ethelred II.* (f) Prince qui n'étoit pas d'un esprit leger ni facile, se voulant assurer un Successeur pendant sa vie, (g) fit expressement pour cela assembler un grand Conseil, & y proposa son dessein. Les Membres du Conseil furent partagez, quelques-uns se déclarant pour *Edmond*, son Fils aîné, & d'autres pour *Alfred*, son second Fils, qu'il avoit eu de la Reine *Emma*. Enfin sur quelques observations superstitieuses, ils ne voulurent élire ni l'un ni l'autre, & donnèrent leurs suffrages en faveur de l'Enfant dont la Reine étoit alors grosse. Le Roi donna (h) son consentement Roial à cette Election, & toute l'Assemblée prêta serment de fidélité à l'Enfant qui étoit encore dans le sein de sa Mere.

Autorité
du Parle-
ment.

Cette Histoire prouve démonstrativement qu'alors, pour avoir Droit à la Couronne, ce n'étoit pas assez d'être le Fils aîné du Roi: car *Ethelred* n'auroit jamais souff-

inter Regni Primores oborta est dissentio *Simeon Dunelm.* an. 975. f. 160. Edwardum Elegerunt, Electum consecraverunt & in Regem unxerunt. Sim. Dunelm. ubi supra. (f) *Gloriosus Rex Ethelridus Ailred Rievalis fol. 372.* (g) *Fuit magnus coram Rege Episcoporum Conventus Rieval. ubi supra,* (h) *Prabet Electioni Rex consensum. Ailr. Ab. Rieval. ubi supra.*



souffert qu'on eût contesté le Droit d'un Successeur, ni fait assembler expressement le Parlement sur ce sujet, s'il n'eût crû cette formalité nécessaire. Non-obstant toute cette précaution d'*Ethelred*, *Canut* eût après sa mort, si grande part à la Succession, que le grand Conseil, (i) du consentement unanime des Membres, l'élut Roi, & rejeta toute la Posterité du feu Prince. Il est vrai que la ville de *Londres* qui par son crédit n'avoit pas peu d'influence sur la Succession d'un Prince, s'y oposa, & se déclara ouvertement pour *Edmond*, surnommé *Côte de fer*. Après plusieurs Batailles qui se livrèrent sur ce différend, on en vint à un accord, & *Edmond* venant à mourir le Danois gouverna paisiblement toute l'Isle pendant qu'il vécut.

Canut en dispute avec *Edmond* depuis 1016. & seul depuis 1017.

Edmond, reconnu par la ville de *Londres* en 1016.

Immédiatement après la mort de *Canut* un grand Conseil (k) s'assembla à *Oxford* pour résoudre qui devoit succéder; & malgré toutes les brigues que *Godwin*, Comte de *Kent*, & les principaux d'entre les Saxons occidentaux purent faire en faveur d'*Harald Knute*, Fils légitime du feu Roi, on ne laissa pas d'élire *Harald Harefoot*, Bâtard, qu'il avoit eu d'*Ailena* ou *Elgiva*.

Harald Harefoot, en 1036.

A 4

Harald

(i) *Episcopi, Abbates, Duces, Quique nobiliores Anglie in unum congregati pari consensu Canutum in Dominium & Regem elegerit omnem progeniem Regis Ethelredi repudiantes Sim. Dunelm. an. 1016. f. 173. Brompt. f. 903. Rog. Hovedon 1. par. f. 434. (k) Placitum magnum de Regni Successione apud Oxonium factum est Brompt. 912. Canuto mortuo facta est apud Oxonium magna altercatio de Regni Successione Hen. Knyhr. de event. Angl. Hen. Hunt. l. 6. f. 364.*

Harald étant mort après un règne de 3 ans, (a) le peuple fut content de recevoir *Hardiknute* pour Roi, & l'on dépêcha en Flandre vers lui.

Hardiknute, en 1040.

Exclusion de la Couronne déclarée par le Parlement.

Alfred, élu en 1042.
Edouard III, en 1043.

Hardiknute étant mort sans lignée, on fit dans un grand Conseil (b) un Arrêt par lequel tous les Danois étoient exclus à jamais de la Couronne d'Angleterre; puis on proceda à l'élection d'*Alfred*, Fils d'*Ethelred*.

Alfred aiant été tué en trahison par le Comte *Godwin*, on élut son Frere *Edouard III*, qu'on apelle ordinairement *Edouard le Confesseur*.

Les Elections suivantes ne se font pas faites avec plus d'égard à la proximité du sang, que celles dont nous avons parlé jusques ici. *Edmond*, surnommé *Côte de fer*, leur Frere aîné, avoit laissé un Fils, nommé (c) *Edouard*, qui vivoit encore, & étoit Pere d'*Edgar Atheling*, qui vivoit aussi au même tems. Et bien que la Couronne apartînt visiblement à cet *Edouard*, posé que la proximité du Sang y eût été considerée, le *Confesseur* appréhendoit si peu de ce côté-là, qu'il fit venir son Neveu en Angleterre, le reçut avec les plus grandes démonstrations de joie, & lui donna toute sa confiance.

Après

(a) *Post mortem Heraldii Hardekunte Electus Rex*, Hen. Hunt. l. 6. fol. 365. (b) *Omnes Anglorum magnates ad invicem tractantes de communi Concilio & Juramento statuerunt, quod nunquam temporibus futuris aliquis Dacus super eos in Angliâ regnaret.* Brompt. 934.

(c) Brompt. 945.

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 9

Après la mort du *Confesseur*, le Peuple n'eut point d'égard à ce Sang Royal; il élut *Harald*, fils du *Comte Godwin*, qui n'avoit aucune prétention à la Couronne par la Ligne des Saxons.

Harald,
en 1066.

Ce peu d'exemples choisis parmi plusieurs autres qu'on peut produire, montrent assez clairement ce qui alors donnoit droit à la Couronne, & qu'on ne s'étonnoit point que les Parlemens se mêlassent de déterminer la Succession. Ceux qui s'imaginent que c'est une effronterie au Parlement de s'ingérer présentement d'une affaire semblable, ne manqueront pas de répondre qu'il ne se faut point régler sur ce qui s'est fait avant la Conquête des Normans, & que quelques irrégularitez que les Saxons aient commises en préférant un brave & vertueux Bâtard à un cruel ou insensé Prince Légitime, rien de pareil ne se lit dans nos Histoires depuis *Guillaume*, premier du nom, dont le Règne est la grande Epoque, d'où nous comptons la fuite de nos Rois. J'examinerai donc ce qui s'est fait depuis ce tems-là: & l'on verra si leur étonnement est raisonnable, ou non.

A S E T A T



E T A T

De la Succession à la Couronne d'Angleterre, depuis GUILLAUME le CONQUERANT, couronné en 1066. ou 1068.

Guillaume premier, surnommé ce Conquerant.

GUILLAUME surnommé le CONQUERANT, étoit (a) Fils Naturel de *Robert VI.* Duc de Normandie, lequel aiant pris la résolution d'aller visiter le Saint Sepulchre, recommanda aux foins & à la fidélité des Seigneurs de sa Cour ce jeune Garçon, qu'il avoit résolu de faire son Successeur en sa Duché. Il nomma le Roi de France *Henri I.* pour être son Tuteur, & fit le Duc de Bretagne son Gouverneur, encore qu'il eût de grandes prétentions à la Duché après l'extinction de la Ligne de *Robert.*

Cette manière d'agir peu ordinaire, est un témoignage de la bonne foi de ce siècle-là, où l'honneur étoit préféré à l'intérêt. Un Prince tel que *Robert*, ne faisoit point difficulté de confier un Fils d'une Naissance reprochable, & dont le Droit pouvoit être disputé, à un Voisin puissant, qui pourroit le plus aisément envahir ses Etats, & à celui de tous les Prétendans qui avoit le plus de raison de contester son Titre. C'est en même tems une preuve sensible, que ni le Duc *Robert*, ni les Seigneurs

Le Titre fondé sur le Sang, étoit en ces tems-là moins considéré, qu'il ne l'est en ces tems-ci.

(a) Tout ce qui est ici rapporté touchant *Guillaume le Conquerant*, est particulièrement tiré de l'Introduction à l'histoire d'Angleterre par le Chevalier Temple.



gneurs de sa Cour, ni *Henri I.* Roi de France, ni le Duc de Bretagne, ni les autres qui auroient pû former des Préten- tions sur la Duché de Normandie, ni fai- soient point autant d'état d'un Titre fon- dé sur le *Sang*, que l'on en a fait dans ces derniers tems.

Le Prince *Guillaume* n'avoit pas plus de neuf ou dix ans, lors-que le Duc *Ro- bert* obligea sa Noblessé & les plus confi- derables de ses Sujets Normans, de lui prêter Serment de Fidélité.

Après environ quarante années de Gou- vernement en Normandie, *Edwar* le Con- fesseur, Roi d'Angleterre, étant venu à mourir, le Duc *Guillaume* avec une puis- sante Armée passa en ce Roiaume au com- mencement d'Octobre de l'année 1066. ou 1068. & fit descente à *Hastings* dans la Province de *Sussex*, en intention de fai- re valoir le Droit qu'il prétendoit avoir à la Couronne.

Le Droit aparent étoit dans *Edgar Atheling*, descendu de la véritable Race Sa- xonne, étant Fils du Frere d'*Edward* le Confesseur. On croioit même que ce Prin- ce qui étoit juste & pieux, l'avoit désigné pour succéder à son Trône; D'ailleurs *Edgar* étoit généralement aimé de tous les Anglois à cause de la bonté de son natu- rel & de la Prérrogative de sa Naissance. Néanmoins ce Droit d'*Edgar* demeura sans effet; parce qu'il manquoit de forces pour se soutenir.

Harald alléguoit qu'*Edward* avoit fait à l'article de la mort une Déclaration en sa faveur.

1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080

Guillaume passe en Angleterre pour y faire valoir ses Préten- tion à la Cou- ronne.

Le Droit aparent à la Cou- ronne d'Angle- terre étoit dans *Ed- gar Atheling*.

Fonde- ment des Préten-



tions
d'*Harald*.
Il est élu
& couronné
Roi
par ceux
de son
Parti.

faveur. Quelques-uns le crurent, & le plus grand nombre le laissa faire, reconnoissant plutôt son pouvoir que son Droit; de manière qu'immédiatement après la mort d'*Edward*, il fut élu Roi par les Seigneurs, & par ceux d'entre les Communes qui étoient de ses Amis, ou par des personnes indifferentes qui s'assemblèrent à son Couronnement.

Prétentions du
Duc *Guillaume*.

Le Duc *Guillaume* prétendoit de son côté, qu'*Edward* par son Testament l'avoit laissé son Successeur à la Couronne, suivant la promesse qu'il en avoit faite autrefois en Normandie au feu Duc *Robert VI.* & qu'il avoit renouvelée à lui-même Duc *Guillaume* en personne, dans le tems qu'il étoit venu rendre visite à *Edward* en Angleterre. Le Duc prétendoit de plus, que *Harald* ensuite de cette visite, étant passé en Normandie, s'étoit engagé d'employer son pouvoir & ses amis pour faire valoir ses prétentions à la Couronne d'Angleterre après la mort d'*Edward*, laquelle étoit effectivement arrivée peu de tems après.

Prétentions
d'*Harald*
& de
Guillaume
peu fondées.

La Déclaration supposée par *Harald* paroît fabuleuse, aussi-bien que le Testament allégué par le Duc de Normandie. Il est au-moins constant que l'un & l'autre étoient fort douteux; puis-qu'il n'y avoit aucun Ecrit ni aucun Témoignage authentique.

Viduaire
de *Guillaume*
&
mort
d'*Harald*.

La dispute qui rouloit entre *Harald* & le Duc *Guillaume*, fut décidée par la fameuse Bataille qui se donna près d'*Hastings* quinze jours après l'arrivée du Duc.
Elle

Elle dura l'espace de près d'un jour entier; mais elle finit par la mort d'*Harald* & par celle de la plus grande partie de ses Officiers: plus de soixante mille soldats Anglois y demeurèrent sur le champ de Bataille.

A l'arrivée de la nouvelle de la Bataille perduë & de la mort d'*Harald*, les Seigneurs qui étoient à *Londres*, vouloient que l'on s'oposât au *Conquerant*, & que *Edgar Atheling* qui se trouvoit avec eux dans la Ville, fût déclaré Roi: d'abord les Bourgeois de *Londres* entrèrent dans la même résolution; mais les Evêques & les Ecclesiastiques qui avoient le plus de crédit auprès des Nobles & des Bourgeois, l'emportèrent dans l'Assemblée générale, où il fut résolu tout d'une voix, non seulement que l'on se soumettoit à une Puissance à laquelle on ne pouvoit s'oposer; mais aussi qu'on reconnoîtroit son Titre, sans le contester.

Le Duc *Guillaume* après la Victoire d'*Hastings*, avoit marché droit à *Londres*: à son arrivée, il demanda la Couronne en faveur d'*Edward le Confesseur*. Sa demande fut agréablement reçûe & accordée par les Seigneurs & par les Communes, & il fut couronné Roi à *Wesi-minster* par l'Archevêque d'*York* le jour de Noël en l'année 1066. ou 1068. Il prêta le Serment qu'avoient coûtume de prêter les Rois Saxons & Danois: c'étoit de protéger & de défendre l'Eglise, d'observer les Loix du Roïaume, & de gouverner son Peuple selon la Justice. Ensuite les Evêques, les Barons,

Résolution des Ecclesiastiques, des Seigneurs & des Bourgeois de *Londres* en faveur du *Conquerant*.

Guillaume le Conquerant est couronné Roi d'Angleterre en 1066. ou 1068.



les Nobles & les Magistrats qui assistèrent à son Couronnement, lui prêtèrent serment de Fidelité, de manière qu'il se trouva tout d'un coup paisible possesseur de la Couronne qu'il venoit de gagner par une seule Bataille.

Raisons de
l'affermis-
sement du
Régne de
Guillaume
I. dit le
Conque-
rant.

Le soin que le Roi *Guillaume* prit de faire publier par tout le Roiaume les deux Résolutions, concernant la sûreté des Loix, des Biens & des Priviléges, fit que tous les Habitans des Provinces mêmes les plus éloignées, se soumirent d'un consentement général à son Gouvernement. Les Ordres & les Institutions qu'il établit, furent pratiquées avec tant de douceur & de Justice, que quelque nouveau que fût son Règne, quelque disputable que fût son Titre, & quelque desagréable que fût la Personne à cause de sa naissance étrangère, il ne laissa pas de gagner l'affection des Peuples qui ne demandent que de voir en sûreté leurs Biens, leurs Droits & leurs Priviléges: il la gagna même à un tel point, qu'ils ne prirent jamais parti avec le Clergé ni avec les Nobles qui se révoltèrent contre lui; quoique ce fût en faveur d'*Edgar Atheling* dont le Titre & le Droit étoient beaucoup meilleurs que ceux du Roi *Guillaume*. *Edgar* fut en dernier lieu, obligé de renoncer à toutes ses Préentions à la Couronne, & à se soumettre au Roi; en consequence de quoi ce Prince devoit être remis dans ses Biens avec ses Amis & ses Adhérens: le Roi s'obligeant aussi de lui fournir les moiens de se soutenir honorablement durant sa vie. L'accord fut observé & exécuté

Edgar ren-
nonce à
toutes ses
Préten-
tions à la
Couron-
ne.

cuté dans la suite avec beaucoup de sincerité & de fidelité de part & d'autre.

L'affection des Peuples envers le Roi *Guillaume* parut encore avec plus d'éclat au tems de la nouvelle Conspiration excitée contre lui environ la treizième année de son Règne, par un grand nombre de grands Seigneurs Anglois & Normans, & fomentée par des Ecclesiastiques acréditez dans les Familles considérables des deux Nations, pour apeller *Swayn*, Roi de Danemarc pendant que *Guillaume* étoit en Normandie. Mais la fidelité & le zèle de toute la Nation Angloise se firent distinguer à l'occasion des deux soulevemens de *Robert*, Fils aîné du Roi *Guillaume*, incité par les pratiques du Roi de France à se faire déclarer Souverain en Normandie dans les années quatorze & quinze du Règne de son Pere. Ensin *Philippe I.* Roi de France éprouva lui-même les effets de cette fidelité & de ce zèle des Peuples Anglois durant la Guere qui commença entre la France & l'Angleterre dans les dernières années du Règne de *Guillaume*, & qui fut transmise à la Posterité & aux Successeurs de ces deux Princes, pendant plusieurs générations.

Le Roi *Guillaume* étant entré en France dès la première année de cette Guerre, il prit *Nantes* & la brûla: une maladie l'obligea de se retirer avec toute son Armée: Il retourna l'année suivante, & s'avança jusques aux Portes de *Paris*; mais un accident mortel lui fit reprendre le chemin de *Roüen*, où après avoir lan-

Mort de
Guillaume
le Conque-
ranc.



gui quelque tems, il mourut en 1087. âgé d'environ septante & deux ans.

Sou Testa- ment tou- chant la Succession à ses Etats. Il n'avoit point en é- gard au Droit du Sang : Il avoit suivi les motifs de son incli- nation. Il avoit disposé de la Succession & de ses Etats, laissant par son Testament la Duché de Normandie à *Robert*, son Fils aîné, le Roiaume d'Angleterre à *Guillaume* son second Fils, & tous ses Trésors qui étoient très-considerables à *Henri*, son troisiéme Fils. Il paroît par cette Disposition Testamentaire, que le Roi *Guillaume* n'avoit pas lui-même beaucoup d'é- gard au Droit du Sang; puisque sans con- siderer que *Robert* étoit son Fils aîné, il laissa par son Testament (a) la Couronne à *Guillaume le Roux*, son second Fils: Il n'avoit consulté & suivi que sa seule in- clination & les motifs de cette inclination, pour disposer ainsi du Roiaume qu'il avoit lui-même conquis & obtenu.

Guillaume II. deman- de & ob- tient la confir- mation du Testament de son Pere en sa faveur.

Son Fils étant trop avisé pour établir son Droit sur ce seul Testament, eut re- cours à un Titre plus sûr. (b) Il fit assen- bler les Nobles & les Sages du Roiaume, leur representa la dernière Disposition de son Pere, & les pria de l'approuver: après une longue délibération ils consentirent enfin unanimement à le faire Roi: c'est pour- quoi il fut ensuite couronné par *Lan- frane*, Archevêque de Cantorbery.

Je

(a) *A Patre ultimâ valetudine decumbente in Successorem adoptatus. Guil. Malmesb. lib. 4. fol. 120. Sim. Dunelm. an. 1087. fol. 223. Brompt. fol. 980. (b) Convocatis terra magnatibus. Brompt. 983. Optimates frequentes ad Westmonasterium in Concilium convenere, ubi loci post longam Consultationem Gulielmum Rufum Regem fecere. Mat. Paris, Flores hist. fol. 231. Volentibus omnium Provincialium animis*

Je me sens obligé d'observer ici de plus, qu'encore que des personnes assèrent, que les forces des Anglois furent toutes défaites par la grande & parfaite victoire que le *Conquerant* remporta sur eux, & qu'ainsi toutes les anciennes Loix & Coûtumes du Roiaume furent anéanties, le credit des Anglois étoit alors si considérable, qu'il maintint la Couronne sur la tête de *Guillaume le Roux* contre toutes les oppositions & les Forces des Normans qui avoient tous pris le Parti de *Robert*: (c) car le Roi après avoir assemblé les Anglois, & leur avoir découvert la trahison des Normans, & promis (d) de rétablir entièrement leurs anciennes Loix, ils l'appuièrent & mirent bien-tôt fin aux entreprises de son Frere & des Normans.

Après le décez de *Guillaume le Roux*, *Robert* eut une belle occasion de renouveler la poursuite du Droit qu'il prétendoit à la Couronne: (e) mais ce Prince avoit trop fait paroître la cruauté de son naturel, son aversion pour les Anglois & la disposition de son esprit à la vengeance; si bien qu'il fut enfin rejeté de l'avis & du consentement unanime de tout le corps du Roiaume assemblé à Wincester, & l'on y élut *Henri*, troisième fils du *Conquerant*,

Il est couronné en 1087.

La promesse de rétablir entièrement les anciennes Loix, maintient la Couronne sur la Tête de *Guillaume II*.

Robert rejeté par la Nation Angloise.

Henri I. élu en 1100. sous

animis in Regem acceptus. Mat. Paris in vit. Guil. 2. fol. 14. anno 1088. (c) *Rex fecit convocare Anglos.* Sim. Dunelm. an. 1088 fol. 214. (d) *Angli eum fideliter jurabant,* &c. Sim. Dunelm. ubi supra. (e) *Hic Robertus semper contrarius & adeo innaturalis extiterat Baronibus Regni Anglia, quod plenario consensu & consilio totius Communitatis Regni, ipsum resutaverunt & pro Rege omnino recusaverunt,* & Henri-

certaines
Condi-
tions.

comme le raporte *Mathieu de Westminster*. On ne l'élut même que sous certaines Conditions : le Clergé & les Laïques lui déclarant qu'ils le feroient Roi, si par ses Lettres Patentes il vouloit les rétablir dans leurs anciens Priviléges, & casser quelques Loix séveres que son Pere avoit faites. Le Roi ne prit point cette déclaration à deshonneur, & voulut bien s'en faire un Titre, comme il le témoigne au long dans ses Lettres Patentes où il confirme ces Priviléges: (e) *Sciatis me misericordia Dei & communi consilio Baronum Regni Anglia, ejusdem Regni Regem coronatum esse, &c.*
„ Sachez, que par la misericorde de Dieu &
„ par se commun avis des Barons du Roiaue-
„ me d'Angleterre, j'ai été couronné Roi du
„ même Roiaume, &c.

L'élec-
tion, ou le
consente-
ment de
la Nation
est le fon-
dement
de l'Auto-
rité Roia-
le.

On voit par là qu'*Henri*, premier du Nom, avoit raison de croire & de reconnoître qu'il jouïssoit de l'Autorité Royale en vertu du choix qu'on avoit fait de lui. Aussi dans le dessein de transporter par cette voie la Couronne à sa Posterité, il fit assembler un Conseil (f) en la troisième année de son Règne; & porta tous les plus considérables du Roiaume à promettre par Serment, que son Fils *Guillaume* lui succéderoit. Mais ce Fils fut mal-
heu-

Henricum fratrem in Regem erexerunt. H. de Knyght. c. 8. 2374. *Post mortem Willielmi Rufi electus est Henricus frater ejus* M. Paris 55. in vita H. I. an. 1100. & 62. anno 1305. Mat. West. 235. *Apud Winton. in Regem electus est.* Brompt. 997. fe. *Rich. Hagulstad.* 310. *Brompt.* 10. 11. *Mat. Paris.* 240. (f) *Coaſto Concilio fecit omnes Principes & Potentes Anglicani Regni adjurare terram & Regnum Willielmo filio suo, &c.* Gervas Chron. 1138.



heureusement noié, & le Roi en mourant ne laissa qu'une fille, nommée *Mawd*; qui en premières Noces avoit été mariée à l'Empereur, puis à *Géoffroy Plantagenet*, Comte d'Anjou.

Personne ne doute que le Droit de la proximité du Sang ne favorisât uniquement la cause de *Mawd*: cependant *Etienne*, Comte de Bologne, fils d'*Adela*, une des filles du *Conquerant*, dont le Frere aîné *Thibaud*, Comte de Blois, vivoit encore, entra dans le Roiaume avant elle, & représentant d'un côté, la messéance du Gouvernement d'une Femme, & de l'autre, promettant de consentir à l'établissement des meilleures Loix qu'ils pourroient imaginer, il trouva tant de créance (g) dans les Etats du Roiaume qu'il fut élu Roi.

Dans les Lettres qu'il fit publier peu après, il reconnoît ce Titre, lorsqu'il les commence par ces mots: *Ego Stephanus Dei gratia, assensu Cleri & Populi, in Regem Anglie electus, &c.* „ Je *Etienne*, par „ la Grace de Dieu élu Roi d'Angleterre du „ consentement du Clergé & du Peuple, &c. Et le Pape dans sa Bulle de Confirmation, qu'il lui envoya la première année de son Règne, lui dit qu'il étoit *Communi voto & unanimi*

L'assûran-
ce du
maintien
des Loix,
fait préfe-
rer *Etienne*
à *Mawd*
en 1136.
sans égard
à la proxi-
mité du
Sang.

(g) *A primoribus Regni cum favore Cleri & populi Electus est à Wil. Cant. Archiepiscopo in Regem Consecratur. R. Hagulstad, an. 1136. fol. 112. Consentientibus in ejus promotionem Willielmo Cantuariensi Archiepiscopo & Clericorum & Laicorum universitate apud Loudon, Joh. Hagulstad 250. Prædictus Stephanus à cunctis in Regem Electus, Gervas Chron. f. 340. Congregatis Londoniis terra magnasibus, Mat. Paris 47.*

nimi assensu tam Procerum quam etiam Populi in Regem electus : „ Elu Roi du commun „ souhait & du consentement unanime tant „ des Seigneurs que des Peuples.“ (a) A quoi il ajoûte , que puisqu'un consentement si unanime ne pouvoit être l'effet que de la grace Divine , il aprouvoit son Titre , & le confirmoit dans la possession du Roiaume.

J'avouë que l'Impératrice *Mawd* & son Fils *Henri* , aiant dans la suite du tems engagé plusieurs Anglois dans leurs intérêts , lui causèrent de grands troubles ; jusques à ce qu'enfin *Etienne* aiant perdu *Eustache* , son Fils aîné , en qui toutes ses esperances reposoient , & (b) aiant sans cesse fait jouïer inutilement les plus fortes intrigues pour le faire déclarer son Successeur , vint à un accommodement avec l'Impératrice & son Fils. Le Parlement (c) à qui seul il appartient de donner force à de telles Conventions , fut assemblé à *Winchester* pour le confirmer : *Etienne* adopta publiquement *Henri* pour son Fils , & du consentement unanime des Membres , le déclara son Héritier : *Henri* en vertu du même consentement , donna à *Etienne* le nom de Pere , & le reconnut pour Roi durant sa vie ; & tous les Membres promirent par Serment qu' *Henri* succéderoit à la Couronne sans la moindre opposition après la mort d' *Etienne* , lequel fit publier

Consentement du
Parlement
nécessaire,
pour l'E-
lection &
l'établissement
d'un
Roi.

(a) Hen. Hunt. l. 8. fol. 395. R. Hag. de gestis Steph. 314. (b) Facto Wintoniæ conventu publico , Rex Stephanus ipsum Ducem cunctis videntibus adoptavit in Filium , aque , interpositio omnium juramento , concessit & confirmavit ei totius Angliæ principatum . Dux autem suscepit

blier cette Transaction dans ses Lettres qui sont raportées au long dans *Brompton*. *Bromp.* 1037.

Dans toute cette Convention il n'y eut égard à aucun Droit, sinon à celui qui étoit fondé sur le Consentement unanime des Membres du Parlement. Car si l'Héritier d'*Etienne* avoit quelque prétention, c'étoit son Fils *Guillaume* qui vivoit encore, & qui par le Traité, dont nous venons de parler, devoit jouir de tous les Domaines que son Pere possédoit avant que d'être Roi: si au contraire, l'Héritier d'*Henri I.* avoit quelque Droit, c'étoit l'Impératrice *Mawd* qui vivoit encore: de sorte que l'une & l'autre des deux Parties n'avoient point de droit à la Couronne, même en aparence, sinon celui que donna le Consentement du Peuple.

Suivant les Articles de cette Transaction confirmée par le Parlement, *Etienne* jouit paisiblement de la Couronne durant sa vie, après la mort duquel *Henri II.* monta sur le Trône, sans la moindre opposition. Se souvenant par quelle voie il avoit été fait Roi, il voulut par le même moien assurer la Couronne à son Fils; mais il s'y prit d'une manière extraordinaire & fort dangereuse. (d) Car aiant fait assembler le Parlement

Henri II.
en 1145.
Il recherche le
consentement de
Parlement
pour assurer la
Succession à
son Fils.

*cepit eum in locum genitoris, concedens ei omnibus diebus
vita sua nomen & rem Regii culminis obtinere, Gervas. fol.
1375. (d) Convenerunt interim die statuti ex mandato Regis
Londoniam totius Angliae Episcopi, Abbates, Cemi-
tes, Barones, Vicecomites, Praepositi, Aldermani cum si-
dejuratoribus, Gervas H. 2. fol. 1432.*

Parlement à *Londres* il y fit déclarer Roi avec lui son Fils *Henri* : ensuite il le fit couronner par l'Archevêque d'Yorc, & tous lui prêtèrent le Serment de Fidélité. Cela donna occasion à des Guerres Civiles entre eux. Le Pere avoit par là eu seulement dessein d'assurer la Couronne à son Fils, & le Fils ne pouvoit souffrir de porter le Nom de Roi, sans avoir en tout une autorité égale à celle de son Pere : comme il paroît manifestement par ce qu'il écrit au Prieur & aux Religieux de Cantorbery, en prenant connoissance de quelques usurpations que son Pere faisoit sur eux : Il ne devoit pas, dit-il, entreprendre cela sans nôtre consentement : (a) *Qui ratione Regiæ unctiõnis Regnum & totius Regni curam suscepimus* : C'est-à-dire, Puisque par l'Onction Roiale, nous nous sommes chargés du Roiaume & du soin de son Administration entière. Et que par tant il en apelloit au Pape. Mais enfin le Pere rendit lui-même ce respect à la Dignité de son Fils, qu'ayant réduit à la raison & lui & ses Freres Rebelles, (b) il ne voulut point souffrir qu'il lui fit Hommage avec ses autres Enfans ; quoiqu'il s'offrît de le faire.

L'autorité
du Parle-
ment peut
supléer
aux dé-
fauts qui
se rencon-

Henri, le Fils, venant à mourir pendant la vie du Pere, *Richard* devint l'aîné, & par-consequent entra dans tous les Droits que la proximité du Sang peut donner. Mais ce sage & prévoiant Roi ne crut pas devoir faire reposer ses esperances sur ce

(a) *Gervas H. 2. fol. 425.* (b) *Brompt. fol. 1100.*

ce sacré Titre qu'on exalte si fort presentement : & encore qu'il eût reçu de si grands troubles de la dés-obeissance de ses Enfants, il ne laissa pas d'être bien aise de lui faire pendant sa vie même confirmer la Succession. La vérité est qu'il y avoit assez de raison pour l'obliger d'en agir de la sorte. C'est qu'il avoit eu tous ses Enfants d'*Eleonore*, Fille de *Guillaume*, Duc de Guienne, (*d*) ci-devant Femme de *Louis VII.* Roi de France laquelle vivoit encore : *Eleonore*, avoit été seulement séparée de son premier Mari *causa adulterii: pour cause d'adultere.* Or cette séparation n'étant point à *vinculo matrimonii*: C'est-à-dire, *ne produisant point une dissolution de Mariage.* Ne pouvoit ni par la Loi Canonique, universellement reçüe alors, ni par les Loix d'Angleterre, se marier avec un autre.

trent par
raport au
Droit
de Succes-
sion.

Richard après la mort de son Pere vint à *Londres* où tout le Clergé & les Laïques furent assemblez, & (*e*) aiant été solemnellement & dûment élu par tout le Clergé & les Laïques, pour me servir des propres termes de l'Historien, & pris les Sermons accoutumez, il fut Couronné. Après avoir résolu d'aller à la Guerre sainte, (*f*) il déclara premier Héritier de la Couronne *Arthur*, Fils de son plus proche Frere, *Geoffrey*, Duc de Bretagne.

Richard
en 1189.

Richard étant mort sans Lignée, cet *Arthur* devoit succeder, & sa Sœur *Eleonore* La faveur du Peuple plus puis-

(*d*) M. Paris 84. (*e*) *Post tam cleri quam populi solemnem & debitam Electionem R. de Dato. fol. 647. R. H. par. 2. fol. 6. 56.* (*f*) Flo. Hist. an. 1190.



sante que
le Droit
Héreditai-
re.

noire y avoit aussi plus de Droit que son Oncle. Mais *Jean*, le plus jeune Frere sans avoir égard au prétendu *Droit Divin* de son Neveu, recherche la faveur du Peuple, comme un Tître plus sûr, bien que seulement *humain*: (a) Le Peuple assemblé l'élut Roi.

Jean, en
1199.
Couron-
nement
fondé sur
le mérite
& la capa-
cité.

Le jour de son couronnement (b) *Hubert*, Archevêque de Cantorbery, prêcha une Doctrine qui auroit paru fort étrange dans l'Assemblée de 1640. & dans divers tems des années suivantes jusques à present, à savoir. que personne ne pouvoit prétendre à la Couronne, *nisi ab universitate Regni unanimiter electus*: & que le plus digne devoit être préféré: mais, poursuit-il, si quelcun de la Race du feu Roi avoit plus de mérite que les autres, comme en a effectivement *Jean*, Frere du feu Roi, le Peuple devoit plutôt l'élire qu'un Etranger du Sang Roial: C'étoit là tout le Tître sur lequel le Roi *Jean* s'apuoit, & qui fut alors suffisant pour détruire les esperances & les prétentions de son Neveu. Et même le Roi *Jean* reconnoît plus d'une fois dans ses Lettres Patentes (c) qu'il devoit sa Couronne à l'Élection & à la faveur de ses Sujets.

Mais

(a) *Prælatorum Comitum & aliorum Nobilium multitudo infinita*, Brompt. 1281. (b) *Mat. Paris*, 127. An. 1109. *Si aliquis ex stirpe Regis Defuncti aliis præpollitæ pronius & promptius in Electionem ejus esse consensendum.*

(c) *Charta Moderationis feodi Magni sigilli*, an. 1. *Joh. rex. Reg. in Archinib. Arch. Caut.* he saze he came to the Crown, *Jure Hereditario & mediante Cleri quam Populi unanimi Consensu & Favoze.*

Mais le Roi Jean aiant cessé de dissimuler son naturel, & étant presque venu au point de changer de Religion, (g) sur quoi il fit des offres au Roi de Maroc; s'étant, enfin, montré tout autre que ce que le Peuple l'avoit crû, on se souvint d'où il avoit tiré son Titre, & par la même raison qu'on l'avoit élu, on proceda à en élire un autre, (h) & l'on choisit pour Roi Louis, Fils de Philippe I. Roi de France, qui étoit le plus proche Héritier du côté de sa Femme Blanche, Nièce du Roi Jean & Fille de sa Sœur Eleonore, les deux Enfans de Geoffroy, Duc de Bretagne, étant déjà morts.

Jean déposé pour diverses causes, entre autres pour cause de Religion.
Louis Fils de Philippe Roi de France, est élu à la place de Jean.

Le Roi Philippe averti de ce choix, consentit d'envoyer son Fils en Angleterre, parce principalement (i) que le Sang de Jean aiant été corrompu par un Crime de lèse Majesté durant la vie de son Frere Richard, il étoit incapable de monter sur le Trône par le degré de Consanguinité, & indigne d'y arriver par une autre voie.

Le Sang de Jean corrompu par Crime de lèse Majesté, & lui rendu incapable de monter sur le Trône.
Louis violant les promesses de son Couronnement,

Louis étant arrivé à Londres fut élu & constitué Roi, & après avoir promis de conserver les Loix du Peuple, ils lui firent Serment de Fidélité: mais il oublia bientôt les promesses qu'il avoit faites à son Couronnement, & se servit de plusieurs moiens

B pour

(g) Neonon & Legem Christianam: Quam, vanam censuit relinquens Legi Mahometis fideliter adhereret, Mat. Par. 243. (h) Mat. Par. 279. Flo. Hist. an. 1216.

(i) Volens fratrem suum Regem Ricardum à Regno Anglia injuste privare & inde de proditione accusans & Coram eo convictus, Damnatu s fuit per Judicium in Cura ipsius Regis, Mat. Westm. 275. Mat. Par. 281.

cherche à *pour introduire un Gouvernement absolu, a-*
introduire *vant même que d'être bien établi sur le Trô-*
le Pou- *ne.* Les Anglois en conçurent aussi-tôt du
voir abso- *ressentiment; & le Roi Jean venant à*
lu. mourir tout à propos, le *Comte Maréchal*

Henri III.
en 1216.

fit assembler les principaux du Roiaume, plaça au milieu d'eux HENRI III. encore Enfant, & leur persuada de le faire Roi, lui qui étoit tout-à-fait innocent des fautes de son Pere. (a) Le *Comte de Gloucester* dit, que ce seroit violer le serment qu'ils avoient prêté à Louis: à quoi le *Maréchal* repartit que Louis violant le sien, les avoit absous du leur, qu'il méprisoit les Anglois & élevoit les François, & qu'il seroit la ruine du Roiaume. Toute l'Assemblée persuadée par ces raisons, cria unanimement *Fiat Rex: Qu'il soit fait Roi.* suivant quoi ils couronnèrent *Henri Troisième*, & peu après obligèrent Louis de se démettre de toutes les Prétentions qu'il pouvoit avoir à la Couronne.

Louis est
contraint
de se dé-
mettre
de toutes
Préten-
tions à la
Couron-
ne.

Henri Troisième mourant après un Règne long & plein de troubles, son fils *Edouard I.* lui succéda, Prince de grande esperance & dont la vie répondoit à la haute estime qu'on en faisoit. L'Histoire laisse dans le doute s'il étoit le Fils aîné de son Pere: la Maison de Lancastre qui tire son Origine de son frere *Edmond*, a toujours prétendu qu'*Edmond* étoit l'Aîné &

Edouard
I, depuis
Guillaume
le conque-
rant en
1227.
Incertain,
s'il étoit
ou Aîné,
ou Cadet.

(a) Mat. Westm. 275. Hen. de Knyght. f. 2426.
2. 15. l. 2.
Hen. de Knyght. f. 2472. c. 16. l. 2. Tho Walsing
in Vit. Ed. 2. f. 126. Pol Virg. l. 18. f. 352.

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 27

& Edouard le Cadet, & que celui-là avoit été pour sa déformité éloigné de la Couronne par le commun Consentement de la Nation.

Après la mort d'Edouard I. son Fils Edouard II. lui succéda : mais dégénéral des vertus de son Pere, le Peuple s'ennuia de sa maniere de gouverner irréguliere & absoluë. Ainsi le Roi aiant fait assembler le Parlement à Westminster, comme disent tous nos Ecrivains, ou comme Polydore Virgile s'exprime lui-même, *Principes convocato Concilio pervenerunt Londini : Les Princes, ou les Principaux aiant convoqué l'Assemblée, ou le Parlement à Londres.* (ce que je remarque pour faire connoître ce que Polydore entend par ces *Principes in Concilio congregati : Les Principaux Assemblez en Conseil.*) les Membres prirent aussi-tôt pour l'objet de leurs délibérations, le misérable état du Roiaume, & après qu'on eût lû dans l'Assemblée un Mémoire qui renfermoit plusieurs Grieffs contre le mauvais Gouvernement du Roi, lequel les avoit tous avouez, ils conclurent, qu'il étoit indigne de régner plus long-tems, & devoit être déposé, & députèrent des Personnes pour lui faire savoir leur Résolution, & le requérir de RENONCER à la Couronne & à la Dignité Roiale ; qu'autrement ils agiroient, selon qu'ils le jugeroient à propos.

Ils nommèrent l'Evêque d'Ely pour les Evêques, le Comte d'Warren pour les Comtes,

B 2

Froissart. 1. vol. c. 14. *Fru&us Temporum*, parr. 7. f. 107. Hen. de Knyght. l. 3. c. 15. f. 2549.

Edouard
II. en
1306.

Edouard
II. Juridiquement
jugé par
le Parlement.

Sentence de Déposition prononcée à Edouard en Personne par des Députés du Parlement.

Edouard remercie le Parlement d'avoir élu son Fils en sa place.

Edouard III. en 1326.

* William Lawd, Archevêque de Cantorbéry sous Charles I.

tes, le Chevalier Henri Percy pour les Barons & le Chevalier Guillaume Frusfel pour les Communes, afin de lui parler au nom de toute l'Assemblée & de se faire remettre l'Hommage qu'ils lui avoient fait. *Frusfel* parla au nom de tous & le dépoüilla en forme, de toute Autorité Roiale : les particularitez de cette Cérémonie sont rapportées par *Knyghton*. Le Roi lût cette triste Sentence avec un dépit extraordinaire, faisant plusieurs plaintes contre ses méchans Conseillers qui l'avoient séduit : mais parmi les transports de sa douleur, (a) il ne laissa pas de les remercier de ce qu'ils avoient élu son Fils pour régner après lui.

C'étoit ce glorieux Prince EDOUARD III. élu Roi durant la vie de son Pere; & *huic electioni universus populus consensit: Generalement tout le Peuple consentit à cette Election.* *Walter*, Archevêque de Cantorbéry, qui fit le Sermon du Couronnement, prit ces Mots pour Texte, *Vox populi Vox Dei: Voix du Peuple, Voix de Dieu.* Nous aprenons par ce Sermon que ses Prédecesseurs n'étoient point du sentiment de l'Archevêque * *Lawd*, & croioient que le Droit Divin se trouvoit ailleurs qu'où *Lawd*, l'a placé.

Après la mort d'Edouard, le Prince noir, il y eut quelque contestation pour savoir, si *Jean de Gaunt*, l'aîné des Enfans d'Edouard III. qui restoit, ou *Richard*, fils du Prince noir, succéderoit *Jure propin-*
qui-

(a) *Quod Filium suum Edwardum post se Regnaturum Elegissent*, *Knyght*, 2550.

quittatis : sur quoi Edouard III. porta le
Parlement à confirmer la Succession à
Richard II. Et lorsqu'Edouard III. mou- Richard II.
rut, (b) comme dit Polydore Virgile, Prin- en 1377.
cipes Regni habito Concilio apud Westm.
(vous voiez ce que Polydore entend par
Principes) Richardum, Edouardi Principis
filium, Regem dixerunt. Les Principaux du
Roiaume s'étant assemblez à Westminster,
déclarèrent Roi RICHARD, Fils du Prince
Edouard, par leurs communs Suffrages.

En la vingt & unième année du Règne de Richard
de Richard le Parlement étant assemblé à donné sa
Westminster, les Membres dressèrent d'un Démission
consentement unanime un Acte, par le & se dé-
quel, il résignoit la Couronne, le Nom & clare lui-
le pouvoir de Roi, déchargeant tous les même in-
sujets de tout Serment de ligeance qu'ils digne du
avoient fait, & s'avoüant par là incapable Gouver-
de gouverner, jurant qu'il n'y prétendoit nement.
rien à l'avenir. Il prononça lui-même
tout cela, & le soucrivit, desirant d'ai-
leurs autant qu'il étoit en sa puissance, d'a-
voir Henri, Duc de Lancastre pour Suc-
cesseur; mais puisque cela n'étoit point,
il pria les Commissaires de faire savoir son
desir aux Etats du Roiaume.

Tous les Etats du Roiaume acceptèrent
le lendemain sa Résignation : ce qui étant
fait, ils se firent lire publiquement les Pro-
messes qu'il avoit faites par Serment le
jour de son Couronnement, & en combien
B 3 de

(b) Poi. Virg. 20. f. 295. (c) Juri Hereditario ac etiam
voto communi singularorum, H. Knyght. l. 5. f. 2630. Rot.
Parl. 1. H. 4. Pol. Virg. l. 5.

Il est juri-
dique-
ment ju-
gé, con-
damné &
déposé par
le Parle-
ment.

de manieres il les avoit violées, afin qu'il parût que c'étoit avec bien de la justice qu'on le déposoit. Tous ces Grieffs étoient renfermez en 33. Articles qu'on peut voir au long des Rôles du Parlement, & qui aussi méritent bien d'être lûs. Sur ces Grieffs les Etats décrétèrent sa déposition, & nommèrent des Commissaires *ad deponendum eundem Richardum Regem ab omni Dignitate, Majestate & Honore Regni, vice, nomine & autoritate omnium Statuum predictorum, prout in consimilibus casibus de antiqua consuetudine dicti Regni fuit observatum*: Pour déposer le même Roi RICHARD de toute Dignité, Majesté & honneur du Roiaume, par Commission, au Nom & en l'Autorité des susdits Etats, en la maniere dont il en été usé en pareils cas, suivant l'ancienne coûtume dudit Roiaume. Ce qui fut exécuté par l'Evêque de S. Asaph en plein Parlement au nom & par les ordres des deux Chambres. Les mêmes Commissaires l'allèrent aussi trouver, pour se faire résigner par lui le Serment d'Homage & de Fidelité qu'ils lui avoient fait, & pour prononcer en sa présence la Sentence de sa Déposition: ce qu'ils firent suivant leurs ordres, par la bouche du Chevalier Guillaume Thirning, dont les paroles sont enregistrees dans les Greffes.

Henri IV.
en 1399.

Le Parlement procéda ensuite à l'élection d'HENRI IV. Le Droit de ce Prince n'étoit établi, que sur ce seul Titre, bien qu'il alléguât quelques raisons très-peu considerables, pour s'attribuer le Droit de la Succession à lui seul. Il prétendit en particulier, que le Roiaume étant devenu vacant
par

par la force, il lui appartenoit, en qualité de Petit-Fils d'*Henri III.*

Mais cette considération ne pouvoit pas établir son Titre: étant manifeste, que pendant qu'il restoit encore de la Lignée de *Lionel*, Duc de Clarence, Troisième Fils d'*Henri III.* il ne pouvoit prétendre à la Couronne par le Droit de Consanguinité; lui qui descendoit de *Jean de Gaunt*, quatrième Fils du même Roi. Certes il montra lui-même clairement, quelle estime il faisoit d'un Titre que le Parlement donne à la Couronne, lorsqu'en la septième année de son Règne il se procura un Acte du Parlement, par lequel la possession de la Couronne & des Roiaumes d'Angleterre & de France lui étoit confirmée pendant sa vie, & l'Héritage en étoit adjudgé à ses quatre Enfans, nommez par leurs noms & aux Héritiers de leurs corps. Il se contenta de cette adjudication sans la pousser plus loin: car en cas que cette Lignée vint à faillir, il consentit qu'on laissât entièrement la disposition de la Succession aux Loix générales du Roiaume. Il publia peu après des Lettres Patentes, par lesquelles il arrêtoit l'Ordre de la Succession à la Couronne, suivant la teneur des Articles de cet Acte du Parlement:

(a) *Post ipsum haredibus suis de ipsius corpore legitime procreandis. Après lui, successivement à ses Héritiers, qui seront légitimement issus de son corps.* Ces Lettres furent

Droit du
Parlement
pour conférer la
Couronne,
reconnu par
Henri IV.

B 4 de-

7. H. 4. cap. 2.

(a) Bucks Hist. K. 3. l. 2. f. 50j

derechef confirmées par le Parlement le 22. Decembre 8. H. IV. & l'original s'en trouve encore dans la Bibliothèque de Cotton.

Immédiatement après la mort d'Henri IV. le Parlement s'assembla à *Westminster*, où; selon la coutume du Roiaume, on mit en question, qui seroit Roi? Mais tous les Anglois avoient tant d'estime du Prince HENRI, que sans attendre que toute l'Assemblée l'eût déclaré Roi, plusieurs commencèrent de lui prêter le Serment de Fidelité, chose étonnante & sans exemple, qui n'eut lieu qu'à cause de l'estime extraordinaire que tous avoient auparavant conçue de lui.

Henri V.
en 1413.
Le motif
d'estime
extraordi-
naire fait
prêter Ser-
ment de
Fidelité à
Henri V.
contre la
coutume,
avant qu'il
soit décla-
ré Roi.

Voici un Titre par lequel un Acte du Parlement l'investit de la Couronne.

Princeps, Henricus, facto patris sui funere, Concilium Principum apud Westmonasterium convocandum curat, in quo de Rege creando, more Majorum, agitabatur. Continuo aliquot Principes ultro in ejus verba jurare ceperunt, quod benevolentiae officium nulli, priusquam Rex renuntiatus esset, praestitum constat. Adeo Henricus ab ineunte aetate spem omnibus optime indolis fecit. Le Prince Henri, après avoir rendu les derniers devoirs à son Pere, fait assembler le Parlement à Westminster, où, suivant l'ancienne coutume, on delibera sur la création d'un Roi. Plusieurs des Membres commencèrent tout d'abord à prêter serment de Fidelité au Prince; témoignage de bien-veillance, que l'on sait pour
cer-



à la Couronne de la Grande-Bretagne. 33

certain n'avoit jamais été rendu à aucun autre, avant qu'il eût été déclaré Roi: Tant étoient grandes les esperances d'excellent naturel que le Prince Henri avoit fait naître en sa faveur dans les esprits de toute la Nation. Pol. Virg. l. 22. Hist. Angl. in Vit. H. 5.

Henri V. ne laissa en mourant qu'un Fils de huit mois. *Tite Live* écrit, que l'on mit en doute, si on le recevoit pour Roi; mais qu'immédiatement après les Funerailles de son Pere, les Etats du Roiaume d'Angleterre étant assemblez, & délibérant sur ce sujet, déclarèrent HENRI VI. leur Souverain.

En la trente-cinquième année d'Henri VI. le Parlement apporta une nouvelle *Limitation* à la Couronne: car bien que le Roi eût un Fils qui vivoit alors, cependant l'on résolut qu'Henri VI. jouiroit de la Couronne seulement durant sa vie; que durant ce tems-là *Richard*, Duc d'Yorc, seroit censé & apellé l'*Héritier Présomptif* de la Couronne; Que ce seroit crime de léze Majesté de conspirer sa mort, & qu'après la mort, Résignation &c. d'Henri, la Couronne apartiendroît à *Richard* & à ses Héritiers: avec cette Condition, que si *Henri*, ou quelqu'un de son parti entreprenoit de casser ou d'invalider cet Acte, *Richard* entreroit aussi-tôt en possession de la Couronne.

Henri enfreignit cet Acte du Parlement:
B 5 de

Titus Liv. Mss. in Bibl. Bod. Cott. Record, fol. 666.

Henri VI.
Ch. 1422.

Droit du
Parlement
pour apor-
ter des Li-
mites à la
Couronne
du vivant
même des
Rois.

de quoi le dit *Duc d'York* prenant avantage en vertu dudit Acte, s'attribua le Roiaume : comme fit aussi après lui son Fils *Edouard* avec plus de succès ; & *Edouard* insista ouvertement sur ce Titre dans la Harangue qu'il fit à son Couronnement. Il fut aussi déclaré par le premier Parlement tenu sous *Edouard IV.* en la première année de son Règne, qu'*Henri* avoit violé en bien des manières la susdite Ordonnance, la Couronne étoit justement dévolüe à *Edouard IV.* en vertu dudit Acte.

Edouard IV. ayant été chassé du Roiaume en la dixième année de son Règne, le Parlement adjugea encore la Couronne à *Henri VI.* & aux Héritiers Mâles de son corps, & puis à *George*, Duc de Clarence, Frere d'*Edouard IV.* qui étoit aussi déclaré par là Héritier de *Richard*, Duc d'*York*.

Edouard IV. en 1461.
Henri VI. déclaré déchu de la Couronne, pour avoir enfreint l'Acte du Parlement.
Edouard chassé & *Henri VI.* rétabli.

Droit du Parlement pour régler la Succession à la Couronne reconnue par les deux Familles d'*York*, il & de *Lancastre*.

C'est une belle Remarque, que les deux familles d'*York* & de *Lancastre* s'arroyoient un Titre par Acte du Parlement, & qu'aussi long-tems que ce Titre continua, la Lignée d'*Henri IV.* ne fut point troublée par les Préentions de la Maison d'*York*, laquelle avoit assurément le Droit de Consanguinité sur celle de *Lancastre*. Mais aussitôt que *Richard*, Duc d'*York*, fut investi d'un Titre par le Statut fait en la trente-neuvième année d'*Henri VI.* il jugea qu'il étoit

Hubington's Hist. E. 4. fol 10. Cott. Rec. 670. Fruas Temp. part. 7. fol. 162. Hubingr. E. 4. fol. 73.

Back's Hist. Rich. 3. lib. 1. fol. 20.

toit à propos de disputer le Roiaume: aussi ni lui ni son Fils ne cessèrent point de le faire, jusques à ce qu'ils eussent dépouillé *Henri VI.* de la Couronne.

Edouard IV. recouvra son Roiaume aussitôt après l'avoir perdu, & eut conjointement avec son Parlement, l'autorité de casser, cette Loi qu'on avoit faite durant son exil. Il laissa ainsi la Couronne à ce jeune & infortuné Prince *Edouard V.* qui n'en jouit pas assez long-tems pour quelle lui fût mise sur la tête avec les Cérémonies accoustumées: car quoi qu'il fût proclamé Roi, il n'avoit jamais été couronné: parceque son Oncle *Richard*, Duc de Glocester, l'ayant fait enfermer lui & son Frere dans la Tour, insinua adroitement que ses Neveux étoient Bâtards, une précédente Femme d'*Edouard IV.* vivant encore lorsqu'il épousa leur Mere, & même lors de leur naissance.

Ce bruit qu'il fit courir, trouva créance par tout, jusques-là que le *Duc de Buckingham* accompagné de la plupart des Seigneurs & des Sages du Roiaume & du Maire & Eschevins de *Londres*, étant venu le trouver au Château de *Baynard*, lui déclara de la part du Parlement qu'il avoit jugé à propos de l'élire pour Roi, comme étant l'Héritier du Sang Roial de *Richard*, Duc d'*Yorc*: sur lequel Titre la Couronne lui fut adjudgée par la haute Autorité du Parlement.

C'est une chose fort remarquable, que parmi leurs plus grandes civilitez & flateries, ils ne touchèrent que ce grand & assuré

Edouard V. en 1483.

Richard III. élu par une insigne supercherie faite à la Nation.

Supériorité des Actes de Parlement

pour le
Droit de
Succession
à la Cou-
ronne.

ré Titre, qui s'acquiert par Acte du Parlement, encore que posé qu'il fût le légitime Héritier de la Maison d'York, comme on le prétendoit, on ne révoquât point en doute son Droit à la Couronne du côté d'Edouard III.

Richard, après quelques feintes excuses, accepta enfin leurs Offres & le choix qu'on avoit fait de sa Personne. Le Parlement s'assembla peu après, & lui présenta un Bill à cet effet: *Qu'il plaise à Votre Grace de vouloir bien écouter la Reflexion, Election & Requête susdite des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes &c.* par laquelle ils déclaroient illégitimes les Enfans d'Edouard IV, & que son frere *George*, Duc de Clarence, aiant été accusé de lèse Majesté par le Parlement en la dix-septième année du Règne d'Edouard IV, toute la Lignée dudit *George* étoit, & est incapable, & proscrire de tout Droit & Prétention, en cas qu'elle pût avoir ou prétendre par Héritage la Couronne & Dignité Royale de ce Roïaume, selon les anciennes Loix & coutumes du País. Après quoi considérant que *Richard* IV. étoit le seul survivant, qui fût descendu du Sang de *Richard*, Duc d'York, par des canaux nêts & point fouillez, nous vous avons choisi, disent-ils, & choisissons pour nôtre Roi & souverain Seigneur. Ensuite le Bill portoit, que tous les Savans en la Loi aprouvoient son Titre; qu'on le déclaroit Roi, tant par le Droit de Consanguinité & d'Héritage, que par une légitime Elec-
tion;

L'Accusa-
tion de
crime de
leze Ma-
jesté ex-
clud la
Personne
& toute sa
Race de
tout Droit
& Préten-
tion à la
Couron-
ne.

tion; qu'on laissoit la Couronne aux Héritiers de son corps, & qu'on en déclaroit son Fils l'Héritier aparent. A quoi le Roi donna son consentement Roial en ces termes? *Et idem Dominus Rex, de assensu dictorum trium Statuum Regni, & autoritate prædicta, omnia & singula promissa in Billa prædicta contenta concedit, & ea pro vero & indubio pronuntiat, decernit & declarat. Et le même Seigneur Roi, du consentement desdits Trois Etats du Roiaume, & en l'autorité susdite accorde, tous les Points & chacun en particulier qui sont contenus dans le susdit Bill, & les prononce, ordonne & déclare pour véritables & hors de doute.*

Mais le Meurtre inhumain commis en la personne de son Neveu, jetta bien-tôt dans l'esprit du Peuple une si générale aversion pour lui, qu'on résolut de ne pas permettre qu'il regnât plus long-tems; & pour le détrôner ou prit prétexte des Préentions d'*Henri*, Duc de Richemond, à qui l'on se joignit contre *Richard*, bien que le Titre d'*Henri* ne fût qu'une simple Préention: le Droit de la Maison d'*York* (autant que la proximité du Sang en peut donner) précédant celui de la Maison de *Lancastre*, outre que le Prince *Henri* ne pouvoit pas même se prévaloir d'aucun des interêts que la Maison de *Lancastre* avoit à ce Titre, puis-qu'il tiroit sa Préention du côté d'un Bâtard né en adultere, & que c'étoit durant la vie de sa mere *Marguerite*, Comtesse de Richemond, qui auroit été l'Héritière de ce qu'il croioit lui appartenir. C'est pourquoi de *Comines*, le

Richard
détrôné
pour cause
de Meur-
tre.



plus judicieux Historien de ce siecle-là, & qui savoit bien ce que l'Europe pensoit de son Titre, dit ouvertement, bien qu'il écrivît du tems même d'Henri VII. *Qu'il n'avoit Croix, ne Pile, ne nul Droit* (come Jeo croy) à la Couronne d'Angleterre.

Henri VII. est élu Roi en 1485. sans avoir aucun droit à la Couronne.

Cependant Henri aiant tué Richard à *Bosworthfield*, le Lord Stanley lui mit là la Couronne sur la tête avec l'acclamation générale du Peuple; mais il étoit trop avisé, pour s'imaginer que ce Titre fût suffisant, jusques à ce qu'il eût été déclaré Roi par un Acte du Parlement; c'est pourquoi il s'en fit procurer un, dès la premier année de son Regne, énoncé dans les termes suivans.

Autorité du Parlement à l'égard de la Succession à la Couronne.

Pour le bien, la prospérité & la sûreté de ce Roiaume d'Angleterre; & pour ôter lieu à toutes sortes d'ambiguité & disputes (remarquez que le plus sage de nos Princes ne faisoit pas peu de cas de l'Autorité d'un Parlement sur ce Point de Succession) *il est ordonné &c. que l'Héritage de la Couronne des Roiaumes d'Angleterre. & de France avec toutes les Prééminences & Dignitez Royales qui apartiennent au Roi au de-là de la Mer &c. sera, demeurera & se perpétuera dans la très-Roiale Personne de notre Souverain Seigneur HENRI VII. & à perpétuité dans les Héritiers de son corps, ne légitimement, avec la grace de Dieu, & qu'ainsi la Succession se continuera en lui sans passer à un autre.*

C'est ainsi que le plus sage de nos Rois s'é-

(a) *Buck; Rich.* 3. lib. 5. fol. 145.

s'établit lui-même, & (a) le meilleur de nos Historiens raporte, comme une des plus grandes marques de sa sagesse, qu'il ne pressa point le Parlement de le déclarer ou reconnoître Roi en vertu d'un ancien Droit, mais seulement de l'établir dans ce qu'il possédoit déjà; & qu'il ne demanda point que l'on déterminât qui succéderoit après l'extinction de cette Lignée ci-dessus spécifiée; mais se contenta d'avoir la Couronne confirmée à lui & aux Héritiers de son corps, laissant au reste, à la Loi à juger de la Succession, lorsque ces Héritiers viendroient à manquer.

Il n'est rien de plus clair, qu'*Henri VII.* s'appuioit entièrement sur ce Titre Parlementaire, sans étendre ses Prétentions ni celles de sa Femme qui étoit Héritière de la Maison d'York, au delà de cet établissement; parceque les Sermens de ligeance & autres témoignages & sûretés publiques qu'on exigea alors des Sujets, ne se passèrent pas en termes généraux au Roi, à ses Héritiers & à ses Successeurs; mais seulement au Roi & aux Héritiers mâles de son corps, nez en légitime mariage.

Sans aller plus loin, on peut voir une preuve de cela parmi les Registres imprimez à la fin de la dernière Histoire de la Réformation? On y lit que (b) le *Cardinal Adrien* étant élevé par *Henri VII.* à l'Evêché de *Bath & Wells*, renonça à toutes les Clau-

(a) *Lord Bacon, H. f. 11, 12.*

(b) *Barnet's Hist. of the Reformation, Collect. ad lib. 2. fol. 3. 4.*

Clauses de la Bulle du Pape, qui pouvoient être préjudiciables *Domino meo supremo ac haredibus suis corpore suo legitime procreatis Angliæ Regibus: à mon Souverain Seigneur & à ses Héritiers, Rois d'Angleterre, nez de son corps en légitime mariage.* & puis lui prêta le Serment de fidélité en la susdite maniere, sans faire mention des Héritiers plus éloignez.

Henri VIII.
En 1509.
Il reconnoît l'autorité du Parlement pour régler la Succession, à la Couronne.

Henri VIII. succeda à son Pere, étant l'Héritier de la Couronne par cet Acte: & bien qu'il trenchât autant du Souverain & qu'il eût aussi peu de respect pour les Parlemens, que pas un de ses Prédecesseurs, il ne révoqua pourtant jamais en doute l'autorité qu'ils ont dans l'établissement de la Succession: au contraire il en fit bien du cas, & y eut souvent recours.

En la vingt-cinquième année de son Règne on passa un Acte, dans lequel le Parlement disoit, qu'ils étoient obligez de pourvoir à la parfaite sûreté de la Succession pour l'avenir; de quoi certes, ils ne se seroient point avisez, si cela n'eût été en leur pouvoir. Et après avoir fait reflexion sur les grandes calamitez & effusions de sang qui avoient affligé le País à cause de l'ambiguité du véritable Titre, ils ordonnèrent pour ôter lieu à l'avenir à toutes ces contestations, que la Couronne Impériale de ce Roiaume appartiendra à *Henri VIII. & aux Héritiers de son corps, nez légitimement de la Reine Anne & aux Héritiers des corps de ses Fils respectivement, selon le cours de l'Héritage,*

(a) St. 25, H. 8, cap. 22.

Et au défaut de cette Lignée, aux Fils de son corps en semblable manière; Et cette Lignée venant à manquer, à la Dame Elisabeth, Et après elle, à quelque Enfant suivant: qu'ainsi la Succession continuera sur ce pied Et non autrement. Par ce même Statut, tout Sujet parvenu à un âge compétent, fut obligé à faire Serment de maintenir le contenu d'icelui, & le refus de le faire fut noté du crime d'avoir celé un crime de léze Majesté. Le Parlement qui se tint l'année suivante, ordonna un Serment expressement pour ce sujet.

Quelques années après, ces Actes furent cassez, & le Parlement confirma la Couronne au Roi & aux Héritiers de son corps par la Reine *Jeanne*; & en cas qu'il n'en eût point d'Enfans, on donna au Roi le Droit de disposer de la Succession par ses Lettres Patentes, ou par son Testament.

Le Parlement donne au Roi le Droit de disposer de la Succession par Testament.

On jugea aussi criminel de léze Majesté quiconque voudroit usurper la Couronne sur ceux à qui elle étoit destinée par ces Actes. On voit ainsi que le Parlement ne mit pas seulement en usage son Droit de changer la Succession, mais encore qu'ils le délèguèrent à un autre.

En la trente-quatrième année du Règne de ce Roi, le Parlement fit connoître par un autre Acte la grande & haute confiance que les Sujets avoient en sa Personne, puisqu'ils se remettoient entièrement

(a) 26. H. 8. c. 2. 21. H. 8. *Raff.* Crown 4. 35. H. 8. cap. 1.

Condi-
tions im-
posées aux
Succes-
seurs de
Henri VIII.

ment à lui de la disposition & de la déclara-
tion de l'ordre de la Succession : cepen-
dant le Roi étant alors sur le point de pas-
ser en France, ils ordonnèrent qu'après
sa mort & celle du Prince *Edoüard* sans
lignée, la Couronne apartiendrait à la
Dame *Marie* & aux Héritiers de son corps;
mais sous les Conditions qu'il plairoit au
Roi de désigner par ses Lettres Patentes,
ou par son Testament, signé de sa propre
main : & que si la Dame *Marie* n'obser-
voit pas ces Conditions, la Couronne
iroit à la Dame *Elisabeth*, comme si la
Dame *Marie* étoit morte sans lignée : &
que si la Dame *Elisabeth* négligeoit d'exé-
cutter ces Conditions, celui-là que dési-
gneroit le Roi, posséderoit la Couronne
en la même manière que ci-dessus, de
même que si la Dame *Elisabeth* étoit mor-
te sans lignée : & on lui donna Droit de
déterminer par ses Lettres Patentes ou
par son Testament, signé de sa propre
main, qui, ou quels succéderaient au
Roiaume, en quel degré & sous quelles
Conditions.

On dressa aussi un Serment pour l'ob-
servation de ce Statut, & l'on déclara cri-
minel de lèze Majesté, quiconque refuse-
roit de le faire, ou feroit difficulté de re-
connoître pour Roi, celui à qui la Couronne
apartenoit par cet Acte, ou qui seroit
désigné Successeur par le Roi, en vertu du
Pouvoir qu'on lui en avoit conféré.

Les Parle-
ments
ont plein

Cela n'est que trop suffisant pour mon-
trer, qu'on a généralement crû dans tout
ce siècle-là, que la Succession étoit entière-
ment

ment à la disposition des Parlemens, qui ne la déterminèrent pas seulement selon leur gré ; mais l'assujettirent aux Conditions & aux ordres d'autrui. Ce Droit du Parlement étoit de lui-même si manifeste, que ceux qui avoient le plus de raison & d'intérêt à le contester, ne l'ont jamais révoqué en doute.

Lethington, Secrétaire d'Ecosse, (a) dans une de ses Lettres au Chev. *Guillaume Cecil*, Secrétaire d'Etat en Angleterre, où il tâche de soutenir le Titre que sa Maîtresse *Marie*, Reine d'Ecosse, prétendoit avoir pour succéder à la Reine *Elisabeth*, parlant contre une prétendue Disposition faite par le Testament d'*Henri VIII*. en faveur de sa Nièce la Dame *Françoise*, Fille de la Reine de France, en cas que sa Lignée vint à faillir, dit de ces Statuts qui ont donné au Roi le Droit de disposer de la Couronne, qu'ils avoient été faits en des tems confus, comme il s'exprime lui-même, & contre l'équité, pour déshériter une Race de Princes étrangers ; mais il avouë que la chose étant faite, elle étoit valide & immuable, à moins que des circonstances ne détrussissent la restriction & disposition faite par le Testament d'*Henri VIII*.

Il continuë ainsi à prouver que le Pouvoir qui avoit été donné au Roi par ces Statuts, n'avoit pas été exécuté, comme il l'auroit du être, avec les formalitez requises & nécessaires : le Roi n'ayant pas
signé

Droit de disposer de la Succession à la Couronne.

Droit du Parlement à l'égard de la Succession, à la Couronne d'Angleterre reconnu par le Concil d'Ecosse.

(a) *Burn. Hist. Reform. Collect. 268,*

signé le Testament de sa propre main, & son Nom qui y étoit souscrit, aiant été falsifié par celle d'un autre. Et même j'ose bien dire, que dans toutes les Pièces qui furent mises au jour en faveur des Prétentions de la Reine d'Ecosse contre le Testament du Roi *Henri*, quoi-que l'on employât toute l'autorité & l'opulence des *Guisards* pour engager les plus habiles à les composer, on n'a jamais tâché, ni même prétendu de montrer que ces Actes du Parlement étoient nuls ou inefficaces en eux-mêmes. Dans ce Discours publié par *Philipe* & composé par le Chevalier *Antoine Brown*, un des Juges de *Common Pleas*, qui selon le sentiment du Juge *Dodderidge*, avoit une incomparable subtilité d'esprit, il ne manquoit rien dont un homme habile en Théologie & en la Loi Commune & Civile, peut colorer une opinion: cependant l'Auteur reconnoît ouvertement & par tout l'Autorité du Parlement dans le cas & pour la validité de ces Satuts.

Il est vrai qu'ils tâchèrent de leur donner quelque autre interprétation: mais leur principal argument étoit, que le Roi *Henri* en qualité de Roi, n'avoit pas Droit de disposer de la Couronne; que ces Loix lui donnant cette autorité, ne l'avoient fait que Commissaire, & que partant il en devoit accompagner l'usage de toutes les
For-

(a) Treatise of the Title of Queen *Mary* to the Succession, pag. 31, 32. *Eccl. lib. 2. Dodd. Engl. Lawyer. pag. 8.*

Formes prescrites, comme il se pratique dans toute autre sorte de Commissions; puis sur tout qu'elle dérogeoit au cours de la Ligne ordinaire. Ils avouent, qu'il avoit un suffisant pouvoir de léguer, & le pouvoit honêtement mettre en usage; mais ils nient qu'il l'ait jamais fait. C'est de cette sorte que l'on a raisonné après la mort de *Henri VIII*. Continuons la suite de nôtre Histoire.

Edouard VI. succeda à son Pere, & *Edouard VI*. en 1547.

usurpa un Droit que jamais Roi n'avoit eu, lequel est de disposer de la Couronne par son Testament: mais cette disposition ne servit à rien autre qu'à la ruine de la Dame *Jeanne Gray*, sa sœur: la Reine *Marie* la premiere, & la Reine *Elisabeth* après elle, possédèrent la Couronne, suivant la Limitation du Statut 25. H. VIII. c. 1. & il faut que tous Confessent que ni l'une, ni l'autre n'y avoient point d'autre Titre, la Reine *Catherine* vivant encore lors de la naissance d'*Elisabeth*: desorte que la Reine *Marie* étoit Bâtarde, si le premier Mariage étoit illégitime, & la Reine *Elisabeth*, l'étoit, si le second n'étoit pas bon.

Nullité de son Testament, non Autorisé par le Parlement.

Marie en 1553.

Je me sens obligé de remarquer sur ce sujet un événement, qui eut lieu sous le Règne de la Reine *Marie*. Le Chevalier *Edouard Montague*, Chef de Justice, premièrement en *Common Pleas*, puis au *Kings-Bench*, estimé le plus habile & le plus prudent Jurisconsulte de son siècle, étant

Mori: Reports 827. & 828.



étant accusé d'avoir dressé le Testament d'*Edouard VI.* qui tendoit à déshériter cette Reine, & se trouvant en grand danger par cette accusation, fit un Ecrit de l'état de sa propre Cause, où il publioit que la vraie raison qui l'avoit poussé à obeïr à son Roi dans cette particularité, & sur laquelle il fondeoit son innocence, étoit que si la Reine *Marie* montoit sur le Trône, ce seroit en vertu de l'Acte du Parlement qui l'en avoit fait l'Héritière: si bien qu'elle viendroit à la Couronne par acquisition, & non en qualité d'Héritière de son propre Frere, & partant qu'elle n'avoit pas Droit de punir les crimes de Haute Trahison & autres qu'il auroit pu avoir commis du tems de son Frere.

Antorité
du Parle-
ment re-
connuë
par *Philippe*
I. Roi
d'Espagne.

Droit des
autres E-
tats pour
limiter
leurs Cou-
ronnes &
en dispo-
ser contre
le cours de

la Ligne
ordinaire.
Elisabeth,
en 1558.

Il me faut encore observer que dans les Articles faits sur le Mariage de la Reine *Marie* avec *Philippe d'Espagne* confirmez par Actes du Parlement, les divers Roiaumes & Territoires de *Philippe* furent en partie assignez à *Charles*, Infant d'Espagne, en partie à la Lignée qui proviendroit de ce Mariage. Il paroît par là, non-seulement quelle estime l'Europe faisoit de l'Autorité d'un Parlement d'Angleterre, mais encore que les Etats des autres Roiaumes peuvent limiter & disposer de leurs Couronnes contre le cours de la Ligne ordinaire.

En la première année de la Reine *Elisabeth*, le Parlement reconnut son Titre à

(a) Fullers Church. History lib. 8. fol. 5. 1 Mar. Parl 2. cap. 2.

à la Couronne, en le raportant expressement au Statut 35. H. VIII. qui en investit & elle & les Héritiers de son corps, & ordonna que la Limitation faite par ce Statut, auroit à jamais force de Loi: toutes les Sentences, Jugemens & Decrets contraires furent déclarez nuls, & même le Parlement décréta de les casser. Les divers crimes qu'on jugea de léze Majesté par un autre Statut de la même année, sont tous restraints à la Personne de la Reine & à celles des seuls Héritiers de son corps: le Parlement ne voulant pas étendre plus loin cette nouvelle assurance, que s'étenoit son établissement à la Couronne qu'elle avoit acquise par cette Limitation Parlementaire.

On ordonna en la treizième année de son Règne, que si quelque Personne prétendoit un Titre à la Couronne pour soi, ou pour quelque autre durant la vie de la Reine: ou que si quelcun étant interrogé sur ce point, il ne reconnoissoit pas le Droit de Sa Majesté, *il seroit durant sa vie, autant incapable d'avoir la Couronne par Succession, que s'il étoit naturellement mort.*

On jugea encore crime de léze Majesté, de soutenir, après qu'on auroit fait connoître une telle demande ou usurpation par une Proclamation publique, le Droit de Succession que prétendroit un tel Concurrent Usurpateur. Et même le Statut n'en demeurâ pas-là. Il portoit de plus qu'on

reconnu
légitime
Héritière
de la Couronne, en
vertu du
Testament
de Henri
VIII.
autorisé
par le Par-
lement.

Crime de
Léze Ma-
jesté, de
prétendre
Droit à la
Couronne,
contre les
Règle-
mens faits
par le Par-
lement.

(a) 1 Eliz. cap. 3. 1 Eliz. cap. 5. 13 Eliz. cap. 1.
Raf. Treason. 27.

Crime de
léze Ma-
jesté de
contester
le Droit
de la Rei-
ne con-
jointe-
ment avec
le Parle-
ment, pour
régler la
succession.

qu'on estimeroit Criminel de léze Majesté durant la vie de la Reine, & qu'on puniroit par la Confiscation de tous ses biens après la mort de la même Reine, quiconque assureroit qu'avec & par l'autorité du Parlement elle n'est pas capable de faire des Loix & des Statuts d'une force & validité suffisante à limiter & restreindre la Couronne, la Succession, la Limitation, l'Héritage & le Gouvernement de ce Roiaume: ou que ce Statut, ou quelque autre fait par le Parlement, avec le consentement de la Reine, n'est pas, ou ne doit pas être pour toujours d'une force suffisante à lier & arrêter toutes Personnes, leurs droits & titres qui peuvent donner quelque intérêt ou prétention en, ou à la Couronne, soit par possession, héritage, réversion ou autrement.

Il seroit à souhaiter que ces téméraires qui osent restreindre dans leurs discours le Pouvoir du Parlement, qui est composé du Roi ou de la Reine, des Seigneurs, & des Communes, dans la grande affaire de la Succession, fussent assez avisez, pour se souvenir de cet Acte, qui est encore en vigueur, & des peines qu'ils encourent par des propositions si hardies, les quelles ne sont avancées que par des motifs d'intérêts particuliers ou de Parti, directement contraires aux Loix, aux Usages & au Bien général de la Nation.

Autorité
du Parle-
ment pour
exclure de
la Cou-

Cet incomparable homme d'Etat, le Seigneur *Bur-leigh*, avoit une toute autre opinion de l'assurance qu'un Acte du Parlement pouvoit donner à sa Roiale Maïresse, en
rendant

rendant Marie Stuart, Reine d'Ecosse, le Successeur Papiste d'alors, incapable & indigne de Succéder. Cela paroît par une (a) Lettre qu'il écrivit environ ce tems-là au Chevalier François Walsingham qui étoit Ambassadeur en France.

ronne la Reine d'Ecosse, qui étoit le Successeur Papiste du tems de la Reine Elisabeth.

En la vingt-septième année du Règne de la Reine Elisabeth, on ordonna, que s'il arrivoit quelque Invasion, Rébellion, ou autre chose tendante au dommage de sa Personne, par quelcun, pour quelcun, ou avec quelcun qui prétendit, ou qui pût prétendre d'avoir un Titre à la Couronne, & que l'on en eût jugé en la manière que la Loi ordonne; alors toutes Personnes contre qui ce jugement auroit été rendu, seroient EXCLUËS ET INCAPABLES A JAMAIS DE POSSEDER OU DE PRETENDRE A LA COURONNE, & les Sujets de ce Royaume pourroient légitimement agir contre ces Criminels par la force & par tous autres moiens possibles, & ceux de leur Lignée qui y auroient consenti, ou en part, seroient pareillement jugez incapables de la Couronne & poursuivis: Cet Acte se fit en vertu d'une Association faite par le Peuple durant la vacance du Parlement, à cause du grand zèle qu'on avoit pour la conservation de la vie d'une si excellence Princesse.

Acte d'exclusion de la Couronne, contre toutes Personnes qui prétendent y avoir Droit, & qui font des attentats au pré-judice des Règlemens faits par le Parlement.

Marie, Reine d'Ecosse, fut ensuite exécutée (b) en vertu de ce Statut, comme il paroît par la Commission de son Procès.

Marie, Reine d'Ecosse, exécutée en vertu de ce Statut.

C

(a) Compleat Ambassad. fol. 212. 27. Eliz. cap. 1.
(b) Strangways Hist. of Mary Queen of Scotland, fol. 179.

Jaques, son Fils, eut la prudence de ne jamais le contester.

Le Roi *Jaques*, son Fils, qui étoit un Prince très-sage, & ne se laissoit pas tant gouverner par les Prêtres que sa Mere, bien qu'il eût les mêmes Prétentions qu'elle, ne révoqua pourtant jamais en doute le Droit d'*Elisabeth*, ni n'oposa aucun Titre à celui d'une si illustre Princesse durant sa vie, quoique d'ailleurs elle n'ait jamais permis qu'on le déclarât son Successeur. Il étoit trop prudent pour encourir la disgrâce d'être jugé incapable de Succeder, comme avoit fait sa Mere, & pour contester un Titre établi par le Parlement.

E T A T

De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, pendant le Regne de la Famille des STUARTS, depuis l'année 1603. en laquelle JAQUES STUART, Sixième du nom Roi d'Ecosse, est monté sur le Trône d'Angleterre, jusques à l'année 1714. qui est la douzième du Règne de ANNE STUART, présentement Reine de la Grande-Bretagne.

LES disputes, les contestations & les soulèvemens qui sont arrivés dans la Grande-Bretagne pendant l'espece du dix-septième Siècle presque entier, & qui durent encore actuellement entre l'Autorité & les Prérrogatives des Rois & celles des Parlemens en matiere de Réglemens tant pour la Succession à la Couronne, que pour l'administration du Gouvernement, ont

ont tous pris leur origine sous le Règne du Roi *Jaques*, depuis son élévation sur le Trône d'*Angleterre*. Pour cette raison il est nécessaire de traiter l'Histoire du Règne de ce Monarque & de ses Successeurs avec un peu plus d'étendue que je n'ai fait celle des Rois qui l'ont précédé; mais comme je ne rapporterai que des Faits notoires qui se trouvent imprimez dans grand nombre d'Ecrits en toutes les Langues de l'Europe, il ne fera pas besoin de citer aucun Auteur particulier.

Elisabeth étant morte le 24. de Mars 1603. sur les trois heures du matin, les Seigneurs du Conseil s'étant assemblez, résolurent de reconnoître *Jaques Stuart*, Roi d'*Ecosse*, pour Successeur à la Couronne d'*Angleterre*, & le firent proclamer le même jour. Ensuite ils lui envoiérent sur les dix heures du soir une Députation avec une Lettre, par laquelle ils marquoient, qu'il étoit appelé à la Succession du Roiaume par le Droit du Sang & selon les Loix du Gouvernement. Ils protestoient en même tems de leur soumission & de leur obéissance, de celles de la Noblesse & des Communes, telles qu'il ne s'étoit trouvé personne qui n'eût aplaudi au cri public du Heraut, lorsqu'il avoit proclamé Sa Majesté. Ils ne manquérent pas de faire connoître les esperances que la Renommée leur faisoit concevoir de n'être pas moins heureux sous son Gouvernement, qu'ils l'avoient été sous l'admirable Reine qui lui avoit laissé un Empire tranquille & si florissant. La Lettre étoit signée de

Jaques Stuart, Roi d'*Ecosse*, est appelé à la Succession au Roiaume d'*Angleterre* en 1603. tant par le Droit du Sang, que par les Statuts du Parlement.

34. Seigneurs, à la tête desquels étoit Milord *Maire* de *Londres*, en vertu du Privilège attaché à cette Charge, lequel donne droit de précéder tous les Grands Officiers de la Couronne, & toute la Noblesse, depuis le décès du Roi, jusques à l'avènement du Successeur.

Jaques arriva le 7. Mai à *Londres* : Il entroit dans la trente-septième année de son âge ; & dans la trente-sixième de son Règne en *Ecosse*, n'ayant guère plus d'un An, lorsque les États de ce Roiaume contraignirent la Reine sa Mere d'abdiquer la Couronne. Il n'étoit point monté depuis long-tems sur le Trône d'*Angleterre* de Prince plus agréable à la Nation, & dont elle eût conçu de plus grandes espérances.

Jaques fait paroître un fort grand éloignement contre les *Puritains*.

Le Clergé s'étant assemblé par ordre du Roi au mois de Janvier 1604. Sa Majesté après avoir tourné toutes choses à l'union & à la tolérance mutuelle, ajouta dans un Discours qu'elle fit à cette Assemblée, *Et je ne souffrirai pas que la délicatesse de quelques particuliers vienne troubler la Paix de l'Eglise*. Ces paroles regardoient les *Puritains*, ou *Presbiteriens* pour lesquels le Roi *Jaques* depuis son arrivée en *Angleterre*, ne cessa point de faire paroître en toutes occasions un très-grand éloignement & un souverain mépris, quoi qu'il eût paru leur être affectionné pendant tout le tems qu'il avoit demeuré en *Ecosse*.

Les Communes se plaignent

Le Parlement qui avoit été convoqué en Janvier de le même année, ouvrit ses Séances

Séances à *West-minster* le 19. de Mars. Les Communes se plainquirent de ce que le Roi avoit violé leur Liberté par les termes de la Commission donnée pour la Nomination des Députés : la Harangue de Sa Majesté à l'ouverture des Séances aigrit encore les Esprits ; la hauteur avec laquelle on les traita , acheva de les irriter , & si la Cour ne se fût pas relâchée, elle eût peut-être vû éclater leur ressentiment.

de ce que
le Roi a
violé leurs
Privileges,
dans la
Convocation
du
premier
Parlement
pour le
mois de
Mars
1604.

Les Communes disoient que *Jagues* étoit le premier, qui par sa Proclamation avoit changé l'ordre ancien, dont les Communes étoient si jalouses. Il leur avoit désigné les qualitez de ceux que l'on devoit élire, & avoit enjoint aux Chevaliers & aux Citoyens, à qui apartenoit le Droit de nommer les Députés, de régler leur choix sur sa Proclamation à peine de nullité, & de réjection du Sujet élu ; d'arrêter & de prison en cas qu'il eût la témérité de venir prendre place dans la Chambre. On se récrioit sur ce Mandement qui étoit trouvé tel, qu'on n'en avoit jamais vu de pareil sous les Regnes des Anciens Bretons, des Saxons, des Danois, ni même des Normans, quoique leurs Conquêtes leur donnassent plus de prétexte de s'arroger une semblable autorité.

Le Roi dans sa Harangue d'Ouverture du Parlement, n'avoit remercié les Communes des Acclamations faites, lorsqu'il avoit été proclamé, qu'en faisant connoître qu'il ne leur avoit point obligation du Trône, auquel il étoit parvenu de plein

Le peu
d'égard du
Roi *Jagues*
à l'autorité
du Parle-
ment
dans son
Election.

Droit par sa Naissance, étant issu de *Henri VII.* Chef de la Maison de *Lancastre*, & d'*Elisabeth*, Héritière de celle d'*York*. Quoique Sa Majesté fit hautement connoître qu'elle étoit persuadée de la corruption & des erreurs dans lesquelles l'*Eglise Romaine* étoit tombée, elle en parla néanmoins avec plus de ménagement que pour les *Puritains*.

Réponse
des Com-
munes
pour
maintenir
le Droit
du Parle-
ment à
l'égard de
la Succes-
sion à la
Couron-
ne.

La manière dont le Roi s'étoit exprimé au sujet de la Succession, donna lieu aux Communes de dire, que Sa Majesté descendoit effectivement de *Henri VII.* mais, ajoutèrent-elles, *n'est-ce pas du Parlement que Henri VII. tenoit la Couronne, autant on plus que de la Maison de Lancastre, dont ce Prince ne descendoit que par une Branche de Princes Naturels, sortis des amours de Jean de Gand avec sa Maîtresse, ni du Chef d'Elisabeth d'York son Épouse, laquelle Henri ne voulut pas même que l'on nomma dans l'Acte de son Installation.*

Judicieux
sentimens
du Roi à
l'égard de
sa Dignité
& de ses
devoirs;
mais peu
conformés
à ses
actions.

La fin de la Harangue du Roi sembloit ne pouvoir être meilleure en faveur du bon Gouvernement. Il avoit dit, *qu'il étoit dans le Roïanme ce que la Tête étoit au Corps, pour lequel elle avoit été faite, & non le Corps pour elle; qu'ainsi les Rois étoient créés pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois, & qu'il n'avoit point de honte d'avoïer, que tout Souverain qu'il étoit, il n'étoit pourtant que le PREMIER MINISTRE de la République, dont Dieu lui avoit confié le Gouvernement.* Cependant comme les actions du Roi n'étoient pas conformes

mes à ces dernières paroles, les Communes ne purent revenir des Sujets qu'ils avoient de mécontentement pour leurs Privilèges violez, pour les mauvais traitemens qu'elles avoient reçûs, & pour le manquement de n'avoir pas fait mention de l'Autorité du Parlement à l'égard de son Election.

Boncroft nouvel Archevêque de Cantorbéry, Prélat fort ambitieux, étoit accusé d'avoir inspiré ces Sentimens au Roi. Sans égard au Parlement assemblé, il avoit présenté à Sa Majesté vingt-cinq Articles au Nom du Clergé pour en étendre la puissance, demandant seulement l'approbation du Prince auquel il attribuoit un Pouvoir absolu indépendant du Parlement. Le Conseil ne jugea pas à propos que Sa Majesté se brouilla avec son Parlement pour un sujet de cette nature: les Articles furent rejettez par le Roi, & ensuite par le Parlement-même à qui l'Archevêque n'avoit pas fait difficulté de les présenter en second lieu.

Une contestation sur l'Election d'un Membre des Communes que le Roi vouloit soutenir contre les oppositions de la Chambre, produisit de nouveaux mécontentemens. Les Communes demeurèrent fermes, & marquèrent leur chagrin de ce que l'on attendoit à leurs Privilèges. Le Roi de son côté ne put jamais oublier cette fermeté des Communes, qu'il traitoit de *fierté*, & leur résistance lui faisant sentir la peine qu'il auroit à établir son Pouvoir absolu, lui fit naître pour les Parle-

Mauvais
Conseils
inspirés
au Roi par
Boncroft
Archevê-
que de
Cantorbe-
ry, Prélat
ambitieux.

Fermeté
des Com-
munes à
l'occasion
d'un
Membre
que le Roi
vouloit
soutenir
contre
leurs opo-
sitions.



mens une averfion dont il ne revint jamais.

Découverte de l'exécrable Conspiration des Poudres au commencement de Novembre 1605.

L'horrible & déteftable Conspiration des Poudres, qui avoit été formée des 1602. contre la Reine *Elisabeth* & pour exclure le Roi *Jagues* son Héritier, fut découverte par une espece de miracle fort peu de tems avant l'ouverture des féances du Parlement indiquées au 5. de Novembre 1605. Le Serment de la Conspiration avoit été prêté entre les mains du Pere *Gerard* Jésuite, & le premier jour de Mai 1604. cinq des principaux Conjurez avoient communiqué. Plus de trente mille Personnes devoient être ensevelies sous les ruines du Palais de *Westminster* avec ce qu'il y avoit de plus confiderable dans le Roiaume, le sang Roial, la fleur de la Noblesse & l'éclaire des Communes. Ce fut le Roi lui-même, qui devina ce Mistère d'iniquité, exprimé en maniere d'Enigme dans une Lettre adressée à *Mont-Eagle*, pour l'engager à ne point se trouver à l'Ouverture du Parlement: Tout ne fut découvert que la veille de l'Assemblée.

Ménagemens du Roi en faveur des Catholiques Romains.

Le Roi dans sa Harangue d'Ouverture au sujet de cette heureuse découverte, après avoir parlé du Zèle aveugle de la Religion Romaine, qui avoit produit cette Conspiration, déclara qu'il n'avoit pas dessein de confondre les Innocens avec les Coupables, ni d'en faire un Crime général à tous les *Papistes*, parmi lesquels il étoit persuadé qu'il y avoit de bons Citoyens & de fideles Sujets. Il ajoûta qu'il condamnoit la cruelle Théologie des *Pu-*

ri-



à la Couronne de la Grande-Bretagne. 57

ritains qui ne croioient pas qu'il y eût de miséricorde pour aucun Catholique Romain. Il exhorta les Députez du Parlement à ménager leurs expressions, lorsqu'ils parleroient de ceux de cette Communion dans leur Arrêt contre les Coupables, & de ne pas flétrir les autres qui n'y avoient point de part.

Le Second Parlement du Roi *Jacqu* Second
Parlement
du Roi
Jacqu I.
assemblée
le 5. d'A-
vriil 1614. s'assembla le 5. d'Avril, & fut dissous le 7. de Juin avec beaucoup de précipitation à cause des opositions invincibles que Sa Majesté rencontra de la part des Communes à diverses prétentions qu'elles jugeoient contraires aux Libertez de la Nation. Mais pendant que le Roi ne pouvoit souffrir que le Parlement donnât des bornes à son autorité, il la prostituoit lui-même à des Favorits qui ne lui laissoient que l'ombre de la Roiauté.

Le 24. de Mai de l'année 1618. le Roi Excès de
l'animosité
du Roi
contre les
Puritains. fit publier une Proclamation par laquelle il déclaroit, qu'*en visitant les Provinces de son Roiaume, il avoit vu avec douleur, que l'on défendoit au Peuple de se divertir les jours de Fêtes & de Dimanches après les Dévotions des Après-dinées finies.* Il accusoit les Puritains de cette nouveauté. Il les traitoit de Bigots & de Superstitieux : Il ajoûtoit que cette austérité causoit deux mauvais effets; le premier, qu'*il empêchoit les Papistes, dont il y avoit bon nombre dans la Province de Lancastré, de se réunir à une Eglise si chagrine & si sévère.* Le second, de tenir les hommes dans une stupidité & une pesanteur que le travaille de



la semaine leur faisoit naître, & qui ne pouvoit se dissiper que par les Récréations des jours de Fêtes. A ces Causes, & pour empêcher de si facheuses suites d'un semblable abus, Sa Majesté déclaroit qu'elle autorisoit les Danfes & autres Divertissemens que l'on peut prendre innocemment à la Campagne dans ces jours de repos, enjoignant aux Evêques de notifier cette Déclaration dans leurs Diocèses.

Le Roi propose au Parlement assemblé le 31. de Janvier 1621. le Rétablissement du Prince Palatin & les Mariage de Charles son Fils avec l'Infante d'Espagne.

Prétentions du Roi contraires aux Libertez des deux Chambres du Parlement.

Le Parlement aiant ouvert ses Séances le dernier jour de Janvier de l'année 1621. le Roi dans sa Harangue, demanda un Subside pour le Rétablissement du Prince Palatin son Gendre, & ensuite proposa le Mariage de Charles son Fils avec l'Infante d'Espagne. *Je veux*, dit Sa Majesté à cette occasion, *que vous ne m'estimiez pas digne d'être votre Roi, si cette Alliance ne fait fleurir la Réformation dedans & dehors le Roiaume.* Il traita dans cette Harangue, non seulement de mal-intentionnez, mais même d'*Esprits de Satan*, ceux qui faisant les populaires, avoient la hardiesse de contrôler les actions de leur Souverain. Il ne laissoit à la Chambre des Communes que la gloire de la soumission & de l'obéissance, & prétendoit qu'elle devoit se tenir dans les bornes de ses Adresses respectueuses, lorsqu'il s'agissoit du Bien commun de la Nation, attendant les décisions du Prince, pour s'y conformer. Enfin il lui interdisoit, aussi bien qu'à la Chambre des Seigneurs, la connoissance des *Mystères d'Etat* & des secrets du Souverain, *qui ne devoient, disoit-il, être proposez, que dans un*

Con-



Conseil d'Etat. Tel étoit le Mariage du Prince de Galles, tels les Traitez de Paix & de Guerre, & toutes les Prérrogatives Royales.

Les Communes accordèrent le Subside en faveur du Prince Palatin, pour le rétablissement duquel la Nation étoit disposée de soutenir une vigoureuse Guerre contre la Maison d'Autriche qui avoit dépouillé ce Prince. La séance du Parlement finit le 28. de Mars par une Prorogation jusques au 18. Avril. Le Roi remercia les Communes de leur affection au sujet du Subside accordé; mais au lieu d'emploier l'argent pour des Troupes suivant l'intention du Parlement, il continua la voie de la Négociation, qui ne servit qu'à faciliter à la Maison d'Autriche les moyens d'achever de dépouiller l'Eleveur Palatin.

Le Parlement aiant repris ses Séances le 18. d'Avril, les Communes supplièrent le Roi de révoquer la dispense qu'il donnoit aux *Papistes* de prêter le Serment de Supplicie, & l'élargissement des Prisonniers, de maintenir les anciennes Ordonnances contre le *Papisme*, de rompre les liaisons formées avec la Cour d'Espagne, & de s'appliquer sérieusement au rétablissement du Prince Palatin, non par la voie des Négociations, dont le Conseil d'Autriche abusoit indignement au préjudice de la bonne foi; mais l'épée à la main & par la voie des Armes. Elles offroient pour cet effet leurs Biens & leurs Vies.

Le Roi accusa le Parlement d'attenter à l'Autorité Roiale, & le voulu casser; mais

Les Communes accordent un subside au Roi. Sa Majesté les en remercie, mais elle l'emploie tout autrement qu'il n'avoit été destiné.

Remontrances faites au Roi de la part des Communes, & très-mal recuës par sa Majesté, comme d'un attentat contre l'Autorité Roiale.

prorogé
au mois
de No-
vembre.

Continua-
tion du
Zèle des
Communes
pour
les véritables inté-
rêts du
Roi & de
la Nation.

Remon-
trances re-
nouvel-
lés.

Le Roi les
traite de
séditieux.

Vigueur
des Com-
munes
pour s'o-
poser au
pouvoir
absolu, &
pour
maintenir
les Droits
de la Na-
tion par
une Pro-
testation
autenti-
que.

mais il se contenta de le proroger au mois de Novembre suivant.

Les Séances aiant recommencé le 20. de Novembre, l'Ambassadeur apporta les tristes Nouvelles que le Palatin étoit entièrement dépouillé, & le Grand Trésorier aiant représenté que les Coffres du Roi étoient vuides, les Communes répondirent que ni les hommes ni l'argent ne manqueroient point au Roi pour une Guerre si légitime. Elles en assurèrent Sa Majesté par une Adresse du 3. de Décembre, dans la quelle elles renouvelèrent les Remontrances faites dans la précédente Séance, pour rompre la Négociation du Mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Espagne, & pour assurer la Réformation contre les attentats des *Papistes*.

Quelque soûmise & respectueuse que fût cette Adresse, le Roi la traita de féditieuse, & résolut de casser le Parlement.

Sur l'avis que les Communes en eurent, elles s'assemblèrent extraordinairement sur les six heures du soir, & firent insérer sur les Registres la Protestation suivante.

„ Que les Communes assemblées en Par-
lement, avoient le pouvoir de main-
tenir les Libertez, les Franchises,
& les Privilèges de la Nation, &
que ce Droit leur étoit propre & natu-
rel. C'est pourquoi elles protestoient
contre toute autre Ordonnance con-
traire à ce Droit Municipal & au Sa-
lut du Peuple : Que l'Autorité du Par-
lement n'étoit ni nouvelle ni usurpée,
„ mais

„ mais née avec la République & aussi an-
„ cienne que les Rois: Que ces Compagnies
„ Souveraines avoient toujours été en
„ droit, non seulement de maintenir;
„ mais même de faire des Loix pour la
„ défense de l'Etat & de la Religion, &
„ pour la Réformation des abus qui nais-
„ sent de l'inobservation des Loix. Que
„ les Députez de la Chambre-Basse con-
„ couroient également avec ceux de la
„ Chambre-Haute dans ce soin Commun
„ de la conservation du repos, & des Li-
„ bertez de la Patrie, & que chaque Dé-
„ puté devoit jouir de la permission de
„ dire franchement son avis sur ces matie-
„ res, sans qu'on lui en pût faire un
„ Crime.

Un Acte si hardi acheva d'irriter le Roi. Il fit éclater son ressentiment contre cet Acte, qu'il traita d'attentat, & aiant en même tems pris l'avis de son Conseil, il déclara la Protestation invalide, nulle & de nul effet, ordonnant qu'elle seroit tirée des Regîtres, & l'Arrêt du Conseil mis en la place. Le 6. de Janvier suivant il cassa le Parlement, & fit emprisonner plusieurs Membres de la Chambre-Basse, qu'il nomma des *Boutefeux* & des *Perturbateurs du repos public*. D'autres furent éloignez dans la Contrée & en Irlande.

C'étoit à la faveur de ces divisions que la Maison d'Autriche établissoit sa grandeur sur les ruines du Prince Palatin, & de la Religion Protestante, pendant que le Roi *Jaqnes* laissoit perir sa propre gloire & celle de la Nation. La jalousie dont

Resseintiment du Roi: Protestation annullée, & violence exercées contre plusieurs Membres des Communes.

La Maison d'Autriche profite des divisions entre le Roi & son Parlement.



Le Roi incapable de recevoir de bons avis, & d'apercevoir qu'il est trompé & amusé par les Espagnols. Remontrances du Parlement encore réitérées, ne servent qu'à augmenter le ressentiment du Roi, qui enfin cassa le Parlement le 30. de Janvier de 1622.

il étoit transporté contre ses Sujets le rendoit aveugle aux tromperies & aux attentats des Étrangers. Envain la République de Venise offrit de seconder le Roi *Jagues* dans une Guerre ouverte, au lieu qu'il n'avoit rien à attendre par les Négociations dans les Cours de *Madrid* & de *Vienne*. Le Roi remercia la République, & dit qu'il esperoit que ses Ambassadeurs obtiendroient du Roi d'Espagne & de l'Empereur des Conditions avantageuses.

Le Parlement irrité de la continuation des démarches faites pour le Mariage du Prince de Galles, & des soumissions employées au sujet du Prince Palatin, prit encore la liberté de faire de vives Remontrances au Roi sur le danger auquel il exposoit le Roiaume. Ce Prince toujours arrêté à ses propres vûës, & fortifié par le conseil de ses Favorits, continua d'accuser les Communes d'attenter à l'autorité Roiale. C'est ce qu'il représenta dans une Lettre menaçante qu'il écrivit à l'Orateur de Chambre-Basse, pour informer les les Communes de son mécontentement, & les obliger à garder le silence, tant sur la Guerre du Palatinat, que sur le Mariage du Prince de Galles, s'ils ne vouloient éprouver sa sévérité.

Les Communes se justifièrent avec sagesse & avec modestie, & firent voir que si les Rois sont établis pour faire observer les Loix, & maintenir la tranquillité publique, les Parlemens qui représentent toute la Nation, ont été instituez pour leur porter avec respect leurs justes plaintes

tes de la violation de ces Loix, & des dangers qui menacent la République. Cette vigilance, dirent les Communes, ne peut passer pour un attentat, & tant que nous nous tiendrons comme nous faisons, dans ces bornes sacrées, nous serons toujours soumis & toujours fideles. La Prérogative des Rois & les Privilèges des Peuples ne doivent jamais être séparés; & bien loin de s'entre détruire, ils se prêtent mutuellement la main. Le Roi ne fut point content de ces excuses: il cassa le Parlement le 30. de Janvier 1622.

Le Prince de Galles étant parti le dernier de Fevrier de 1623. pour se rendre à Madrid avec esperance d'y conclure promptement son Mariage avec l'Infante d'Espagne, il se fit plusieurs représentations au Roi sur ce Voiage. Abbot Archevêque de Cantorbery écrivit à cette occasion une excellente Lettre à Sa Majesté, laquelle finissoit par des exhortations de suspendre l'Edit de la tolerance, jusques à ce qu'il en eût communiqué avec son Parlement, de ne point irriter le Nation par une Autorité absoluë, & d'en conserver les Privilèges, s'il vouloit affermir sa Couronne & régner paisiblement.

Le séjour du Prince de Galles à Madrid, où il arriva le 17. de Mai, ne servit qu'à fournir au Conseil d'Espagne une plus ample matière pour amuser & pour tromper le Roi Jacques dans la Personne du Prince son Fils, comme il l'avoit été lui-même depuis 1615. par le Comte de Gondomar, un des plus habiles Minîtres d'Espagne, qui

Mécontentemens de la Nation au sujet du voiage du Prince de Galles à Madrid. Abbot, Archevêque de Cantorbery conseil le au Roi d'agir de concert avec son Parlement.

Suites des avantages du séjour du Prince de Galles à Madrid.



qui lui avoit été envoie pour servir d'Espion, sous le Caractere d'Ambassadeur, dont il étoit revêtu. Six semaines après l'arrivée du Prince de Galles à *Madrid*, le Pape Gregoire XV. envoya la Dispense pour son Mariage avec l'Infante d'Espagne; mais à condition que le Prince ne pourroit point s'en servir, avant que le Roi son Pere eût donné Caution, que l'Edit de tolérance en faveur des *Catholiques* seroit exécuté de bonne foi & dans toute son étendue.

Lettres du Pape au Prince de Galles & au Marquis de Boukingham contraires aux interêts de la Religion & du Gouvernement de la Grande-Bretagne.

L'Acte de Dispense étoit accompagné d'une Lettre pour le Prince datée du 20. d'Avril, & d'une autre pour le Marquis de Boukingham du 19. de Mai. *Seroit-il possible*, disoit Gregoire dans sa Lettre au Prince de Galles, *qu'un Prince descendu d'Ancêtres si affectionnez à la Sainte Eglise Romaine, voulût encore souffrir dans ses Roiaumes, que l'on y tint pour impies, ceux que cette Epouse de Jesus-Christ reconnoit pour ses Chefs, & à qui Jesus-Christ lui-même a donné l'Empire sur tous les Rois de la Terre.* Et dans la Lettre au Marquis de Boukingham le Pape écrivoit à ce Seigneur, *qu'il ne lui manquoit qu'une chose pour le rendre immortel, c'étoit de porter les Princes ses Maîtres, auprès desquels il avoit tout pouvoir, à procurer le rétablissement de la Religion Romaine & de l'autorité du Saint Siège dans leurs Roiaumes.* Il paroissoit évidemment par toutes ces expressions que le Zèle du Pape avoit pour but principal de faire rentrer les Roiaumes & les Peuples de la Grande-Bretagne tous

sous la Domination des Souverains Pontifes.

Le Prince fit réponse, & la commença par le Titre de *Très-Saint-Pere*. Le Roi *Jaques* en 1622. avoit écrit une Lettre au même Pape avec pareil Titre.

Les Articles du Mariage entre le Prince de Galles & l'Infante d'Espagne furent accordés, signés & jurez par le Roi *Jaques* & par le Prince de Galles. Ils étoient tous en faveur du Papisme, Cependant lorsque cette grande affaire paroissoit être terminée, le Prince commença enfin à s'apercevoir, que le Conseil d'Espagne ne cherchoit qu'à lui faire illusion. Il partit de *Madrid* le 12. de Septembre, & arriva le 15. d'Octobre à *Portsmouth*. Le récit qu'il fit de son voiage au Roi son Pere, fit entrer Sa Majesté dans les ressentimens d'avo

Dans le tems que le Prince croit son Mariage arrêté & conclu, il aperçoit qu'on le trompe, & il revient en Angleterre.

voir été joué pendant tant d'années.

Le Roi *Jaques* &

le Prince de Galles aiant rompu toute Négociation avec l'Espagne, en font entamer une nouvelle à la Cour de France, le Mariage propoie entre *Charles* & la troisième sœur de Louis XIII. le

Boukingham premier Favori du Roi qui lui avoit envoie les Patentés de Duc à *Madrid*, où il avoit accompagné le Prince de Galles, engagea *Charles* dans la recherche de la Princesse *Henriette-Marie*, troisième sœur de Louis XIII. La seconde lui avoit été refusée quelques années auparavant. & on lui avoit préféré le Prince de Piémont. Boukingham fit lui-même l'ouverture de cette recherche à l'Ambassadeur de France à *Londres* le 18. de Janvier 1624. La proposition faite en France fut aussitôt acceptée par le Cardinal de Richelieu, qui s'étoit habilement employé à rendre inutiles tous les projets d'Alliance & d'union que le Roi *Jaques* s'étoit proposez avec

le Prince de Galles aiant rompu toute Négociation avec l'Espagne, en font entamer une nouvelle à la Cour de France, le Mariage propoie entre *Charles* & la troisième sœur de Louis XIII. le

conclut le
8. Juin de
1624.

avec l'Espagne & la Maison d'Autriche. Toutes les artifices & tous les efforts des Espagnols ne purent empêcher le succès de ce Mariage, ni en interrompre la Négociation, qui dura jusques au 8. de Juin où l'accord fut conclu.

Le Roi
Jagues
remet la
Négocia-
tion du
Mariage
du Prince
de Galles
avec l'In-
fante d'E-
spagne au
jugement
du Parle-
ment de
1624.

Harangue
du Roi
dans la
quelle Sa
Majesté
reconnoit
les Droits
du Parle-
ment.

Les Séances du Parlement s'étant ouvertes le 19. de Fevrier 1624. Le Roi après avoir exposé en quels termes il en étoit avec la Cour de Madrid, & avoir ordonné au Duc de Boukingham de faire le récit de cette Négociation, constitua les deux Chambres Arbitres du blâme ou des louanges que meritoit la conduite du Ministre qui avoit négocié. Il ne parla point du nouveau Mariage dont la Négociation étoit déjà entamée. Cependant il leur déclara qu'il les avoit convoquées pour leur communiquer les matières les plus importantes du Gouvernement, soit par raport à l'intérêt de la Nation, soit par raport au sien propre & à celui de la Famille Roiale. Il prenoit de là occasion de leur faire entendre, *qu'il étoit bien éloigné des Sentimens de la Puissance Arbitraire, puis qu'il venoit, pour ainsi dire, se jeter entre les bras de son Peuple, représenté par les Députés des Communes; Il protestoit de ne vouloir rien conclure sans leur avis. Il attendoit, disoit-il, leur résolution sur la rupture avec l'Espagne, & sur la maniere dont il devoit poursuivre le rétablissement de l'Electeur Palatin, pour y conformer la sienne.*

Réponses
des Com-
munes se-
lon le mé-

La Harangue du Roi, bien différente du langage qu'il avoit tenu dans le dernier Parlement, fut suivie trois jours après d'un

Dis-

Discours de l'Orateur des Communes. Il affura Sa Majesté de la correspondance des Députés dans des sentimens autant agréables à la Nation Angloise, que l'étoient ceux qu'il avoit plû à son Souverain de lui exprimer par sa propre bouche, contre l'Espagne & pour la Religion. Il exhortoit donc Sa Majesté de perséverer dans sa résolution, & lui répondoit de cette union si agréable entre le Prince & ses Sujets, qui n'assuroit pas moins la Puissance de l'un que la bonheur des autres.

Les Communes déclarèrent au Roi qu'elles avoient arrêté tout d'une voix de fournir à Sa Majesté les secours dont elle auroit besoin, non seulement pour rétablir l'Electeur Palatin son Gendre, & son Illustre Epouse leur chère Princesse, dans leur premiere Dignité; mais aussi pour assurer l'Irlande, pour assister les Provinces-Unies, pour occuper enfin l'Ennemi Commun de tous côtez.

A l'occasion de la découverte du complot formé entre le Ministre d'Espagne, des Catholiques Romains & des Jésuites pour faire croire au Roi que le Duc de Boukingham & même le Prince de Galles avoient conspiré contre sa vie, les deux Chambres dans une commune Adresse ne demandèrent pas seulement à Sa Majesté le bannissement des Jésuites & l'exécution des Loix contre les Ennemis de l'Etat & de la Religion, elles la conjurèrent encore de leur promettre qu'à l'avenir elle n'accorderoit point de tolerance aux Papistes.

Le

me esprit
des Parle-
mens pré-
cédens, é-
galement
Zèle pour
la parfaite
correspon-
dance en-
tre le Roi
& ses Peu-
ples.

Subsides
largement
accordez
par les
Commun-
es.

Renou-
vellement
du Zèle du
Parlement
pour la
Personne
du Roi &
contre les
Ennemis
de l'Etat
& de la
Religion.

Protestation du Roi pour le maintien de la Religion, mais sans effet.

Le Roi les assura qu'il feroit publier une Proclamation contre les Jesuites, les Prêtres & les Catholiques Romains qui refusoient de prêter le Serment. Il les remercia du soin qu'elles prenoient pour assurer la Religion, & protesta tout de nouveau de son Zèle pour la maintenir, & pour élever sa Famille dans les mêmes sentimens. S'il promit beaucoup, il exécuta très-peu; & afin de ne point être gêné par son Parlement, il l'ajourna au 2. de Novembre de la même année, & ensuite au 5. d'Avril de 1625. mais la mort le surprit le 27 de Mars.

Ecrit Signé par le Roi & remis à des Commissaires François en faveur des Catholiques Romains.

Le 18. de Novembre le Roi *Jaques* signa un Ecrit, qui fut délivré aux Commissaires François, par lequel il s'engageoit à traiter les Catholiques Romains encore plus favorablement, qu'il ne l'avoit promis au Roi d'Espagne. Les Articles du Mariage du Prince de Galles avec *Henriette-Marie* de France, furent portez de *Londres* à *Paris*, sous-signez par le Roi le 15. de Fevrier 1625. Ils étoient fort contraires à tant de Protestations que Sa Majesté avoit faites, qu'il maintiendrait la Religion Protestante.

Le Roi par une Lettre particulière reconnoît que le Roiaume de France appartient à

Le Roi *Jaques* n'a pas eu plus d'attachement pour conserver les Droits de sa Couronne, qu'il n'en a eu pour maintenir la Religion Protestante, dont il faisoit profession. Si il avoit pû se rendre Maître du Parlement, il y a aparence qu'il auroit sans peine accordé au Cardinal de Richelieu un Aëte de Renonciation solennelle pour lui & pour ses Successeurs, au Titre de *Roi de*

de France. Mais pour marquer la bonne disposition où il étoit à cet égard, il écrivit au Roi *Louis XIII.* une Lettre du 9. de Février, dans laquelle il déclare positivement, que *la France est le Roiaume Héritaire de Louis XIII. qui la vient de Henri le Grand, son Pere, à qui il appartenoit, & par le Droit de la Naissance, & par celui de ses Conquêtes.* *Jaqes I.* ne pouvoit en son Nom particulier faire une reconnaissance plus autentique en faveur de *Louis XIII.* ni une sorte de *Renonciation* plus expresse de sa part, à une Couronne que les Rois d'Angleterre, ses Prédécesseurs, avoient toujours prétendu être unie à la leur depuis *Henri V.*

Le Cardinal de Richelieu n'auroit pas laissé imparfaite une *Renonciation* si bien commencée; mais le Roi *Jaqes* étant venu à mourir le 27. de Mars de la même année 1625. la Lettre n'a été d'aucune valeur: On raporte que peu de tems avant sa Mort, il avoit très-particulièrement recommandé au Prince *Charles* son Fils, de prendre bien garde de se laisser entrainer par la passion d'un *Favori*; de ne point s'engager dans aucune *Guerre* sans l'avis de son *Parlement*; de le convoquer souvent; & de ne le casser jamais, a moins que d'y être forcé par des attentats contre ses Droits; parce que ces ruptures étoient toujours facheuses, & qu'il n'en arrivoit jamais rien de bon, ni pour le Prince ni pour l'Etat.

Il sembleroit par ces derniers avis, que le Roi *Jaqes* auroit enfin aperçu combien il étoit nécessaire à un Roi d'Angleterre d'en-

Louis XIII. par le Droit Héritaire, & partant renonce au Droit prétendu par les Prédécesseurs sur la Couronne de France.

La mort de *Jaqes I.* rend la Lettre inutile.

Ses derniers avis donnez à *Charles*, son Fils.



d'entretenir une parfaite correspondance entre lui & les Parlemens. Mais on ne sera pas surpris de voir dans la fuite de cet Ecrit, que *Charles* devenu Roi, n'ait nullement suivi ces avis, puis que le Pere qui les lui avoit donnez, les avoit lui-même très-mal observez pendant les 22. années de son Règne en Angleterre.

LA SUCCESSION.

A la Couronne de la Grande-Bretagne se trouve interrompue par la mort de Charles I. décapité pour avoir prétendu établir le Pouvoir absolu pour régle du Gouvernement, & y assujétir les Parlemens.

Charles I.
en 1625.
Epousailles de son
Mariage.

Charles fut proclamé Roi de la Grande-Bretagne le 28. Mars 1625. Les Funerailles du Mariage de *Charles* avec *Henriette-Marie*, Fille de *Henri IV.* & sœur de *Louis XIII.* Rois de France, furent célébrées à *Paris* & à *Londres* avec une magnificence toute extraordinaire.

Déclaration portant pleine & entière liberté de conscience en faveur des Papistes.

Le 11. du même mois, *Charles*, en exécution des Articles de son Contrat de Mariage, fit publier généralement par tout le Roiaume une Déclaration par laquelle il vouloit que tous les *Catholiques* jouissent d'une pleine liberté de conscience, sans pouvoir être recherché pour cause de Religion, voulant qu'ils fussent déchargez de la rigueur des Loix soit pénales, soit pé-

cu-

cuniaires, annullant toutes procédures & toutes condamnations ci-devant faites & renduës contre eux, avec défenses de les poursuivre à l'avenir; & le 21. il accorda un pardon general à tous ceux qui étoient poursuivis criminellement, & fit ouvrir la prison à vingt Prêtres.

La nouvelle Reine étant arrivée en Angleterre au commencement de Juin, le Roi la fut joindre à *Cantorbery*; le Mariage y fut consommé, & leurs Majestez se rendirent le 16. au Palais de *Whiteball*. La Reine étoit accompagnée d'un grand nombre d'Ecclesiastiques Romains, sur tout d'un Nonce du Pape qui devoit résider auprès d'elle. Deux jours après on fit solennellement la déclaration du Mariage dans la Ville de *Londres* qui étoit alors affligée d'une violente peste.

Le Roi s'étant rendu le 18. Juin au Parlement assemblé à *West-minster*, son Discours fut uniquement employé à demander les secours nécessaires pour la prétendue Expédition du rétablissement de l'Electeur Palatin, que le Parlement avoit paru avoir fort à cœur du vivant du feu Roi *Faques*. Charles finit ce Discours en disant, qu'il ne croioit pas au reste qu'il fut besoin qu'il les assurât de sa Religion & de ses bonnes intentions; qu'ils en avoient été persuadés avant qu'il montât sur le Trône, & qu'il n'y montoit que pour les en mieux persuader encore; qu'il succédoit à un Pere Zélé pour l'Eglise, & instruit, ajouta-t-il, aux pieds de Gamliel, j'aurai pour la défense de nos Loix & de nôtre Religion, la même application & le même Zèle.

Consummation du Mariage.

Déclaration qui en est faite à *Londres*.

Parlement assemblé à *Londres* le 18. Juin. Discours du Roi.

La

Deux *A-* La conduite de *Charles* à l'égard de son
dresses pré- Mariage, & tout ce qu'il venoit de faire en
sentées au faveur des Papistes au grand préjudice des
Roi par les Loix & de la Religion, étoient des effets
Communes pour réels tout-à-fait oposez aux dernieres paro-
la sûreté les du Discours de Sa Majesté. C'est pour-
des Loix & de la Religion, préférablement à
Religion. des Loix & de la Religion, présentèrent deux *A-*
dresses, la première pour demander comp-
te des Subsidés accordez au feu Roi son
Pere, & la réforme de plusieurs abus qui
s'étoient introduits dans le Gouvernement:
la seconde pour demander qu'il plût au
Roi de révoquer l'Ordonnance qui suspen-
doit les Loix pénales contre les Papistes,
& de faire exécuter ces Loix à la ri-
gueur.

Réponse
du Roi
pour élu-
der les
deux *A-*
dresses.

Charles voyant le Parlement résolu à ne
point accorder d'argent jusques à ce qu'il
eût favorablement répondu aux deux *A-*
dresses, assura les Députez à l'égard de la
premiere, qu'il prendroit soin de réformer
les abus, & à l'égard de la seconde, qu'il
pourvoieroit si bien à la sûreté de la Reli-
gion Protestante, qu'on auroit lieu d'être
content. Il ajouta, que les *Adresses* étoient
trop importantes pour y répondre plus
précisément sur le champ; mais qu'il
prendroit son tems pour le faire en des
termes capables de lever toutes leurs dé-
fiances.

Les Com-
munes ac-
cordent
deux Sub-
sidés au
Roi.

Sur cette réponse les Communes accor-
dèrent au Roi deux * Subsidés. Mais en
mê-

* C'est environ un Million & cinq cens mille livres.

même tems elles commencèrent à censurer les Ecrits du Docteur Montaigu, dont la doctrine renversoit le Siftême de la Religion Anglicane & celui du Gouvernement du Roiaume. Le Roi pour empêcher la condamnation des Ecrits & la punition du Docteur, interposa son Autorité, & le fit réclamer comme son Chapelain. Cependant les poursuites des Communes n'auroient point été arrêtées, si le Roi à l'occasion de la Peste qui continuoit à Londres, n'eût ajourné le Parlement pour le mois d'Août suivant à *Oxford*.

La condamnation des Ecrits du Docteur Montaigu n'est arrêtée que par l'ajournement du Parlement.

Pendant cet intervalle de l'ajournement du Parlement, *Charles* se laissa persuader par la Reine son Epouse, de commander absolument que la Flote Angloise eût à se joindre avec celle de France; ce qui ayant été enfin exécuté malgré toutes les oppositions du Vice-Amiral Pennington & des Capitaines Anglois, le Cardinal de Richelieu s'en servit utilement pour oprimer les Réformez de France.

Charles contribua à la perte des Réformez de France.

Le Parlement assemblé à *Oxford* le premier jour du mois d'Août, le Roi en fit l'Ouverture par un Discours à peu près semblable à celui du mois de Juin. Il re-montra que les deux Subsidés déjà accordez ne suffisoient pas pour sa prétendue Expédition contre la Maison d'Autriche, & il en demanda de nouveaux. Le Secrétaire d'Etat ayant ensuite pris la parole par ordre du Roi, entra dans un plus grand détail. Pour émouvoir les Communes, il employa les motifs de leur propre affection pour la Maison Roiale, & pour la Maison

Séance du Parlement à *Oxford* le 1. Août. Discours du Roi, du Secrétaire d'Etat & du grand Trésaurier pour obtenir de nouveaux Subsidés,

Palatine : il fit valoir l'intérêt de la Religion qui étoit persécutée en France, & après avoir assuré que le Roi n'avoit rien plus à cœur que de maintenir la Religion Protestante dans ses Roiaumes, & de la soutenir dans les Païs étrangers ; Mais, ajouta-t-il, si vous n'aidez Sa Majesté à faire respecter son Autorité & l'honneur de la Nation, ses bonnes intentions ne pourront pas être exécutées. Le Grand Trésorier parla aussi, & après avoir rendu compte de l'usage des Subsidés accordez sous le Règne précédent, fit monter à plus de trois Millions la dépense de l'Expédition préméditée.

*Adresse
des deux
Chambres
pour le
maintien
& la sûreté
de la Reli-
gion Pro-
testante
contre le
Papisme.*

Les Communes persuadées qu'un Roi qui venoit d'engager ses Vaisseaux à la France contre les Protestans de ce Roiaume, ne pouvoit pas avoir un Zéle sincère pour la Religion, dressèrent une *Adresse* avec la concurrence des Seigneurs, dans laquelle les deux Chambres représentoient au Roi, que le bien du Roiaume demandoit qu'il empêcha l'introduction du *Papisme*, que la tolerance pour une Religion qui ne veut point tolerer les autres, & qui cherche à dominer par tout où elle est reçue, seroit une source de malheurs & de troubles, si l'on ne s'y opposoit pas de bonne heure ; Que la faveur d'une Reine Catholique Romaine augmentoit le nombre & la fierté des *Papistes* : Ensuite elles prioient Sa Majesté de révoquer la permission qu'elle avoit donnée ; de maintenir les Loix contre ceux qui refusoient de prêter les Sermens ; en particulier, de ne point

point souffrir entre les Domestiques de la Reine aucun Anglois qui ne fût Protestant, & de bannir les Jésuites, & tous ceux qui sortans de leurs Séminaires ne passoient en Angleterre que pour exciter des troubles & la rebellion.

Le Roi protesta de son zèle pour la Religion Protestante: Il promit de révoquer la dispense des Loix pénales, & de faire expédier une Proclamation pour les faire observer: Il accorda l'Article concernant les Domestiques de la Reine: enfin il entra dans toutes les confiderations du Parlement & s'expliqua sur chaque Article en termes très-précis, dont les deux Chambres parurent satisfaites. Il voulut encore que Boukingham leur rendit compte de la Flore, de ses préparatifs, & de l'argent qu'il coûtoit pour la mettre en Mer, & pour l'entretenir, sans néanmoins leur déclarer l'Ennemi que l'on avoit dessein d'attaquer.

Boukingham entra avec plaisir dans un détail par lequel il croioit de se rendre le Parlement favorable. Mais les Communes lui firent sentir qu'elles n'avoient pas bonne opinion d'une entreprise qui commençoit si tard, dont on faisoit mystère, & qui n'étoit précédée par aucune Déclaration de Guerre. Elles passèrent aux plaintes de la conduite du Favori dans ses deux Ambassades de *Madrid* & de *Paris*. Enfin Boukingham employa les protestations de son innocence & les manieres les plus flateuses, pour recouvrer l'amitié que les Communes lui avoient autrefois témoignée.

Le Roi répond favorablement à tous les Articles de l'Adresse.

Mécontentement des Communes & leurs plaintes contre Boukingham.

gnée. Sa fierté, son ambition, son avarice & son peu de religion avoient aliéné les esprits d'une maniere à ne pouvoir plus revenir.

La Cham-
bre-Basse
prend la
résolution
de pour-
suivre
Boukin-
gham.

La Chambre-Basse prit la résolution de poursuivre Boukingham, & de ne point accorder de Subfides, jusques à ce qu'il eût rendu un compte exact des Finances qu'on l'accusoit d'avoir dissipées, jusques à ce que les désordres, dont on le croioit auteur, eussent été réparez, le bon ordre rétabli dans le Gouvernement, tant Civil, qu'Ecclesiastique, & sa trop grande puissance réduite à de justes bornes.

Le Roi
casse le
Parlement
pour arrê-
ter les
poursuites
des Com-
munes
contre
Boukin-
gham.

Le Roi informé de cette résolution, aimant mieux renoncer aux Subfides, & s'exposer même à perdre l'affection de son Peuple que d'abandonner son Favori à la juste poursuite des Communes. Pour le sauver il cassa son Parlement, les uns disent le sept, les autres le douze du mois d'Août. Ainsi Boukingham devint le principe fatal de la més-intelligence qui augmenta toujours depuis entre le Roi & ses Sujets dans ces grandes Assemblées si chères à la Nation, & pour qui elle a tant de vénération.

Le Chan-
celier Wil-
liams est
disgracié
pour avoir
conseillé
au Favori
de donner
quelque
satisfac-
tion aux
Communes.

Toute la sagesse & tout le zèle du Chancelier Williams ne purent empêcher une rupture d'un si grand éclat dont les conséquences ne pouvoient manquer d'être funestes. Les remontrances des Seigneurs du Conseil, qui se joignirent au Chancelier furent aussi inutiles. Williams pour ne s'être pas opposé aux délibérations des Communes avec autant de fermeté que le

Fa-

Favori l'auroit désiré, & pour l'avoir au contraire exhorté en considération des intérêts du Roi, à relacher une partie de ses Charges & de ses Dignitez entassées les unes sur les autres, & à donner quelque satisfaction aux Communes, fut disgracié & privé de sa Charge.

Charles leva de l'argent de ses Peuples par une maniere de Prêt, en vertu des Lettres expédiées sous le Petit Sceau. La Flote employée contre l'Espagne, fut battuë d'un furieux orage pendant sept jours; toutes ses entreprises échouèrent, & elle fut enfin obligée de rentrer dans les Ports d'Angleterre, après avoir perdu bien du monde, & cette grande réputation acquise sous le glorieux Règne d'Elizabeth.

Charles I.
ve de l'ar-
gent par
emprunt.
Mauvais
succès de
l'Expedi-
tion contre l'Espa-
gne.

Lorsque le Roi Charles se fit sacrer le 2. de Février 1626. il ne reçut l'Onction Royale qu'après avoir fait selon la coutume le Serment de garder les Loix fondamentales qui établissent la Liberté de la Nation, & la sûreté de la Religion Anglicane. Ce n'est qu'à ces conditions, & après avoir été montré au Peuple par le Prélat qui fait la Cérémonie, lequel en demande l'agrément, que le nouveau Roi reçoit l'Onction Royale, pour exercer ensuite les Droits de la Souveraineté. Ainsi la Monarchie est tellement Héréditaire, que la Nation conserve pourtant toujours le Droit de donner son consentement au Couronnement de ses Princes, lesquels ont besoin de recevoir ce consentement, & ne peuvent le recevoir qu'aux Conditions stipu-

Charles I.
est sacré:
Roi en
1626.



lées dans le Serment qui précède l'Investiture de la Souveraineté.

Séance
d'un nou-
veau Par-
lement.
Harangue
du Chan-
celier qui
donne
toute l'au-
torité au
Roi. & ne
laisse que
l'obéissan-
ce au Par-
lement.

Zèle des
Communes
pour
le bien de
l'Etat &
de la Re-
ligion.

Il se tint un nouveau Parlement le 6. de Fevrier, quatre jours après le Couronnement du Roi. Le Garde des Sceaux en fit l'Ouverture. Sa Harangue roula sur la bonne union qui devoit se trouver entre la Puissance Roiale & la Puissance Parlementaire; mais il donnoit toute la préminence à la Puissance Roiale, & la faisoit le centre de toute l'Autorité. Après avoir fait valoir le Serment que le Roi avoit tout nouvellement prêté à son Sacre, *Mais*, ajouta le Chancelier, *Souvenez vous de votre Serment, comme le Roi se souvient du sien: il veut assurer votre bonheur, & y travailler avec vous: songez de votre côté à lui donner des marques de votre obéissance & de votre zèle.... Enfin il veut vous rendre heureux; ne faites pas vous-mêmes obstacle à votre félicité, respectez son Pouvoir, & vous n'éprouverez que sa bonté & son amour.*

Quoique les Députez de ce Parlement ne fussent pas les mêmes qui avoient composé celui d'Oxford, ils avoient le même esprit, le même zèle & la même résolution. Les Communes proposèrent d'abord trois grandes affaires à examiner. I. la réformation du Gouvernement. II. la sûreté de la Religion Protestante, III. divers établissemens qui regardoient l'une & l'autre. Lawd, Montaigu, les Arminiens, les Papistes & Boukingham étoient regardez comme les auteurs de la corruption & des changemens arrivez dans l'Etat & dans la Religion. Les trois Dissertations compo-
sées

scées par Montaigu furent jugées scandaleuses, téméraires impies, funestes à l'Etat & à l'Eglise.

Aiant été mis en délibération, si les Communes étoient en droit d'informer contre Boukingham, le Chevalier Eliot rapporta l'autorité de deux Parlemens tenus sous Henri III. & Richard II. qui avoient été obligez d'abandonner leurs Favorits à la poursuite des deux Chambres: Sur quoi il fut résolu de continuer les informations; Mais pour témoigner leur bonne volonté au Roi, les Communes accordèrent à Sa Majesté trois Subsidés & trois quinziesmes, à condition néanmoins. qu'elles continueroient l'Instruction du Procès de Boukingham.

Le Roi de son côté plus appliqué au salut de son Favori qu'à ses propres intérêts, vint au Parlement, pour détourner le coup que les Communes vouloient fraper. Il parla civilement aux Seigneurs: & pour les Communes, il les accusa d'attenter aux Droits de sa Couronne, & de controller ses actions & celles du feu Roi son Pere, en censurant les actions d'un Ministre affectionné qui n'avoit rien fait que par leurs ordres. *Quelle malignité, continua-t-il, vous porte à haïr une personne que j'aime? Est-ce ainsi que vous faites à celui que le Roi veut honorer?*

Ni ces plaintes du Roi, ni les censures du Garde des Sceaux, ni un second Discours de Sa Majesté ne purent faire desister les Communes de leur poursuite; tout le tempérament qu'on y trouva, pour

Condamnation des Ecrits de Montaigu.

Résolution prise par les Communes de poursuivre Boukingham.

Plaintes que le Roi lui-même vient faire contre les Communes.

Fermeté des Communes.



Bouking-
ham est
pourtant
obligé de
venir se
justifier en
présence
des deux
Cham-
bres.

témoigner quelque déference au Roi, ce fut que par son ordre, Boukingham viedroit au Parlement extraordinairement assemblé dans la Chambre peinte, & que là en présence des Seigneurs & des Communes, il rendroit compte de tout son Ministère & de tous ses Emplois. C'est ce qui fut fait dès le lendemain. Boukingham entreprit de justifier toute sa conduite: à la fin de son Discours il voulut piquer les Communes de l'honneur qu'elles avoient toujours eu d'être les Colonnes de la Monarchie & de l'Eglise Anglicane. Le Secrétaire d'Etat parla ensuite de la part du Roi en faveur du Duc.

Bill d'Ac-
cusation
dressé
contre le
Duc, &
porté aux
Seigneurs.

Tous ces mouvemens que se donnoit le Roi en faveur de son Favori, furent fort inutiles. De nouvelles Accusations firent continuer les poursuites contre le Duc, & enfin le Bill d'accusation fut dressé par un Comité des Communes, & porté aux Seigneurs par des Commissaires, dont plusieurs parlèrent très-fortement contre le Favori, duquel ils venoient solliciter la condamnation & la punition.

Nouvelles
tentatives
du Roi
pour sau-
ver son
Favori.

Le Roi animé de plus en plus à la défense du Duc, fit mettre à la Tour deux Chevaliers, Membres des Communes, qui avoient poussé les accusations avec le plus de vigueur; se transportant ensuite à la Chambre des Seigneurs, il se plaignit amèrement du peu de respect des Communes, qui traitoient en Criminel d'Etat un Pair du Roiaume qu'il honoroit de sa confiance: il assura que Milord Boukingham n'avoit que de bonnes intentions pour

pour son Prince & pour sa Patrie; il finit son discours en priant les Seigneurs de vouloir toujours concourir avec lui, pour sauver la vie & la réputation d'un bon Compatriote & d'un bon Sujet.

Les Communes aiant en dernier lieu supplié le Roi d'éloigner le Duc de sa présence, & de l'abandonner à la Justice du Parlement, promettant en ce cas d'accorder à Sa Majesté tous les secours qu'elle exigeoit de la Nation, Charles vit bien par ce langage que pour sauver son Favori il falloit faire un coup d'éclat, & casser le Parlement. Il en avertit premièrement les Pairs; mais ils lui représentèrent que la résolution que prenoit Sa Majesté de casser le Parlement, aigriroit la plaie, au lieu de la guerir, & ne serviroit qu'à augmenter la més-intelligence & la haine. *Souvenez vous, Sire, disoient-ils, que nous avons l'honneur d'être le Grand Conseil de Votre Majesté: qu'il nous soit donc permis de lui représenter les maux que nous prévoions au dedans & au dehors du Roiaume, de la dissolution de cette Assemblée. C'est dans son union avec Votre Majesté que consiste votre gloire & la félicité de vos Sujets: c'est le lien le plus sûr de Voire autorité & de leur amour: c'est par cette unique voie que Votre Majesté obtiendra ce qu'elle souhaite, & qu'avec les cœurs de la Nation, elle en possédera encore toutes les richesses, donc la voie des Parlemens lui tiendra toujours les sources ouvertes. Il y a donc tout à craindre d'une cassation qui romp des liens si sacrez, & nous supplions très-humblement Votre Majesté d'y faire de sérieuses reflexions.*

D. 5. La

Le Roi supplié par les Communes d'abandonner le Duc à la justice du Parlement.

Remontrances des Seigneurs au Roi pour empêcher de casser le Parlement.



Le Roi
n'y a point
égard. Il
casse le
Parlement
le 15. de
Juin.

La Remontrance fut inutile: le Roi fit réponse aux Députés qui la lui présentèrent, qu'il avoit pris son parti. Effectivement il envoya aussitôt après son Mandement pour casser le Parlement le 15. de Juin.

Le Roi & les Communes publièrent chacun une espee de Manifeste pour justifier leur conduite.

Manifeste
du Roi
pour justi-
fier la cas-
sation du
Parle-
ment.

Le Manifeste du Roi étoit rempli d'expressions qui marquoient l'esprit d'autorité absolue, principalement celles, où il vantoit son POUVOIR *suprême, immédiat, & indépendant de convoquer, de proroger, & de casser le Parlement, par un Droit essentiel de sa Roiauté, inséparable de sa Couronne, & dont il n'étoit comptable qu'à Dieu son unique Supérieur*, De plus, les Communes y étoient fort mal-traitées & sans aucun ménagement.

Manifeste
des Com-
munes,
pour justi-
fier leurs
procédu-
res contre
Bouking-
ham.

Au contraire, le Manifeste des Communes ne s'attachoit proprement, qu'à exposer la mauvaise conduite de Boukingham, dont ils demandoient l'éloignement comme d'un très-dangereux Sujet, qui étoit la cause des malheurs de l'Etat & de la més-intelligence entre le Roi & ses Parlemens, aiant fait casser le premier qui vouloit commenter son Procès, & le second qui l'avoit bien avancé.

Parlement
de 1628.
Discours
du Roi.

Le Parlement assemblé le 17. de Mars 1628. fut de la même nature que les précédens. Le Roi ne songeoit qu'à tirer des Subsidés; Il prétendoit toujours qu'il avoit le Droit d'ordonner, & que le devoir du Parlement étoit d'obéir. Dans sa Harangue

gue d'Ouverture il protestoit n'avoir en vûë que la conservation des Loix, de la Liberté, & de la Religion. Il prétendoit que ces motifs devoient sufrire pour obliger Messieurs des Communes à lui accorder les Subsidés dont il avoit besoin. Il ne venoit point, disoit, leur faire des menaces, mais des *admonitions* qui les obligéassent à s'aquiter de leur devoir envers leur Roi & leur Patrie. *Charles* avant que de sortir de l'Assemblée, avoit assuré les Communes qu'il n'avoit rien plus à cœur que leur repos, & les avoit exhortées, † qu'elles *prisent garde à maintenir l'unité de l'esprit par le lien de la Paix.*

Le Garde des Sceaux qui parla après le Roi, s'étendit principalement sur la nécessité d'armer puissamment par Terre & par Mer sur la crainte que devoit donner la Puissance de la Maison d'Autriche.

La Harangue du Roi, toujours en stile d'autorité absoluë, donna lieu à un Ecrit Anonime qui fut mis sur la table des Communes. On les exhortoit de se souvenir qu'il n'y avoit point de salut que dans le Pouvoir légitime du Prince & dans la liberté des Parlemens. Tout l'Ecrit recommançoit à chaque Article, l'observation des Loix & la liberté des Parlemens. La levée des Troupes, & des Impôts, de même que l'emprisonnement de ceux qui avoient refusé de paier, furent considerez comme autant d'infractions aux Loix & à la Liberté de la Nation. Le terme d'*Admonition* dont

Discours
du Gar-
de des
Sceaux.

Raisonne-
mens des
Communes
sur la
Harangue
du Roi.

D 6 le

† Epître de St. Paul aux Ephes, Chap. IV. Vers. 3.



Idee que
les anciens
Rois a-
voient eu
des Parle-
mens.

Espirit du
Gouver-
nement
changé
sous Ja-
ques I.

le Roi s'étoit servi dans sa Harangue, avoit été relevé, comme une atteinte à la Liberté des Communes. On demandoit, si c'étoit là l'idée que le Prince se faisoit de ces Assemblées si vénérables à nos Peres & à ses Prédécesseurs, à nos anciens Rois Bretons, Saxons, & Normands, qui les nommoient *les Assemblées des Sages*, le *Conseil Suprême & général du Roiaume*, & qui déclaroient par leurs Lettres d'invitation aux Pairs & aux Communes, qu'ils ne les convoquoient que pour prendre soin du salut public, pour maintenir le Gouvernement de l'Etat & de l'Eglise Anglicane. On ajoutoit que cette estime qu'ils faisoient de leurs Parlemens, leur en attiroit l'affection, & qu'ils ne s'étoient jamais séparés, mécontents les uns des autres; que les choses avoient changé sous le feu Roi: qu'ayant pris du dégoût pour les Parlemens, ils en avoient aussi pris pour lui, & que le mépris du Prince avoit causé leur mécontentement & leur froideur; qu'ils voioient avec douleur le Fils marcher sur les traces du Pere, soit qu'il eût été nourri dans cette malheureuse aversion, soit qu'elle lui fût inspirée par son pernicieux Favori.

Six des Membres de la Chambre du nombre des quels étoit le Chevalier * *Wentworth* parlèrent encore plus hardiment que les autres. Ils ménagèrent l'autorité Roiale; mais ce fut toujours en lui donnant des bornes.

Ce-

* Lequel se laissa dans la suite gagner par le Roi & sur fait Comte de Strafford.



Cependant les Communes en intention de regagner la bonne voienté & l'affection du Roi, résolurent tout d'une voix d'accorder cinq Subsidés à Sa Majesté, qui en aiant été informée par le Député de la Chambre, elle le chargea d'assurer les Communes de ses bonnes intentions pour l'observation des Loix & pour la confirmation des Privilèges de la Nation. La joie que le Roi ressentit de cette libéralité, & encore plus de la maniere unanime dont elle avoit été accordée, lui fit dire ingénûment qu'il avoit premièrement eu de l'affection pour les Parlemens; mais sans qu'il sût ni pourquoi, ni précisément depuis quand, il avoit que ses inclinations avoient changé. Je me trompois; ajouta-t-il, & je reviens à mes premiers sentimens, ravi de voir mes Sujets avec moi, & moi avec eux dans ces célèbres Assemblées.

Boukingham fit aussi un très-beau discours au Roi en la présence des Seigneurs du Conseil, au sujet de cette marque de la libéralité & de l'affection des Communes envers la Roi.

L'effet de la Libéralité des Communes n'eût pas la même promptitude que les paroles; parce que la Chambre vouloit aussi être assurée que le Roi accorderoit l'Acte de sûreté qu'elle demandoit. Le Roi de son côté, eût bien voulu s'en tenir aux promesses générales qu'il avoit faites, sans entrer dans un engagement plus précis. La nécessité d'avoir de l'argent, l'obligea d'envoyer le 12. d'Avril, déclarer à la Chambre, qu'il la prioit de tenir prêt le Bill

D 7

Les Communes tout d'une voix accordent cinq Subsidés au Roi. Véritables Sentimens du Roi touchant les Parlemens.

Boukingham loué la libéralité des Communes.

Lenreur à perfectionner le Bill du Subside.

Charles fait menacer la Chambre, si elle n'expédie pas le Bill promptement.

qu'el-

qu'elle lui avoit promis, qu'autrement il feroit obligé d'y mettre ordre, & qu'il étoit à craindre, à son grand regret, qu'on ne vit alors un Parlement, dont les commencemens avoient été agréables aux uns & aux autres, avoir une triste fin, si différente des esperances qu'on en avoit conçues.

La Cham-
bre-Haute
opine for-
tement
pour la
Loi de Pé-
tition de
Droit.

Les Communes insensibles à cette menace, envoièrent demander aux Seigneurs de concourir avec elles à la défense de la Liberté. Boukingham & ses Partisans firent de vains efforts pour empêcher ce concours. *Abbot* Archevêque de Cantorbery, & *Williams* Evêque de Lincolne; agirent efficacement, & le dernier parla avec tant de force pour la Loi de *Pétition de Droit*, que leur avis l'emporta. Un des Seigneurs temporels, *Milord Say*, après avoir exhorté les Pairs à seconder le zèle des Communes; *Que ceux, dit-il, qui sont de cet avis passent tous d'un côté, & ceux de contraire avis, de l'autre; & que nos Regitres en fassent mention. Ainsi la Postérité saura les noms des Citoyens fidèles à la Patrie, & de ceux qui en ont trahi la Liberté.* Toute la Chambre-Haute fut frappée de ce Discours, comme d'un coup violent, qui ne lui permit pas de rien oposer: de sorte que tout d'une voix on se rangea au sentiment de ce hardi défenseur de la Liberté. Il fut pourtant résolu, pour rendre ce Bill moins odieux à la Cour, d'y mettre la Clause. *Sauf les Droits du Roi.*

Les Com-
munes ne

Elle ne fut pas du goût des Communes. *C'est*, dirent les Chevaliers *Coke* & *Eliot*,

four



fourrir un prétexte d'é luder la Loi: & si on peuvent
 laisse à l'autorité Roiale un Droit si illimité, admettre
 & qu'elle ne soit point liée par la Loi, où est la Clause
 la sûreté du Statut, & que deviendra nôtre ajoutée
 Liberté? Pensez y bien, Milords, il y va de par les
 l'honneur du Parlement & du Salut de la Seigneurs,
 Nation, que les choses se fassent selon les qui se
 Loix, & conformément à nos anciens usages. leurs rai-
 sons.
 Votre restriction laisse le Roi dans tout son
 droit. Quelque persuasion que nous aions de
 la bonté de nôtre Souverain, sa parole est en-
 core plus inviolable & plus certaine, lors-
 qu'elle intervient dans les Actes du Parle-
 ment qui en reçoivent leur force, & qui lui
 prêtent en même tems la leur. C'est alors
 qu'elle devient irrévocable, & ce sera par
 vôtre uniformité avec nous, Milords, dans la
 constitution de l'Acte, & par le consentement
 qu'y donnera Sa Majesté, que nous assurerons
 tous ensemble le repos du Roiaume, la félici-
 té des Sujets & celle du Roi-même, qui con-
 siste dans une parfaite union avec son Peu-
 ple.

Les Pairs se rendirent à ces raisons, & le Roi à qui elles furent rapportées, les trouva si judicieuses, qu'il fut obligé d'y acquiescer, soit par la force de la vérité, soit par la nécessité de ses affaires, & dans l'espérance de pouvoir sauver son Favori aux dépens d'un des plus beaux Droits de sa Roiauté, au moins selon sa pré-
 vention.

La Conférence entre les deux Chambres s'étoit tenuë le 16. de Mai. Le 20. le Roi écrivit aux Pairs, pour leur notifier, comme il l'avoit déjà fait aux Communes, ses
 bon- ncs.

Le Roi
 lui-même
 les aprou-
 ve.

Lettre que
 le Roi é-
 crivit aux
 Pairs qui
 la com-
 muni-
 quent aux
 Commu-
 nes.



bonnes intentions en faveur des Libertez & des Priviléges de la Nation, dont sa parole Roiale leur devoit servir de garentie. Il protestoit, que *quelque jaloux qu'il fût du pouvoir Souverain*, il étoit bien éloigné de le vouloir étendre au delà des Loix. Il souhaitoit pourtant de ne pas être sollicité à rien faire, que la Postérité lui pût reprocher comme une bassesse, & comme une diminution de Sa Majesté Roiale. Ainsi il étoit prêt de donner aux Communes la satisfaction qu'elles lui demandoient, pourvû qu'elles la tinssent de lui comme une grace, & non comme une Loi qui lui lioit les mains.

Cette Lettre fut renvoyée le même jour par les Pairs à la Chambre-Basse, & il fut arrêté qu'on ne changeroit rien à la résolution prise de faire passer la demande des Communes en Acte, pour avoir force de Loi: ce qui étoit le seul moien d'en assurer la garentie. Ce fut alors qu'il falut *que la fermeté du Roi cédât à celle du Parlement.*

La fermeté Roiale cède à celle du Parlement.
Discours du Roi.

Il s'y rendit le 2. de Juin, & les Communes aiant été mandées, *Messieurs*, leur dit-il, *je suis venu ici, pour satisfaire à mon inclination & à vos desirs. J'ai été moins de jours à me résoudre sur la réponse que je devois faire à votre demande, que vous n'avez été de semaines à en concerter les Articles, & vous entendrez par la bouche du Garde des Sceaux, qui vous expliquera mes intentions, que bien loin de vouloir entreprendre sur vos Droits, je les fais marcher avec les miens, persuadé que*



je ne puis mieux maintenir les Prerogatives de ma Roiauté, qu'en assurant vôtre Liberté & vos Privilèges.

Le Garde des Sceaux prenant alors la parole, Milords & Messieurs, dit-il, le Roi m'a chargé de vous dire qu'il prend en bonne part tout ce que vous avez délibéré dans vos deux Chambres, pour assurer vos Libertez. Comme vous lui avez protesté de la droiture de vos intentions, qui ne sont nullement de rien diminuer de la Majesté Royale, dont il est obligé de soutenir les Droits, il veut aussi vous instruire des siennes, & par une Déclaration nette & précise de sa volonté, justifier ses sentimens, détruire vos soupçons, & calmer toutes vos inquiétudes. En venant aujourd'hui donner son consentement à vôtre Acte, il souscrit de bon cœur à la ligue qu'il fait avec son Peuple, pour la sûreté réciproque des uns & des autres. Elle ne peut être plus ferme ni plus durable, & l'égalité des conditions que chaque parti s'impose, en rend les liens indissolubles. Elle ne peut d'ailleurs être plus heureuse. Quelle plus douce & quelle plus avantageuse Union, que celle de la Majesté du Prince avec la Liberté de ses Sujets, lorsque celle-ci fait la gloire & la force de la première, & que celle-là prend plaisir à son tour à employer tout son pouvoir pour la conservation & la défense de l'autre? Sa Majesté ne doute point que vous ne correspondiez avec elle, pour jouir ensemble d'une si charmante félicité. Il ne tiendra au moins qu'à vous d'être heureux. Le Roi ne veut se servir de son pouvoir, que pour main-

Discours
du Gar-
de des
Sceaux.



maintenir vos Loix: Et pour vous ôter tout prétexte de plainte à l'avenir, qu'on lise, ajoûta-t-il, Votre Acte, & la réponse favorable que Sa Majesté y a déjà faite.

Acte pour le maintien des Loix.

Cet Acte avoit à la tête pour inscription: *Requête présentée à Sa Majesté par les Seigneurs Temporels Et Spirituels, Et par les Communes assemblées en Parlement, au sujet des Droits Et des Libertez de la Nation, avec la réponse faite par Sa Majesté en la présence des deux Chambres.*

Réponse du Roi.

La Réponse du Roi fut telle. *Le Roi veut qu'il soit fait droit suivant les Loix Et les Coutumes du Roiaume: que les anciens Statuts soient pleinement exécutez: Et que les Peuples n'aient aucun sujet de se plaindre d'oppression ou de vexation au préjudice de leurs Droits Et de leurs Libertez, dont Sa Majesté proteste d'avoir la conservation aussi chère que celle des Prerogatives de sa Roiauté.*

Elle n'est pas trouvée satisfaisante.

Les Communes ne furent pas satisfaites, que cette Réponse eût été aportée toute faite, & non pas prononcée le Parlement féant, ne pouvant avoir force de Loi autrement. Les Seigneurs furent de leur sentiment, & tous ensemble prièrent le Roi de leur en donner une en plein Parlement selon l'ancienne Formule, & qui ne pût être éludée par aucune équivoque. Le Roi de son côté voulant satisfaire le Parlement, s'y rendit quatre jours après, les deux Chambres Assemblées, & aiant de nouveau fait lire la Requête, après que la lecture en fut achevée, il prononça ces Paroles en François, suivant l'ancien usage: *Soit fait droit, comme il est désiré.* Paroles

Le Roi la donne selon l'ancien usage.

roles qui lient le Prince, sans qu'il puisse plus se rétracter, qui emportent un plein & pur consentement de sa part, & qui donnent à l'Acte toute sa Validité & toute sa force législative; non pas en vertu des Paroles, mais en vertu du concours du Roi avec le Parlement, & du Parlement avec le Roi.

Charles avoit cru par cette démarche racheter son Favori au prix de sa propre autorité. Mais les Communes persuadées qu'il ne pouvoit y avoir de sûreté, tant que le Roi seroit obsédé par un homme qui ne faisoit nulle difficulté de violer les Loix, s'appliquèrent à dresser les Chefs d'accusation contre Boukingham. Le 16. de Juin le Procureur Général du Roi, par ordre de Sa Majesté, alla tirer des Registres les procédures faites contre le Duc, & mit en la place la déclaration que faisoit le Roi d'être satisfait de la conduite de ce Milord. Les Communes plus animées par cette action, présentèrent le 17. à Sa Majesté une *Adresse* contenant les Chefs d'accusation contre le Duc.

Le Roi croiant ne pouvoir pas autrement sauver son Favori, se rendit au Parlement le 26. de Juin & prorogea le Parlement au 20. d'Octobre. Sa Majesté prit pour prétexte de cette Prorogation, les oppositions faites par les Communes à la levée du Droit de *Tonnage & Pondage* comme un Droit attaché à la Couronne. Elles prétendoient que cet Impôt de même que tous les autres, ne pouvoit être levé sans l'autorité du Parlement, & que c'étoit une contraven-

Continuation de poursuites contre Boukingham.

Le Roi, pour sauver le Duc, prorogea le Parlement, mais sous un autre prétexte.

Discours
du Roi.

tion à la Loi de *Petition de Droit*, à laquelle Sa Majesté avoit depuis peu donné son consentement. Le Roi dit dans son Discours aux deux Chambres, *Ma venue a quelque chose d'extraordinaire; car je viens pour proroger mon Parlement, avant que d'en avoir aprouvé les Bills, Messieurs des Communes en sont la cause. C'est à eux qu'il faut imputer une irrégularité causée par l'entreprise qu'ils veulent faire sur les Droits de ma Couronne. L'Impôt qu'ils veulent m'ôter est attaché à ma Roiauté, & je n'ai pas besoin pour le lever, de leur Bill ou de leur approbation. . . . Vous vous faites mal à propos illusion sur la Loi de *Petition de Droit*, Elle ne fait aucune mention ni directement ni indirectement de l'Impôt qui cause vos agitations. . . . Ce n'est point à vous à expliquer la Loi par laquelle vous prétendez que je me suis lié les mains. Il n'appartient qu'au Législateur de déclarer le sens & l'esprit de ses Loix: & c'est une témérité & un Paradoxe de prétendre que vous puissiez faire passer en force de Loi un Acte, auquel je n'ai pas donné mon consentement.*

La Prorogation du Parlement ne se fit pourtant qu'après la lecture du Bill des Subsidés que le Roi approuva.

Nouveaux
sujets de
mécon-
tamment
donnez
au Parle-
ment.

Charles augmenta les mécontentemens du Parlement en tranferant *Lawd* de l'Evêché de *Bath & Wells* à celui de *Londres*, & en conférant l'Evêché de *Chichester* à *Montaignu*, dont les Communes avoient condamné la Doctrine, de même que celle de *Lawd*.

Le.

Le 23. d'Août le Duc de Boukingham fut frapé d'un coup de couteau par un Fanatique nommé *Felton*, simple Lieutenant d'une Compagnie, & tomba mort. *Felton* interrogé par le Conseil, se glorifia d'avoir tué un homme proscrit, disoit-il, par le Parlement, un Ennemi de l'Etat, un Traître à sa Patrie & à la Religion. Il fut jugé simplement pour Crime de meurtre: Il fut condamné à être pendu, & attaché au Gibet avec des chaînes de fer, comme il se pratique à l'égard des plus fameux Assassins: l'exécution se fit à *Tiburne* le 27. de Novembre.

Boukingham est assassiné.

La Prorogation du Parlement au 20. d'Octobre, fut encore reculée au 20. de Fevrier 1629. Et dans cet intervalle, on continua d'exiger le Droit de *Tonnage & Pondage*, & d'autres Taxes arbitraires avec beaucoup de rigueur, même jusques à saisir les biens de quelques Membres de la Chambre des Communes.

Prorogation du Parlement reculée.

Le Parlement s'étant assemblé le 20. de Janvier, il se fit des Discours fort hardis & fort vigoureux contre la levée des Impôts, non autorisez par le Parlement. Le Conseil qui avoit prévu les facheuses suites que le mécontentement & la fermeté des Communes pourroient avoir, s'étoit avisé de dresser un Bill de l'Impôt contesté, & l'avoit envoyé à la Chambre-Basse, comme s'il n'eût plus été question que d'en faire les lectures, & de le passer en Acte.

Séance du Parlement en 1629. soulèvement des Communes.

Le Roi s'étant ensuite rendu l'après-midi à la Salle des Banquets, où il avoit man-
vient au dé

Le Roi vient au dé



Parlement
& fait en-
tendre ses
inten-
tions.

dé le Parlement, il se loia de la Chambre-Haute, que l'honneur qu'elle avoit, disoit-il, d'aprocher de plus près de la Majesté des Rois, rendoit aussi plus affectionnée à la Couronne. Il se plaignit de la Chambre-Basse, trop inquiète, trop jalouse, trop remuante, & qui sous ombre de conserver ses Droits, ne vouloit pas reconnoître ceux de son Souverain. Il parla de l'Impôt qui faisoit la contestation, comme d'un Droit que la Couronne tenoit de la liberalité des Parlemens; protestant qu'à l'exemple de ses Prédécesseurs, il vouloit en recevoir le Bill, comme un Présent de son Peuple, & qu'il n'avoit jamais pensé à l'exiger autrement, ni par un pouvoir arbitraire, pour lequel il n'avoit pas moins d'averfion qu'eux-mêmes.

Les Communes ne se laissèrent point faire illusion par ce discours: elles se plaignirent du procedé du Conseil, comme d'un nouvel attentat fait à leur Liberté; mais elles résolurent de pourvoir avant toutes choses, au danger auquel la Religion étoit exposée, & qu'il ne seroit point délibéré sur aucune affaire, jusques à ce que la Religion eût été mise en sûreté.

Discours
d'un Dé-
puté des
Communes sur
la nécessité
de travailler
au maintien
de la Religion.

Un Député des Communes avoit vivement représenté à la Chambre, qu'il s'agissoit de quelque chose de plus considérable encore & de plus saint que la conservation de leurs Loix & de leurs Libertez: qu'il s'agissoit du salut de la Religion, dont leurs Loix & leurs Libertez dépendoient par une telle enchaînage, qu'on ne pouvoit détacher la premiere, sans faire perir les

les deux autres. „ Nous n'avons point,
„ dit-il, le zèle de nos Peres pour la pureté
„ de la Réformation établie sous le pieux
„ Règne d'Edouard VI. confirmée sous
„ celui du feu Roi. Nous souffrons que
„ le *Papisme* rentre dans le Roiaume, &
„ s'y multiplie; que l'*Arminianisme* s'é-
„ tablisse dans les Chaires & dans les Eco-
„ les publiques, & menace d'opprimer la
„ créance orthodoxe. Nous voions tran-
„ quillement ce malheureux Dogme, qui
„ fait de la *Grace* une servante du *Franc-*
„ *Arbitre*, & de l'Homme un Dieu, seré-
„ pandre dans tout le Roiaume. L'*Armi-*
„ *nianisme* est comme l'œuf ou le moieu
„ qui renferme dans sa substance tout l'E-
„ sprit du *Papisme*: & si vous lui permet-
„ tez d'éclorre, & de se développer, vous
„ verrez bien-tôt l'*Arminien* parler, com-
„ me le Catholique Romain. Ainsi, Mes-
„ sieurs, si vous n'y prenez-garde, le Pro-
„ testant deviendra *Arminien* & d'*Armi-*
„ *nien Papiste*. Ce sera fait alors de nôtre
„ Liberté, aussi bien que de nôtre Reli-
„ gion; & ce sera alors que l'on verra,
„ combien est fatale à la première la rup-
„ ture de cette chaîne qui la lie avec l'au-
„ tre. Les *Jésuites* séduiront les Peuples,
„ & se rendront maîtres des Consciences.
„ Dévouez comme ils font à la Maison
„ d'Autriche, ils mettront l'Angleterre
„ sous le joug du Roi d'Espagne, après
„ l'avoir mise sous celui du Pape: & ainsi
„ de degré en degré, & de main en main,
„ après avoir perdu nos Ames, nous per-
„ drons encore nos Loix & nos Privilé-
„ ges.

Contre le
Dogme
qui sou-
met la
Grace au
Franc-Ar-
bitre.



„ ges. A Dieu ne plaise, Messieurs, que ces
 „ malheurs nous arrivent. Mais pour les
 „ détourner, travaillons sérieusement à
 „ maintenir nôtre sainte Réformation.
 „ Nous avons des Loix capables de la dé-
 „ fendre contre les projets de ses Enne-
 „ mis, apliquons-nous à les faire execu-
 „ ter, & ne nous donnons point de repos,
 „ que nous n'aions obtenu ce Point im-
 „ portant. C'est le centre de la tranquil-
 „ lité publique, que ce soit aussi celui de
 „ nos soins & de nos délibérations.”

Discours
 qui prou-
 ve le Droit
 des Parle-
 mens à
 l'égard de
 la Reli-
 gion.

Dans la Séance du 16. de Février un au-
 tre député parla avec une semblable véhé-
 mence, & fit voir que c'étoit aux Parle-
 mens à prendre soin de la Religion: que
 de tous tems ils étoient en possession de
 ce Droit: que les Conciles n'avoient en
 d'autorité dans le Roiaume, qu'après que
 les Parlement les avoient confirmez, & que
 tout absolu qu'étoit *Henri VIII.* il n'avoit
 rien fait contre le Pape & les abus de l'E-
 glise Romaine, que par l'avis & l'apropa-
 tion de ses Parlemens.

Troisième
 Discours
 sur le
 maintien
 de la Reli-
 gion, & le
 Droit des
 Parlemens
 pour en
 prendre
 soin.

Après la lecture d'une Lettre du Roi qui
 souhaitoit qu'on expédiât l'affaire de l'Im-
 pôt. „ Faisons nôtre devoir, Messieurs,
 „ dit le Chevalier *Eliot*, & que rien ne soit
 „ capable de nous distraire de la grande af-
 „ faire qui nous occupe, qu'elle ne soit
 „ terminée, & que la Religion ne soit en
 „ sûreté. Ne nous étonnons point de l'o-
 „ position de quelques Prélats qui voient
 „ avec chagrin nôtre empressement & nô-
 „ tre vigilance. Souvenons-nous de l'une
 „ des judicieuses Observations du jeune &

„ Sage

„ Sage Edouard , ce Prince miraculeux ,
„ qui a été l'admiration de toute l'Euro-
„ pe. *Tous les Evêques de mon Roiaume,*
„ disoit-il, *ne remplissent pas dignement leur*
„ *Siege. Quelques-uns s'en rendent indignes*
„ *par leur ignorance, d'autres par leur Pa-*
„ *pisme. Tous ceux-là, sont incapables d'en-*
„ *seigner les Peuples, & de gouverner l'Eglise.*
„ Examinons, Messieurs, s'il ne s'en trou-
„ ve pas encore aujourd'hui de tels parmi
„ nous, & à l'exemple de nôtre pieux Mo-
„ narque, ne faisons point de difficulté de
„ les exclure du Gouvernement de l'Etat
„ & de l'Eglise, de-peur qu'ils ne corrom-
„ pent, & ne troublent l'un & l'autre.
„ C'est au Clergé à instruire le Peuple ;
„ mais c'est aux Parlemens à réprimer le
„ Clergé, lorsqu'il s'écarte de la saine
„ doctrine. L'Eglise Anglicane seroit à
„ plaindre, s'il en étoit autrement, & qu'il
„ falût l'abandonner aux nouveaux Doc-
„ teurs qui viennent nous débiter une li-
„ turgie inconnuë à nos premiers Réfor-
„ mateurs. Je respecte l'autorité du Roi,
„ & suis persuadé de sa piété ; mais ils abu-
„ sent de son nom, & surprenent sa justi-
„ ce. C'est à nous à veiller sur la condui-
„ te de ces Pasteurs mal-intentionnez, &
„ à ne pas souffrir que l'Arminianisme
„ infecte l'Eglise, & détruise la créance
„ Orthodoxe.

La Chambre après avoir oui ces trois
Discours, fit la Protestation suivante.
Nous les Communes assemblées en Parlement,
& unies pour maintenir nôtre Foi, protestons
de la conserver dans sa pureté, selon le Statut
E qu'en

Protesta-
tion des
Communes pour
maintenir
la Reli-
gion.



98 *Histoire Succincte de la Succession*
qu'en fit le Parlement tenu l'An XIII. d'Elizabeth, sans y vouloir admettre aucune altération. C'est pourquoi nous rejettons toutes explications Jesuitiques & Arminiennes, & toutes autres contraires au Système de nos Eglises.

Leur Déclaration présentée au Roi sur ce Sujet.

Cette Protestation fut suivie d'une Déclaration que les Communes faisoient au Roi, de la résolution qu'elles avoient prise, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de s'appliquer entièrement à la sûreté de la Religion, également menacée par les Arminiens & par les Papistes. Elles esperoient, disoient-elles, que Sa Majesté aprouveroit leur zèle, puisque sa pieté & sa gloire s'y trouvoient intéressées, & qu'il y alloit du repos de tout le Roiaume, que le Schisme & l'Hérésie ne prévalussent pas sur la Réformation, qui avoit coûté tant de peines & tant de Sang à leurs Peres. Elles prioient donc Sa Majesté de trouver bon, qu'elles remissent le Bill de l'Impôt, jusqu'à ce que cette grande affaire eût été finie d'une manière capable d'assurer le salut de la Religion & la tranquillité publique.

Réponse du Roi.

Le Roi à qui le Bill de l'Impôt tenoit fort au cœur, souffroit avec chagrin que les Communes lui contestassent long-tems un Droit qu'il croioit aquis à la Couronne par une prescription de plusieurs années: Il étoit aussi mécontent des mouvemens qu'elles se donnoient sur l'affaire de Religion, qu'il croioit de même être de la compétence de sa Roiauté, & de sa Primauté Ecclésiastique. Il répondit néanmoins à la Déclaration avec beaucoup de
dou-

douceur, protestant de son zèle pour la Religion Anglicane; mais assurant qu'il étoit bien informé, qu'elle ne couroit aucun danger. Ainsi il persistoit à demander, que le Bill du *Tonnage & Pondage* fût expédié, & qu'on n'abûsât point plus long-tems de sa patience.

Tout le mois de Fevrier se passat en disputes réciproques sur ces deux importants Articles. Les Communes sollicitèrent toujours avec la même ardeur qu'on fit cesser le recouvrement de l'Impôt exigé par les Fermiers du Roi, & que l'on passât outre à la punition des Jésuites prisonniers. Le Roi au contraire soutint ses Fermiers, accorda des Lettres de grace aux Prêtres, & en fit mettre quelques-uns en liberté. Les Communes averties que le Roi avoit résolu de dissoudre leur Assemblée, *Messieurs*, dit le Chevalier Eliot, *les Papistes & les Arminiens qui ont à leur tête l'Evêque de Winchester & le Grand Trésorier, ne pensent pour se sauver qu'à casser le Parlement. Buckingham est mort, mais il revit dans ces deux Chefs animez de même esprit, & marchant sur les mêmes traces. Que cela ne nous empêche pas de faire nôtre devoir.* Le jour que ce Discours fut prononcé, qui étoit le 22. de Fevrier, la Chambre s'ajourna au 25. & le Roi prorogea l'ajournement au 2. de Mars.

Ce fut ce jour-là que l'Orateur notifia à la Chambre l'intention de Sa Majesté de dissoudre l'Assemblée. Il vouloit se lever de sa chaise aussitôt après; mais les Communes l'obligèrent d'y rester jusques à ce

Continuation de mes-intelligence.

Résolution des Communes de demeurer fermes.

Protestation des Communes en forme de Decret.



que la Protestation qu'elles avoient dressée en forme de Decret ou de Statut, eût été lûe. L'Acte contenoit trois Articles. I. *Quiconque, disoit la Chambre, s'ingerera de corrompre la Religion, en voulant rétablir le Papisme, & en essayant d'introduire l'Arminianisme, ou quelques autres doctrines nouvelles, contraires à la créance Orthodoxe de l'Eglise Anglicane, qu'il soit réputé Ennemi du Roiaume & Perturbateur du repos public.* II. *Quiconque autorisera ou favorisera la levée du droit de Tonnage & Pondage, jusqu'à ce que le Bill en ait été passé en Parlement, qu'il soit tenu pour Monopoleur & pour Ennemi de l'Etat & de la Nation.* III. *Quiconque, soit Marchand ou autre particulier, paiera le Droit, avant que le Parlement l'ait aprouvé, qu'il soit sujet au mêmes peines, & encontre la même indignation.*

Le Roi ne peut empêcher la lecture de cet Acte. Le Roi aiant eu avis de la résolution des Communes, & voulant empêcher la lecture de l'Acte, manda le Sergent de la Chambre pour lui donner ses ordres; mais les portes étoient fermées, & on ne lui permit pas de sortir. On eut recours à l'Huissier de la Chambre-Haute, qui se présenta pour notifier l'opposition de Sa Majesté: ce qu'il ne put faire qu'après que l'Acte eût été lû. La Chambre s'ajourna ensuite au 10. du mois.

Proclamation pour dissoudre le Parlement. Il y avoit une Proclamation toute préte, datée du deux Mars, pour casser le Parlement: les raisons de la cassation étoient fondées sur la cabale & la debœtéissance dont le Roi accusoit les Communes, sur

fur la fierté avec laquelle cette Chambre avoit rejezté ses exhortations & ses demandes, & fur le mépris qu'elle avoit fait de la Majesté du Souverain : mépris qu'il ne pouvoit souffrir sans se deshonorer, & qui le contraignoit à rompre une Assemblée, dont il étoit si indignement traité. Cette Proclamation ne fut publiée que le 10. du mois : Le Conseil envoya dès le 3. quatre députez de la Chambre Prisonniers à la Tour, & décréta prise de corps contre deux autres.

Enfin le 10. de Mars jour pris pour casser le Parlement, le Roi se rendit à la Chambre des Pairs, où les Communes se présentèrent à la Barre sans leur Orateur, & sans avoir été mandées avec les Cérémonies ordinaires. Sa Majesté ayant adressé son Discours aux Pairs, *Milords*, leur dit-il, *un desagréable sujet m'amene ici, puisque c'est pour casser le Parlement que j'avois convoqué. On s'étonnera peut-être que je vienne l'annoncer moi-même. Il est vrai que le Garde des Sceaux pouvoit vous faire entendre ma volonté ; & c'est la coûtume des Princes d'employer leurs Ministres pour notifier des ordres qui ne sont pas agréables. J'en ai pourtant usé dans cette occasion d'une autre maniere. La justice qui n'est jamais mieux placée que dans la bouche des Rois, ne consiste pas toujours à récompenser la Vertu, elle éclate aussi dans la punition du Crime. Je viens la dispenser à l'égard du premier de ces deux Actes, en me loüant de votre affection ; & à l'égard du second, en me plaignant de la séditieuse conduite de la Cham-*

Discours
du Roi
pour casser
le Parle-
ment, &
censurer
les Com-
munes.

bre des Communes. Il a paru parmi ses Députez des gens si envenimés, que je ne puis les nommer autrement que des vipères, & dont j'ai aussi résolu de réprimer l'insolence. Tous au reste, ou se sont soulevés contre l'autorité Royale, ou se sont laissés entraîner par le torrent de la sédition. Tel est le motif qui m'oblige à casser un Parlement si mal-intentionné. Je n'ai garde de vous confondre, Milords, dans le nombre des Factieux: je n'y confonds pas même tous les Membres des Communes: & c'est autant pour vous remercier de votre bonne correspondance avec moi que je suis venu ici, que pour me plaindre du mépris & de l'emportement des séditions Députés de la Chambre-Basse: autant pour vous assurer de ma reconnaissance & de ma protection, que pour déclarer aux mutins mon indignation & mon ressentiment. Milord Clarendon dit dans son Histoire, que le Roi ajouta, qu'il regarderoit désormais comme téméraires ceux qui prétendroient lui prescrire un tems pour faire assembler un Parlement.

Cassation
du Parle-
ment.

Attribuée
à Lawd &
à Weston.

Cediscours achevé, le Garde des Sceaux prononça la cassation en ces termes: *Milords & Messieurs, Sa Majesté casse le présent Parlement.*

Boukingham avoit été considéré comme l'auteur de la cassation des deux premiers Parlemens; & la cassation de celui-ci qui étoit le troisiéme fut imputée aux mauvais conseils de l'Evêque *Lawd* & du Grand Trésorier *Weston*. C'étoit un grand préjugé contre Sa Majesté & son Conseil, de voir que le même esprit avoit également régné

régné dans les trois Parlemens, & que presque tous les Membres avoient toujours été du même sentiment. De plus, la Chambre-Haute s'étoit aussi ordinairement trouvée du même avis que la Chambre-Basse avoit proposé : Elle avoit concouru aux principales Adresses qui avoient été présentées au Roi. Ainsi il étoit évident que les Communes avoient l'approbation générale de la Nation.

Douze années se passèrent jusques à la convocation d'un nouveau Parlement, laquelle se fit en 1640. Pendant cet intervalle le Roi continua de lever divers Impôts que le Parlement ne lui avoit point accordés, & il les leva avec la même hauteur, que si ces Droits eussent été attachez à sa Couronne.

Sa Majesté informée des plaintes que faisoient les Peuples de la cassation du Parlement, fit publier le 27. de Mars une Proclamation, pour apaiser les craintes des uns, & imposer silence aux Déclamations des autres. *Ne craignez rien*, disoit-il aux premiers, *ni pour votre liberté, ni pour votre Commerce. L'Esprit de révolte qui régnoit dans les Communes, m'a obligé à casser le Parlement, mais je n'abuserai point de mon pouvoir. Vous trouverez toujours en moi toute la tendresse d'un bon Roi, & bien loin de vous accabler d'Impôts, je me contenterai des droits que levoit le feu Roi mon Pere, fidele imitateur de sa douceur & de sa moderation. Il est faux*, disoit-il aux autres, *que je sois Ennemi des Parlemens. J'ai pouvoir de les assembler, de les proroger*

Le Roi se rend maître de lever des Impôts de sa propre autorité.

Il fait publier une Proclamation pour arrêter les plaintes des Peuples, au sujet du Gouvernement civil.

ger, & de les casser, quand je le trouve à propos. C'est une Prérégative de ma Roiauté, que personne ne me peut contester. Je fais le premier volontiers, & les deux autres avec regret. Si l'insolence & la rébellion de quelques-uns des Députez de la Chambre-Basse m'ont contraint d'en venir à cette extrémité, mon dessein n'est pourtant pas d'abolir ces Assemblées, dont je suis le Chef, & où la Majesté du Prince jointe avec son amour pour ses sujets, paroît dans tout son éclat. Je n'ai pas moins d'intérêt que mon Peuple, à les convoquer souvent. Mais il ne faut pas que les Communes abusent de leur pouvoir au mépris du mien. Lorsque cette mauvaise humeur sera passée, & que les Factieux ne leur inspireront plus leurs défiances & leur haine contre-moi, je serai bien aise de les voir rassemblées, pour travailler au bien public du Roiaume, & je convoquerai alors mon Parlement avec plaisir.

Autre
Proclama-
tion pour
rassurer les
Esprits au
sujet de la
Religion
Protestan-
te.

Cette Proclamation touchant le Gouvernement Civil dont le Roi se rendoit le Maître, fut suivie d'une autre en faveur de la Religion Protestante. Sa Majesté déclaroit n'avoir rien plus à cœur, que le salut de la Religion Protestante, telle que la professoit l'Eglise Anglicane, & qu'elle avoit été solennellement établie sous le Règne d'Elisabeth: qu'il emploieroit tous ses soins pour la maintenir pure de toute innovation & de toute superstition, aussi jaloux du Titre de Défenseur de la Foi, que d'aucun autre de sa Couronne: Qu'il feroit exécuter les Loix contre les Prêtres & contre les Papistes qui refuseroient de se soumettre
au

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 107
au Gouvernement, & qu'il assureroit enfin la Religion & l'Etat. Il ajoutoit, qu'il prendroit le même soin contre les Ennemis du dehors, & qu'il donneroit de si bons ordres qu'on n'auroit rien à craindre de leur invasion. Enfin il en revenoit toujours à sa protestation de n'avoir point eu dessein de violer la Liberté de la Nation en cassant le Parlement, ni de donner la moindre atteinte à ses Privilèges par la levée des Impôts.

Cependant dans le Traité de Paix que Charles conclut avec la France en 1629. il n'eût aucun soin des interêts des Eglises Réformez, & au contraire, il étoit stipulé que les Conditions du Mariage entre le Roi de la Grande-Bretagne & la Reine son Epouse seroient exécutées à l'avenir sur le pied du Contrat. Cet Article regardoit particulièrement le rétablissement des Domestiques Papistes de la Reine, lesquels avoient été renvoiez pour cause des troubles qu'ils excitoient. Par ce Traité de Paix le Cardinal de Richelieu se trouva maître de pousser ses projets pour abatre le Parti Protestant en France, & pour triompher de la Maison d'Aûtriche dans tous les endroits de l'Europe tant par les propres Armes des François que par celles des Alliez qu'il avoit sù engager dans ses desseins.

Une des Ressources de Charles pour avoir de l'argent fut de faire acheter les Titre de Chevaliers. On compte qu'il en créa jusques à deux cent cinquante six en diverses années.

Le Sacré du Roi Charles en Ecoffe se fit le 18. ou le 21. de Juin, & deux jours

E 5

après

Traité de Paix avec la France des avantages aux Protestans, & favorable aux vues ambitieuses du Cardinal de Richelieu.

Charles se fait Sacré Roi en Ecoffe en 1633.

Tenuë &
cassation
du Parle-
ment d'E-
cossë; le
Roi fait
violence
aux suffra-
ges.

après le Parlement ouvrir ses Séances. Tout s'y passa à la satisfaction du Roi, excepté à l'égard de l'Ordonnance touchant la décence des habits Ecclesiastiques, surquoi Sa Majesté se réservoit le pouvoir de faire tels réglemens qu'elle jugeroit à propos. Le Roi vint lui même au Parlement; pour intimider les Membres, il tira de sa poche une Liste, où étoient, disoit-il, écrits les noms des bien & des mal-intentionnez, pour se souvenir des uns & des autres. Cette violence faite à la liberté des suffrages ne fit qu'augmenter l'opposition & les plaintes. Le Parlement fut cassé après huit jours de séance, & le Roi de retour en Angleterre fit ses efforts pour introduire l'Episcopat en Ecoffe.

Associa-
tion for-
mée en
Ecoffe
pour le
maintien
de la Re-
ligion.

Tous les efforts de Charles n'aboutirent enfin qu'à obliger les Etats d'Ecoffe de former au mois de Fevrier de 1638. la fameuse *Association* sous le nom de *Convenant*, dont l'Inscription étoit conçüe en ces termes: *Confession de Foi du Roiaume d'Ecoffe souscrite par Sa Majesté le Roi Jaques alors régnant l'an 1580. Et par tous ceux de sa Cour Et de sa Maison; renouvelée l'an 1581. Et depuis encore l'an 1590. sous le même Roi, Et autorisée par le Conseil Et par les Etats du Roiaume, Sa Majesté y assistant: Et de nouveau souscrite cette année 1638. par les Pairs, les Communes Et les Ministres d'Ecoffe, avec leur résolution unanime de sacrifier leurs biens Et leurs vies pour la défense de cette Foi, Et pour celle de la Sacrée Personne de Sa Majesté.*

La

La fermeté des Ecoffois fit enfin résoudre le Roi Charles, qui avoit parlé & agir avec une dernière hauteur contre ce qu'il apelloit le *Damnable Convent*, d'envoyer le 19. de Septembre un ample pouvoir au Marquis d'Hamilton en Ecoffe, pour révoquer la nouvelle Liturgie, & le Tribunal de la *Haute-Commission*, & pour donner diverses autres satisfactions à la Nation; entre autres la tenuë d'un Sinode à *Glasco* pour le 21. de Novembre. Les Vigoureuſes réſolutions de ce Sinode pour le maintien des Libertez de la Nation déterminèrent le Roi à employer la force pour réduire les Ecoffois traitez de Rebelles & de ſéditieux.

Le 4. de Fevrier 1639. les Ecoffois font publier une Déclaration en forme d'Apologie adreſſée aux Anglois pour les conjurer d'entrer avec eux dans la défenſe d'une cauſe qui leur étoit commune; puisqu'il s'agiſſoit de la même Religion & de la même Liberté, dont les deux Nations devoient être également jalouſes.

Le Roi répondit à cette Déclaration par une Proclamation du 27. même mois, dont le titre portoit, *Proclamation de Sa Maieſté pour informer ſes fidelles Sujets d'Angleterre de la conduite ſéditieuſe des mal-intentionnez d'Ecoſſe, qui ſous un faux prétexte de Religion, ſe propoſent l'entière ſubverſion de ſon autorité Royale.*

Au commencement de Mai, le Roi marche contre l'Ecoſſe à la tête d'une Armée de vingt-mille hommes de pied & de quatre mille Chevaux. Cette Expedition ſe

Le Roi ſeconde enfin diverſes demandes des Ecoſſois, & la tenuë d'un Sinode à *Glasco*.

Déclaration des Ecoſſois adreſſée aux Anglois.

Proclamation du Roi contre la Déclaration des Ecoſſois.

Le Roi ſe mer en Campagne contre l'Ecoſſe. L'Expédition ſe

termine
par un
promt ac-
commo-
dement.

termina par un Traité d'accommodement commencé le 15. de Juin, conclu le 17. & signé le 18. dans la Tente du Roi, qui l'approuva & le signa lui-même. En vertu de cet Accommodement, il se tint un-Synode à *Edimbourg* le 12. d'Août. Le *Convenant* y fut renouvelé & signé non seulement par toute l'Assemblée, mais encore par le *Haut-Commissaire* lui-même, non pas au Nom du Roi, mais comme simple particulier. Toutes ces belles aparences de la Part de la Cour n'étoient que des artifices suggérées au Roi par *Lawd* Archevêque de Cantorbery, & par le Comte de *Strafford*, les deux Favorits qui faisoient son principal Conseil.

Ouverture
du Parle-
ment
d'Angle-
terre le
13 d'Avril
1640.
Discours
du Roi &
du Garde
des Sce-
aux.

Le Roi commença l'Ouverture des Séances du Parlement convoqué à *West-minster* pour le 13. d'Avril 1640. Il dit en peu de paroles aux deux Chambres qu'il les avoit convoquées pour des Sujets de la dernière importance: Le Garde des Sceaux prenant la parole fit un grand Discours pour dépeindre la Rebellion d'Ecosse, & la nécessité de se hâter de s'oposer à leurs irruptions. Il déclara ensuite la résolution du Roi de marcher contre eux, & demanda les subsides nécessaires pour l'entretien des Troupes. Il ajoûta que le Roi content de ces subsides, par où il souhaitoit que l'on commencât, seroit cesser la levée des autres Impôts, avec promesse de ne point dissoudre l'Assemblée, qu'elle n'eût pourvu à la réformation des abus qui avoient pu se glisser dans le Gouvernement, & à la sûreté de la Religion & de la Liberté qu'il protestoit de vouloir

loir maintenir, la premiere dans la pureté, & l'autre dans ses Privilèges.

Après ce discours fini, le Roi reprit encore la parole, pour exciter le ressentiment des deux Chambres contre les Ecoissois par la lecture d'une Lettre interceptée, par laquelle les Confederez d'Ecosse avoient envoie demander du secours au Roi de France. Le Garde des Sceaux qui fit la lecture de la Lettre employa toute son éloquence, pour faire regarder les Ecoissois comme coupables de Félonie & de Trahison, & engager le Parlement à seconder les desseins que le Roi avoit formez pour les réduire par les Armes.

La Chambre-Haute prit d'abord la résolution d'accorder au Roi les secours qu'il avoit demandez, avant toute autre affaire: elle sollicita les Communes de concourir dans le même avis, & de dresser le Bill nécessaire. Cette sollicitation fut prise par la Chambre-Basse comme un attentat de la Chambre-Haute sur les Privilèges des Communes, auxquelles seules il appartient de délibérer sur les Subsidés & de prendre des résolutions qu'elles doivent communiquer aux Seigneurs. Elles déclarèrent, que si les Seigneurs vouloient travailler au grand ouvrage qui concernoit le maintien des Privilèges de la Nation, la sûreté de la Religion & la réforme des abus introduits dans le Gouvernement, elles offroient de concourir avec eux dans les Bills nécessaires, pour rétablir l'union, la paix, & la félicité du Roi & des sujets dans l'Etat & dans l'Eglise. Ensuite de-

La Cham-
bre-Basse
fait reve-
nir la
Chambre-
Haute de
la résolu-
tion qu'el-
le avoit
prise de
faire ac-
corder les
Subsidés
avant toute
autre
affaire.



quoi elles promettoient d'expedier promptement le Bill des Subfides, dont Sa Majesté auroit lieu d'être contente.

La Lettre interceptée est trouvée fort excusable.

A l'égard de la Lettre interceptée, il fut remarqué que la Suscription qui étoit simplement *Au Roi*, devoit avoir été mise par la main de quelque Ennemi des Confédérés. Que le contenu se réduisoit à implorer l'assistance du Roi Très-Chrétien; Mais sur tout, que la Lettre aiant été écrite dans le mois de Mai de 1639. lorsqu'on étoit en Guerre, le Traité de Paix devoit servir d'Amnistie pour tout le passé. Le Parlement touché de ces raisons, fit remettre en liberté le Député d'Ecosse, que le Roi avoit envoié prisonnier à la Tour.

Le 4. de Mai le Roi envoie le Chevalier Vane son Trésorier pour représenter aux Communes le besoin pressant qu'il avoit de douze * Subfides, Moiennant lesquels il se départoit de tous autres Impots, & promettoit d'approuver les résolutions que le Parlement jugeroit à propos de prendre pour le bien public; mais que la conjoncture ne pouvoit souffrir de retardement, & qu'un plus long delai seroit regardé par Sa Majesté comme un refus positif qui l'obligeroit à prendre d'autres mesures.

Le Roi fait demander douze Subfides aux Communes, qui les refusent.

Milord Clarendon dans son Histoire, rapporte que les Communes aiant trouvé excessive la demande des douze Subfides, se dispoisient d'en accorder une partie; mais que le Chevalier Vane, Secrétaire d'E-

* Plus de sept millions de livres Sterlin.

d'Etat, qui étoit présent à la délibération, leur avoit dit que le Roi vouloit tout ou rien. L'Historien ajoute, que Vane avoit parlé sans ordre, & expressement à dessein de porter les Communes à un refus, & de faire échoüer l'Expedition d'Ecosse, par la haine qu'il portoit au Comte de Strafford qui en étoit le principal moteur. Vane accusoit le Comte de lui avoir enlevé la Baronnie de *Rabi*, & vouloit s'en venger. Les Communes aigries par la demande de tout ou Rien, se tournèrent en grand Comité, & résolurent non seulement de demeurer fermes dans leur premiere délibération, qui étoit de travailler au bien du Gouvernement, avant que de traiter l'Article des Subsidés; mais d'y ajouter encore leur Protestation contre la Guerre d'Ecosse, qu'elles croioient illégitime.

Le Roi averti de cette résolution, se transporta lui-même dès le Lendemain au Parlement, où après avoir remercié les Seigneurs de leur affection, & reproché aux Communes leur méchante volonté, le Garde des Sceaux par son ordre prononça la dissolution de l'Assemblée en ces termes; *Milords, Et vous Messieurs des Communes, le Roi Casse ce Parlement.*

Dans le dessein de prévenir les murmures de la Nation qu'une cassation si seche & si précipitée, ne pouvoient manquer d'exciter, le Roi fit publier un Manifeste. *Il commençoit par déclarer le pouvoir incontestable que lui donnoit la Couronne, de convoquer, de proroger Et de dissoudre le Parlement sans être obligé d'en donner d'autres*

Le Roi
Casse ce
Parle-
ment.

Manifeste
publié
pour justi-
fier cette
cassation.

rai-

raisons que celles de sa volonté. Après quoi il raportoit les justes Sujets qu'il croioit avoir d'arrêter promptement les mauvaises intentions d'un Parti de séditiens & de Brouillons qu'il avoit trouvé dans les Communes, lequel avoit empêché les plus sages & les mieux intentionnez de concourir avec les Seigneurs, & de travailler au Bill des Subsidés, &c.

Convoca-
tion du
Clergé
considérée
comme
un attentat
aux droits
du Parle-
ment.

Les raisons déduites dans ce Manifeste, firent peu d'impression sur le Peuple. Les Esprits furent beaucoup plus sensibles à la Convocation du Clergé qui s'assembla à St. Paul par la Permission du Roi. *Lowd* qui y présida comme Archevêque de Cantorbery, l'avoit sollicitée & persuadée à Sa Majesté. Les termes de la Convocation la rendirent encore plus odieuse. Le Roi déclaroit que ses Séances dureroient aussi long-tems qu'il seroit nécessaire pour le bien de la Religion, & que Sa Majesté le trouveroit à propos.

Les Communes en parlèrent comme d'un attentat fait à leurs Priviléges, & d'une usurpation du Droit qu'elles prétendoient avoir, conjointement avec les Seigneurs, de faire des Réglemens sur le Gouvernement Ecclésiastique, aussi bien que sur le Civil. De plus, on consideroit que les matieres de Religion étoient confiées à un Président dont la Foi étoit très-suspecte.

Le Sinode aiant continué ses Séances, ne les finit qu'après avoir accordé au Roi un Impôt de quatre Schelling, pour livre Sterlin sur le Revenu de tous les Biens
Ec.

Ecclésiastiques du Roiaume pendant six ans, pour être employé aux fraix de la Guerre contre l'Ecosse. C'étoit encore une nouvelle usurpation sur les Droits du Parlement.

Le 28. d'Août les Conféderez d'Ecosse remportèrent sur l'Armée du Roi près de Newburne une Victoire d'autant plus avantageuse, que ce ne fut proprement qu'une déroute de la part des Anglois Roialistes. Le Roi & le Comte de Strafford arrivèz à l'Armée justement à tems pour la rassembler, & lui faire réparer les pertes qu'elle avoit souffertes, perdirent l'espace d'un mois à rester immobiles dans la Ville d'*York*.

Les Ecossois ne se ferirent de leur Victoire que pour demander la Paix au Roi. En cinq jours de Conférences à *Rippon* il se conclut le 24. de Septembre un Traité provisionnel qui portoit cessation d'Armes pendant deux mois, jugez suffisans pour la conclusion d'un accommodement définitif qui devoit être traité à *Londres*, pendant les Séances du Parlement convoqué au 3. de Novembre.

Des que ce Parlement eut ouvert ses Séances, on vit paroître une étroite union entre les Députez d'Ecosse & les Membres des deux Chambres du Parlement. Les Communes ne parloient des Ecossois qu'en les nommant Nos FRERES d'ECOSSE. Les Députez Ecossois présentèrent au Parlement deux Plans d'Accusation, l'un contre *Lawd* Archevêque de Cantorbéry, & l'autre contre le Comte de Strafford, Viceroi d'Irlande. Le Substance en étoit,

Que

Déroute de l'Armée du Roi à l'approche de celle des Ecossois.

Pacificacion provisionnelle conclue le 24. de Septembre.

Tenuë du Parlement. Union entre les Députez des Ecossois & le Parlement. Accusation contre *Lawd* & *Strafford*.

Que tous deux avoient machiné la ruine des deux Roiaumes, en voulant y détruire la Réformation & la Liberté: Que pour y parvenir, ils avoient mis au mains les deux Nations l'une contre l'autre, & qu'ils étoient la cause de toutes les calamitez que cette Guerre Civile avoit fait souffrir à deux Peuples unis par les liens d'une même Foi, vivant sous un même Roi, usant d'une même Langue, & respirant un même air.

Il s font
envoiez à
la Tour:
jugement
& con-
damna-
tion du
Comte de
Strafford,
1641.
Le Roi
donne en-
fin son
consente-
ment à
cette
mort.

Les deux accusez furent envoiez prisonniers à la Tour: La condamnation de l'Archevêque fut diferée de quelques années; Mais le Comte de Strafford fut jugé le 22. de Mai 1641. Sa condamnation fut prononcée à la fin d'Avril. Le 10. du Mois de Mai, le Roi fit expédier une Commission à plusieurs Seigneurs, portant pouvoir d'aller signer le Bill de la condamnation du Viceroi, & celui de la continuation, ou de la perpétuité du Parlement que le Roi se privoit de dissoudre autrement, que par l'avis & le consentement des deux Chambres. Immédiatement après le consentement donné pour la mort du Comte de Strafford, le Roi écrivit aux Seigneurs de la Chambre-Haute. *Il avoit, leur disoit-il, autorisé le Bill par un consentement forcé; mais, ajoûtoit-il, n'y a-t-il point de retour, & ne peut-on pas commuer cette cruelle mort par une prison perpétuelle? Faites-le, je vous en conjure, Milords, s'il est possible. Que si mon Peuple ne peut être satisfait qu'aux dépens de sa vie, qu'il se satisfasse.* Le Roi avoit encore ajoûté par Apostille: *s'il faut qu'il meure, qu'on dif- fere*

feré au moins son suplice jusques à Samedi. La Lettre étoit écrite le Lundi. Le Parlement ne voulut rien changer à l'Arrêt, & l'exécution se fit le Mercredi douzième de Mai.

Par les deux Bills auxquels le Roi Charles Le Roi Charles se
avoit donné son consentement le 10. de Mai, il s'étoit, pour ainsi dire, privé lui-même de son Autorité Roiale, & ne retenoit plus que le simple nom de Roi. Cette Prérogative qu'il avoit si fort élevée & tant de fois répétée, de pouvoir convoquer, proroger & casser le Parlement sans en donner d'autres raisons que celles de sa volonté, se trouvoit anéantie par le consentement donné au Bill qui rendoit le Parlement perpétuel. Quoique ce consentement eût été forcé, le Parlement qui l'avoit exigé, & qui l'avoit obtenu, se trouvoit avoir toute la force & toute l'autorité entre les mains, pour se maintenir en possession du Droit qu'il s'étoit fait ceder. Et en effet depuis ce dixième de Mai 1641, jusques au jour de sa Mort arrivée le 9. de Fevrier 1649. tous les momens de la vie de Charles ont fait voir qu'il prétendoit bien être Roi, & vouloit être reconnu pour tel, mais que cependant il ne lui en étoit plus resté que le Nom; & qu'autant qu'il avoit prétendu gouverner le Roiaume & les Parlemens en Maître absolu; autant se trouvoit-il dans la dépendance absoluë du Parlement, & même à la discrétion de ceux qui savoient parler & agir avec le plus de hardiessé.

A l'égard du consentement que le Roi s'é-

Le consentement

s'é-

donné par
le Roi à la
condam-
nation du
Comte de
Strafford
est une
preuve
que le Roi
n'avoit
plus d'au-
torité;

s'étoit trouvé forcé de donner au Bill de Mort contre le Comte de *Strafford*, il est à remarquer que dans le Parlement de 1628. le Chevalier *Tomas Wentworth* avoit été un des six Membres des Communes qui avoient parlé avec le plus de hardiesse contre les atteintes données par le Roi aux Privilèges des Communes, & qui pour ce Sujet avoient été qualifiez de *Race de Viperes* par Sa Majesté dans le Discours qu'elle fit en Parlement avant que de prononcer la Cassation de l'Assemblée. Les grandes offres que le Roi fit faire ensuite au Chevalier *Wentworth* lui firent abandonner le Parti des Communes qu'il avoit soutenu avec zèle, pour se dévouer tout entier au Parti du Roi qu'il avoit combattu avec véhémence. Les bienfaits, les honneurs, les Dignitez & les Emplois, dont il avoit été gratifié par Sa Majesté lui avoient fait employer tous ses efforts pour l'établissement du Pouvoir Arbitraire; & enfin il étoit venu d'Irlande où il étoit Viceroi, avec une grosse somme d'argent que l'on fait monter jusques à deux Millions de livres Sterling, & des Forces considérables, pour aller contre l'Ecosse qu'il se promettoit de réduire & de soumettre entierement aux Volontez de Sa Majesté. Il ne faut pas après cela s'étonner si les Communes d'Angleterre, si les Députez d'Ecosse, si tout ce qu'il y a eu de Peuple attachez aux Loix & aux Libertez des deux Nations, ont poursuivi la condamnation du *Viceroi*; Mais en même tems, si le Roi n'a pu lui-même s'empêcher de souscrire à la condamnation d'un

d'un Favori qui lui étoit si chere, & dont la condamnation retournoit même sur le Gouvernement de Sa Majesté, puisque le Viceroi n'avoit agi que de concert avec son Maître, il est évident que le Roi n'avoit plus d'autorité, & qu'il se trouvoit réduit à suivre malgré lui les résolutions du Parlement, & de souscrire aux sentences qu'il avoit prononcées.

Parla raison que dès le tems que le Roi Charles à donné son consentement aux deux Bills dont il vient d'être parlé, Sa Majesté s'est trouvé dépouillée de son autorité Souveraine, qui est toute passée au Parlement, & qu'ensuite *Olivier Cromwel* à su s'en emparer, & l'emploier même à faire prononcer contre la Personne du Roi un Arrêt de mort qui jamais n'en avoit en de pareille chez aucune Nation, on doit proprement compter l'Interregne dans la *Grande-Bretagne* & l'Interruption de la Succession à la Couronne, depuis le 10. du mois de Mai de 1641. jusques au 25. d'Avril, ou au 5. de Mai de 1660. auquel tems l'autorité Souveraine de la Nation Britannique été rétablie par le rétablissement d'un Parlement libre, composé des deux Chambre-Haute & Basse, des Pairs & des Communes, aiant à leur Tête *Charles II.* Proclamé Roi selon les Loix de la Nation.

ETAT



E T A T

De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne depuis le Rapel de Charles II. arrivé le 25. d'Avril ou les 5. de Mai 1660. jusques à la Mort de ce Monarque arrivée le 16. de Fevrier 1685.

Rapel de
Charles II.
en 1660.
par l'auto-
rité du
Parle-
ment.

LE General Monck aiant enfin eu le bonheur en 1660. de procurer à la Nation Britannique un Parlement libre, c'est-à-dire, composé à la maniere ancienne, de la Chambre des Seigneurs & de celle des Communes, les Séances en furent ouvertes le 25. d'Avril, ou le 5. de Mai. par la lecture des Lettres de *Charles II.* envoyées au Conseil d'Etat & de sa Déclaration adressée au Parlement. La lecture faite, & le Rapel de ce Prince mis en délibération, il passa tout d'une voix pour l'affirmative dans la Chambre des Communes, où *Monck* avoit pris sa place, en qualité de Chevalier Député par la Province de *Dévon* & de Membre de l'Université de *Cambridge*. La Chambre des Pairs approuva ce Rapel avec joie, & il en fut dressée un Acte portant, *Que la Nation seroit gouvernée par un Roi, & par les deux Chambres des Seigneurs & des Communes, & que CHARLES STUART, le Second de ce nom, seroit proclamé Roi d'Angleterre.* La Proclamation fut faite le 8. du mois aux acclamations du Peuple, qui avoit tout sujet d'être lassé des troubles qui n'avoient point discontinué depuis la rupture entre le Roi
Char-

Charles I. & son Parlement au mois de Mai de 1640.

Quoique la Nation ait été tranquille & florissante, quoiqu'elle se soit fait rechercher & redouter par les Etats Etrangers pendant le *Protectorat* de *Cromwel*, il est certain qu'elle se trouvoit dans un état violent par raport à l'Autorité Souveraine du Gouvernement, jusques-là même, que *Cromwel* n'a jamais pu assembler de Parlement de sa façon, qu'il ne se soit trouvé obligé de le casser promptement dans la juste crainte, de se voir recherché sur l'Autorité qu'il avoit usurpée. Ainsi la Nation en général soupiroit après un rétablissement des Parlemens libres, & de la Roiauté.

Le Parlement convoqué par Charles II. ouvrit ses Séances le 8. de Mai 1661. Il confirma tous les Actes du Parlement, ou de la *Convocation* que *Monck* avoit faite assembler l'année précédente pour le Rappel de ce Prince. L'Autorité Roiale fut entièrement rétablie & même amplifiée tant à l'égard du Gouvernement Civil, qu'à l'égard du spirituel, en qualité de *Chef de l'Eglise Anglicane*. Tous Sermens contraires à cette Prérogative furent abolis, & l'on rétablit ceux d'*Allégeance* & de *Suprématie*. On déclara Traîtres tous ceux penseroient à se soulever contre Sa Majesté. On lui attribua le Droit, qui avoit toujours été contesté au feu Roi son Pere, de lever les Milices, sans en demander permission au Parlement, & l'Episcopat fut rétabli dans tous ses anciens Droits.

Le

La Nation soupiroit après le rétablissement des Parlemens & de la Roiauté.

Parlement de 1661. Prérogative Roiale rétablie, & augmentée en faveur de Charles II.



Traité des
deux Mariages de
Charles
avec l'Infante de
Portugal,
& de
Henriette
d'Angleterre avec
le Duc
d'Orléans
comprenant la
remise de
Dunkerque
à la France.

Le 21. de Mai le Roi *Charles* épousa l'Infante de Portugal, qui quoique Catholique Romaine, n'entra jamais dans aucun Parti, & ne se mêla point du Gouvernement. Ce Mariage, de même que celui de la Princesse *Henriette* d'Angleterre sa sœur & la vente de la Ville de *Dunkerque*, avoient été ménagés des 1660. par les intrigues de la France. La Reine Douairière d'Angleterre, Mere de *Charles* étoit exprès passée à *Londres* au mois de Septembre 1660. & s'en retourna en France à la fin de Janvier de 1661. après avoir conclu ces Négociations qui coûtèrent cinq Millions à la France, dont il y en avoit deux & demi pour *Dunkerque*. Le Traité qui renfermoit les deux Mariages & la remise de cette Ville, fut conclu avec le plus grand secret & la plus grande diligence, afin d'empêcher que le Parlement ne pût y mettre opposition. Il ne fut point donné Communication de ce Traité au Parlement de 1661. ce qui causa des murmures, & commença à produire des mécontentemens entre le Parlement & le nouveau Roi au sujet de son Gouvernement.

Séance du
Parlement
en 1663.
Adresse
contre
l'Acte de
Tolérance.

Le Parlement qui avoit été prorogé du mois de Novembre 1662. au 18. de Février 1663. commença ses Séances par une *Adresse* présentée à Sa Majesté au sujet d'un Edit (ou Acte de *Tolérance* en faveur de tous les *Non-conformistes*. Le Roi avoit donné cet Acte pendant l'intervalle de la Prorogation du Parlement; dans la pensée que la chose une fois faite, la Nation n'y se-

seroit pas fort sensible, ou que pour le moins, elle dissimuleroit son mécontentement, comme elle en avoit usé dans le Parlement de 1661. à l'égard de l'indigne Traité de Vente de *Dunkerque*. Cependant comme la conservation de la Religion, tenoit plus au cœur du Parlement que la perte de cette importante Place, il s'aperçut bien que cet Acte de Tolérance regardoit proprement les *Papistes*, c'est pourquoi il en fit des plaintes dans son *Adresse* qui finissoit en ces termes: *Quel jugement, Sire, pensez-vous, que votre Parlement puisse faire d'un si prompt changement? A peine y a-t-il un An que Votre Majesté concourant avec les deux Chambres, a approuvé le Bill d'Uniformité, ou de Non-Tolérance, qui assure la Religion Protestante, & vous venez Sire, sans en consulter votre Parlement, d'accorder une Liberté qui détruit cette sûreté, & qui met le Papisme en état de tout entreprendre. Falloit-il, Sire, commencer nos Séances par l'exclusion de nôtre plus dangereux Eanemi, & nous en faire craindre le rapel, avant que de les finir?*

Le Parlement fut prorogé au 16. de Mars 1664, après avoir d'un côté obtenu ce qu'il souhaitoit au Sujet de l'Acte d'*Uniformité*, lequel fut observé, & celui de *Tolérance* révoqué; & de l'autre, accordé au Roi les Subsidés dont il étoit insupportable.

Cet Acte est révoqué.

Les Séances du Parlement recommencèrent donc le 16. de Mars, & le premier Bill qui passa, concernoit le Salut du Roi, pour lequel il offroit à Sa Majesté les biens

Séances & Prorogations du Parlement.

F

&

& les vies de ses Sujets envers & contre tous les Ennemis de sa Couronne & de sa Personne sacrée. Non-obstant un zèle si affectionné, il fut ajourné au 18. d'Avril; prorogé le 17. de Mai jusques au 20. d'Août, & de ce jour-là jusques au 24. de Novembre. Il ouvrit alors ses Séances, & accorda au Roi un Subside de deux Millions cinq cent mille livres Sterling pour faire la Guerre à la Hollande.

Discours
du Roi à
l'Ouverture
du
Parlement
de 1665.

A l'Ouverture des Séances du Parlement au mois de Janvier 1665. le Roi fit un Discours, pour se plaindre des soupçons que des personnes mal affectionnées vouloient donner de ses intentions, pour l'emploi des Subsidés qui lui avoient été si liberalement accordez, & comme si il étoit capable de se laisser induire à traiter amiablement avec la Hollande, content de l'avoir menacée; surquoi il protestoit que s'étant vû obligé pour la défense, l'honneur, & le bien de ses Sujets d'entrer en Guerre avec cette République, il avoit fortement résolu, moiennant l'aide de Dieu, de la faire avec tant de vigueur qu'elle pût procurer une glorieuse Paix à la Nation.

Subsidés
accordez
pour la
Guerre
contre la
Hollande,
en 1666.
Informa-
tions tou-
chant l'In-
cendie de
Londres

Dans les Séances du mois d'Octobre suivant, les Communes accordèrent encore un supplément de douze cent cinquante mille livres; & le Parlement du 18. de Septembre 1666. augmenta la Subside jusques à dix huit cent mille livres Sterling. Ce Parlement ordonna le 25. du même mois un Grand Comité, pour informer de l'Incendie de *Londres*, commencée le deux &



& qui dura jusques au six. Les Informations faites, furent raportées par les Commissaires Députez par le Grand Comité le 22. de Janvier, & le 8. de Fevrier de 1667. Mais le Parlement aiant été prorogé, avant qu'il eût pû examiner les Informations & donner son Jugement, cette affaire fut étouffée. Cependant les Informations, se trouvèrent être entièrement à la charge des *Papistes.*

Le Parlement qui avoit été prorogé du 23. d'Avril 1666. au 18. de Septembre, après avoir dès les premières Séances accordé au Roi les dix-huit cent mille Livres sterling, dont il vient d'être parlé, demanda par une *Adresse* à Sa Majesté, qu'il lui plût par sa Proclamation prendre soin du Salut de la Religion, & de tous les Protestans, que l'Incendie de *Londres*, & les Attentats continuels des *Papistes* mettoient dans un danger imminent. Que pour cela il ordonnât l'exécution des Loix pénales, le bannissement des Prêtres & des Moines, & sur-tout des *Jésuites*. Le Roi sensible à la liberalité du Parlement qui non-obstant les ravages de la Peste & du Feu, venoit de lui accorder un Subside au dessus de ses esperances, fit expédier sa Proclamation conformément à l'*Adresse* des deux Chambres. Elle fut publiée le 10. de Novembre, ne donnant aux Profcrits que jusqu'au 10. de Decembre pour sortir du Roiaume. Sept ou huit Scélérats convaincus de Haute-Trahison, furent exécutés, pour avoir conspiré de renverser le Gouvernement. Ils avouèrent leur Crime,

en 1666.
& 1667. à
la Charge
des Pa-
pistes.

Adresse du
Parlement
pour de-
mander
l'exécu-
tion des
Loix pé-
nales con-
tre les Pa-
pistes.
Proclama-
tion ac-
cordée &
publiée
sur ce
sujet.

aussi bien que d'avoir eu part à l'Incendie, mais cette exécution se fit sans que le Parlement en eût été consulté, & sans qu'il pût voir le fond de ce Mistère d'iniquité, à cause qu'il en fut détourné par ses fréquentes Prorogations.

Traité négocié à *Douvres* par la Duchesse d'Orleans contre la Hollande, en 1670.

Sur la fin de Mai 1670. la Duchesse d'Orleans étant venue à *Douvres*, Charles accompagnée du Duc d'York, l'y vint recevoir, & là fut négocié le Misterieux Traité pour la ruine des Provinces-Unies. La Duchesse après avoir laissé auprès du Roi une Demoiselle, connue dans la suite sous le Nom de *Duchesse de Portsmouth*, se rembarqua le 12. de Juin.

Discours du Chancelier à l'Ouverture du Parlement de 1670. Subsidies demandez & accordez.

A l'Ouverture du Parlement au mois d'Octobre de la même année, le Chancelier ne parla, que des Alliances avantageuses que le Roi avoit faites avec la Suede, le Danemark, l'Espagne & la Savoie pour le Bien de la Nation & la prospérité de son Commerce. Il ne dit qu'un mot de la *Triple Alliance*, sans faire entendre que le Roi eût dessein, ni de la rompre, ni de la renouveler; Mais il representa les grands préparatifs que faisoient la France & la Hollande pour mettre en Mer de puissantes Flotes, & la nécessité qu'il y avoit de faire la même chose en Angleterre. Il finit son Discours en priant le Parlement de hâter l'expédition de leurs Bills; parce que le Roi étoit obligé de le proroger avant les Fêtes de Noel. Le Parlement accorda trois Bills de Subsidies, montant à deux Millions cinq cent mille livres Sterling.

La

La Proclamation de la Tolérance, qui avoit été projetée & minutée dès 1670. fut publiée le 15. de Mars 1672. La vûe de la Cour, de concert avec le Conseil de France, étoit de mettre les Presbiteriens dans ses intérêts, & de les empêcher de s'émouvoir au sujet de la Guerre qu'on alloit faire à leurs Freres de Hollande. Cette Proclamation fut suivie par la Déclaration de Guerre publiée le 17. du même mois, après avoir été précédée par l'hostilité du Combat Naval que la Flote Anglose étoit venu livrer le 14. de Mars près de l'Isle de Wight, à la Flote Hollandoise retournant de Smirne. La Déclaration de Guerre ne fut publiée par la France que le premier d'Avril; elle portoit pour motif & prétexte, *l'Intérêt de la Gloire du Monarque blessée par la conduite que les Etats Généraux avoient tenuë en son endroit depuis quelque tems.*

Le Parlement assésé au commencement de 1673. accorda au Roi pour plus dedouze cent mille livres Sterling de Subsidés; mais ce ne fut que pour subvenir aux besoins de Sa Majesté, en termes généraux, faisant connoître par là qu'il n'aprouvoit point la Guerre de Hollande: Et en mémetems le Parlement imposa au Roi la nécessité de révoquer la *Tolérance*, de rétablir les Loix Pénales contre les Non-conformistes, & de déclarer tous les *Papistes* exclus des Charges publiques, soit Civiles, soit militaires, & d'avoir Séance au Parlement. Il fut aussi arrêté que personne ne seroit reçu aux Charges, sans avoir

Proclamation de Tolérance.

Déclaration de Guerre contre la Hollande précédée par une Hostilité.

Subsidés accordés par le Parlement de 1673. Bills contre les Papistes.



auparavant prêté le Serment de renoncer à toutes les erreurs du Papisme, & de professer au contraire tous les Articles de Foi de l'Eglise Anglicane. Le Roi fut obligé de donner son consentement à tous ces Bills.

Mariage
du Duc
d'York.
Mécon-
tement de
la Nation
à ce Sujet.

Le 21. de Novembre la Princesse de Modène arriva à *Douvre*, où le Duc d'York l'attendoit pour consummer son Mariage. Le Roi vint le 26. la prendre dans sa Barge, & la conduisit à *Whitehall*. Toute la Nation murmura de ce Mariage. Il avoit été négocié au commencement de 1673. Dès le mois d'Octobre le Parlement alors séant en aiant eu avis, avoit présenté une *Adresse* au Roi pour l'empêcher, mais il n'étoit plus tems. Tout avoit été arrêté à son insû, & la cérémonie faite par Procureur du consentement du Roi, comme Sa Majesté le déclara par sa réponse du 30. d'Octobre à l'*Adresse* des Communes. Cette réponse n'empêcha pas la Chambre de faire bien du bruit; mais la Prorogation du Parlement, renvoié du 4. de Novembre au 7. de Janvier, imposa silence aux Communes; & dans cet intervalle arriva la Princesse d'Est ou de Modene. La Nation regardoit cette Princesse comme un tison fatal, qui alloit porter le feu dans les trois Roiaumes de la Grande-Bretagne par son zèle outré pour le *Papisme*, semblable à celui de la Princesse Henriette, Epouse du feu Roi *Charles I.* laquelle avoit été une des principales causes du malheur de ce Prince, & du bouleversement général de la Nation. On regardoit encore la Princesse de

de Modéne comme un présent funeste de la France, qui s'étoit non seulement mêlée de ces Nôces; mais qui deplus en faisoit la dépenſe, & paioit la Dot. Car on fut, que pour rompre la Négociation de la Cour d'Angleterre, qui vouloit faire épouſer l'Archiduceſſe d'Inſpruck au Duc d'York, le Roi Très-Chrézien lui fit propoſer la Princeſſe de Modéne, à qui il promit de donner cinq cens mille écus pour ſa Dot, comme il avoit fait pour celle de la Princeſſe Henriette d'Angleterre, qui épouſa le Duc d'Orleans, & pour celle de l'Infante de Portugal, qu'épouſa le Roi Charles II. Il s'acquita de toutes ces trois promeſſes, & l'on fait qu'à ce Prix, il ſe rendit maître de la Cour, & de l'eſprit de ces Princes, qui de leur côté l'auroient rendu maître de leurs Roiaumes, ſi les Parlemens & la Nation en Général ne s'y étoient pas oſez.

Le Marquis del Fresno, Ambaſſadeur d'Eſpagne qui étoit venu à Londres dès le commencement de 1672. pour tâcher de détourner le Roi de l'Alliance de France, & de la Guerre contre la Hollande, reçut à la fin de 1673. des Cours de Madrid & de Vienne des ordres plus preſſans, juſques à menacer l'Angleterre de lui déclarer la Guerre, & de la priver de tout Commerce dans les Païs-Bas & dans tous les autres Etats de Sa Majeſté Catholique, ſi elle ne faiſoit pas la Paix avec la Hollande. Le Parlement qui apuioit les inſtances de l'Ambaſſadeur, & faiſoit valoir les menaces de ſes Maîtres, déclara enfin nette-

F 4.

ment

Le Parle-
ment obli-
ge Charles
II. de con-
clure la
Paix avec
la Hollan-
de en
1674.



ment au Roi au commencement de Janvier 1674. qu'ils ne lui accorderoient plus aucun Subside, jusques à ce qu'il eût fait la Paix avec la Hollande. Le Traité fut Signé le 19. de Fevrier, & publié le 28. à Londres.

Le 13. d'Avril, le Roi s'y étant rendu, le Chancelier fit un Discours fort étudié pour faire entendre, que la parfaite liaison des deux Chambres entre elles, & leur union avec leur légitime Souverain, faisoient le repos & la sûreté de la Monarchie & de la Nation; & pour disposer les deux Chambres à rester dans la silence à l'égard du Duc d'York & du Papisme, de même que sur les Loix & sur le Serment du *Test*, lequel il proposa de changer en un autre, par lequel on prétendoit obliger ceux qui auroient Séance au Parlement, à jurer de ne pas permettre qu'on changeât le Gouvernement ni de l'Eglise, ni de l'Etat. Les Communes s'opposèrent à ce changement, & il falut que pour éviter le grand coup que le Parlement vouloit fraper sur le Duc & ses Adhérens, le Roi le prorogéât au 13. d'Octobre.

Les Communes s'oposent au changement du *Test*, & le Parlement est prorogé.

Assurances de l'amitié du Roi Louis XIV. en faveur du Duc d'York.

Parlement asséssemblé & prorogé.

Le Pere *la Chaise* Confesseur du Roi Très-Chrétien qui avoit succédé au Pere *Ferrier*, écrivit au Duc d'York pour l'assurer que Sa Majesté feroit de sa cause la sienne propre. Ces deux *Jésuites* furent successivement les organes par lesquels le Roi Louis XIV. expliquoit au Duc ses sentimens.

Dans la Séance du Parlement le 13. d'Octobre, les Communes dressèrent promptement

tement cinq Bills concernant la sûreté de la Religion Protestante; mais il fut encore prorogé le 2. de Novembre jusques au 18. de Février 1677. Cependant Charles, pour calmer les émotions de son Parlement, allarmé par les liaisons du Duc d'York avec la France, & par les Conquêtes du Roi Très-Christien, se porta pour Médiateur de la Paix entre la France & les Alliez.

Les deux Chambres du Parlement rassemblé le 15. de Février 1677. représentèrent au Roi le 16. d'Avril dans une *Adresse*, le danger auquel la Nation étoit exposée par les progrès & le pouvoir du Roi des François, qui étendoit de plus en plus ses Conquêtes dans la Flandre Espagnole, suppliant Sa Majesté d'y faire attention, & d'entrer dans des Lignes capables de réprimer l'Ambition de l'Ennemi commun. La Réponse du Roi fut, qu'il étoit du sentiment des deux Chambres, & qu'il avoit résolu d'employer tous les moïens les plus propres à sauver les Pais-Bas, & à contraindre la France de faire une Paix, par laquelle l'Espagne demeurât en possession de ces Pais.

Le 23. de Mai les Communes présentèrent au Roi une nouvelle *Adresse*, pour le prier d'arrêter les progrès de la France. Charles qui avoit un peu changé de disposition d'esprit, depuis la réponse faite aux deux Chambres le 16. d'Avril précédent, sur la même matière, répondit, que les Communes entreprenoient de lui donner la loi, & vouloient se rendre les Arbitres de la Paix.

Adresse
des deux
Chambres
du Parle-
ment pour
réprimer
l'Ambi-
tion du
Roi F. C.

Le Roi ré-
pond fa-
vorable-
ment.

Nouvelle
Adresse
des Com-
munes
pour arrê-
ter les
progres
des Fran-
çois. Ré-
ponse du
Roi peu
convena-
ble.



Et de la Guerre; Que c'étoit une Prérogative de la Couronne, dont il ne souffriroit jamais qu'on le dépouillât; Que c'étoit au Roi à faire l'une Et l'autre de la maniere qu'il le jugeoit à propos, Et non au Parlement, qui ne peut sans attentat usurper un semblable droit. Il fut remarqué fort juste que cette réponse n'étoit nullement à propos; que les Communes avoient tout droit de faire des Remontrances, & de donner des Conseils au Roi, & que Sa Majesté étoit obligée de les écouter, d'y faire attention, & d'y avoir égard.

Charles fait
diverses
Proroga-
tions du
Parle-
ment.

Charles ne voulu pas irriter les Communes par un refus positif, il se contenta de leur faire sentir par une suite de Prorogations de Parlement, qu'il n'avoit nullement envie de les satisfaire sur cet Article, & encore moins de permettre, qu'elles se satisfissent elles-mêmes. Des Relations de ce tems-là aprennent, qu'il y avoit un Traité secret entre *Louis XIV.* & *Charles II.* par lequel le premier s'obligeoit de paier dix-huit Millions au second, pourvû qu'il pût ménager une Paix qui assurât aux François leurs Conquêtes, & desarmât les Alliez. Ce Traité ne fut point exécuté ni d'une ni d'autre part.

Célébra-
tion du
Mariage
de Guil-
laume III.
Prince
d'Orange,
avec la
Princesse
Marie
d'Angle-
terre.

Le 14. de Novembre, jour auquel *Guillaume III.* Prince d'Orange étoit né en 1650. fut célébrée à *Londres* la cérémonie du Mariage du Prince avec la Princesse *Marie*, Fille du Duc d'York. Ce fut le Roi *Charles*, Oncle de la Princesse, qui accorda ce Mariage, & qui la présenta à l'Evêque de *Londres*, comme s'il en eût été

le

le Pere. La Cérémonie s'étant faite sans éclat, il n'en fut donné connoissance au Peuple que le lendemain. C'étoit le jour auquel on célébroit la mémoire de la découverte de la Conspiration des Poudres. Cette rencontre fut prise à bon augure, & l'on conjectura que la Fête qui rapelloit le souvenir d'une grande délivrance passée, se trouvoit augmentée par les réjouissances d'un Mariage qui sembloit assurer d'une délivrance à venir.

Charles aiant demandé des Subsidés au Parlement assemblé le 15. de Janvier 1678. avec promesse de les employer à mettre sur pied des Troupes pour agir conjointement avec les Alliez contre l'Ennemi Commun, les Communes lui accordèrent douze cent mille livres Sterling. Le Subside réglé, Charles vint y donner son aprobation, le 20. de Mars, & prorogea le Parlement.

Au mois de Septembre immédiatement après la Paix, signée à Nimègue le 10. du mois d'Août, il se découvrit une horrible Conspiration des Papistes. Coleman, Secrétaire du Duc d'York, fut envoyé dans les Prisons de Newgate le 4 d'Octobre; le Chevalier Godefroi, Juge de Paix, qui avoit commencé les informations, fut assasiné le 12.

Le Parlement rassemblé le 21. d'Octobre s'occupa à la recherche de la Conspiration découverte au mois de Septembre par Titus Oates. Les Lettres réciproques entre le Secrétaire du Duc d'York & les Jesuites Ferrier & la Chaise, Confesseurs du Roi Très-Christien, trouvées parmi les

Papiers de *Coleman*, firent connoître que toute la Correspondance aboutissoit à introduire, & à faire régner le *Papisme* en Angleterre, comme en France, & a y établir le pouvoir Arbitraire, en détruisant le Gouvernement & la Religion de la Nation Angloise. C'est à quoi *Coleman* assuroit le *Pere la Chaise*, qu'il avoit toujours travaillé, & qu'il continueroit de travailler de tout son pouvoir, de l'aveu du Duc son Maître. Il demandoit le secours du Roi de France par la médiation toute-puissante de son Confesseur; moiennant ce secours, il répondoit, *de chasser des trois Roiaumes de la Grande-Bretagne la pestilente Hérésie qui les avoit infectez, & que Dieu leur avoit suscité pour cela un Prince qui n'en respairoit que la destruction.* C'est aussi en quoi ce Jésuite lui promettoit de son côté, qu'on ne lui manqueroit pas, en l'assurant que lui, & tous les Catholiques Anglois, & sur tout le Duc d'York son Maître, pouvoient à coup sûr compter là-dessus. *Coleman* reçût sa sentence le 27. de Novembre & le 3. de Decembre il fut exécuté.

Concurrence de la Chambre-Haute, pour poursuivre la découverte de la Conspiration.

Le 1. de Novembre les Communes formèrent un Decret, par lequel elles donnèrent avis de la Conspiration aux Seigneurs, qui tous d'une voix, les exhortèrent à continuer leur découverte, afin que par leur correspondance ils vinsent à bout de dissiper les complots des Ennemis de la Patrie & de la Religion. Le 9. de Novembre la Roi vint lui-même au Parlement remercier les deux Chambres de leur zèle pour
fa

sa conservation, les assurant de concourir avec elles pour mettre ce détestable Complot dans une pleine, évidence, & pour en garantir tout le Roiaume par la punition des Coupables.

Le 5. de Décembre, cinq des principaux Lords furent envoieez à la Tour comme les Chefs de la Conspiration. Le 20. les Communes dressèrent un Bill d'accusation contre Milord Danby, Grand Trésorier, ou plutôt reprirent & augmentèrent celui qu'elles avoient déjà dressé contre lui le 25. de Mars précédent. Le principal Article concernoit sa correspondance avec la France & les *Papistes* d'Angleterre, pour introduire dans le Roiaume le Gouvernement Arbitraire & la Religion Romaine. Un second Article capital étoit d'avoir tenuë secreta la Conspiration, dont il avoit connoissance, & de plus, d'avoir intimidé les Témoins, pour les empêcher de déposer, ou pour les obliger à rétracter leurs dépositions.

Le Roi cru ne pouvoir le sauver, qu'en prorogeant le Parlement, comme il fit le 30. de Décembre, & en le cassant le 25. de Janvier 1679. Il avoit demeuré sur pied l'espace de dix-huit années, pendant lesquelles il avoit continuellement donné des témoignages d'affection & de complaisance pour le Roi, jusques à l'Alliance ouverte de Sa Majesté avec la France & à la découverte de la Conspiration.

Le nouveau Parlement que le Roi avoit convoqué dans l'esperance de le trouver plus docile, ou moins animé contre les

Cinq
Lords en-
voiez à la
Tour; Bill
d'accusa-
tion con-
tre le
Grand
Trésorier.

Pour sau-
ver le
Grand
Trésorier,
le Roi
proroge,
& casse
ensuite
le Parle-
ment.

Ouverture
du nou-
veau Parle-
ment le

6. de Mars
1679.

cinq Lords prisonniers à la Tour, contre le Grand Trésorier, & contre le Duc d'York, commença ses Séances le 6. de Mars 1679. Un spirituel & zèle Discours du Comte de Schaftburi, surnommé le *Comte-Protestant*, mit tous les Esprits en mouvement, pour maintenir la Religion Protestante au dedans & au dehors de la Grande-Bretagne, & pour réprimer les entreprises de l'ambitieuse Monarchie Francoise. Le premier soin des Communes fut d'affûrer la Religion & le Gouvernement. Elles déclarèrent illégal & nul, le pardon que le Grand-Trésorier avoit obtenu du Roi, & continuèrent les procédures du Bill d'accusation que le précédent Parlement avoit déjà dressé contre lui. Les Seigneurs ordonnèrent que pendant la durée du Procès, ce Milord seroit mis à la garde de l'Huissier à la Verge Noire.

Etat de la
Conspira-
tion dressé
par les
Communes.

La découverte de la Conspiration fut mise dans un plus grand jour; les Communes spécifièrent dans le Bill de cette découverte, la nature de la Conspiration, les moiens qui avoient déjà été mis en usage, & ceux qui devoient dans la suite être employez pour la mettre en exécution. Entre les Conjurez on comptoit les cinq Seigneurs qui étoient déjà à la Tour, aux quels on ajouta *Philipe Heward*, plus connu sous le nom de *Cardinal de Norfolk*, deux Jésuites Provinciaux & douze autres Prêtres de la Société nommez dans l'Acte: deux Benedictins Provinciaux: douze Laïques, la plupart Chevaliers, dont les noms étoient aussi exprimez, & plusieurs

seurs autres tant séculiers, que Prêtres & Moines de divers Ordres, qui ne font point désignez par leur nom. Les Prêtres avoient engagé les Complices à garder le secret par des Sermens prêter sur l'Hostie, en les confessant, & en les communiant.

Il fallut enfin que les Seigneurs & le Roi lui-même approuvassent les procédures des Communes contre le Grand Trésorier. Les Pairs leur firent donner avis à la Séance du 16. d'Avril, qu'ils avoient envoyé ce Seigneur à la Tour. Telle est l'Autorité des Communes assemblées en Parlement, & tel est le suprême pouvoir des deux Chambres par le Concours de la Haute avec la Basse. ou plutôt, telle est la force des Loix, sous lesquelles il faut que tout plie.

Dans le même tems le Roi vint à la Chambre des Pairs, où il déclara le changement qu'il avoit trouvé à propos de faire dans son Conseil Privé, mais qu'il n'avoit pourtant pas voulu faire, sans l'avoir communiqué aux deux Chambres, aux quelles il recommanda en même tems de s'appliquer sans relâche à tout ce qui pouvoit assurer le repos & la sûreté du Roiaume. Ce nouveau Conseil devoit être composé de trente personnes, & le Roi déclaroit qu'il n'en augmenteroit point le nombre. Mais ce qu'il y eut de plus agréable aux deux Chambres, fut que Sa Majesté ajouta, qu'elle souhaitoit qu'il y eût toujours une entiere correspondance entre les Membres de son Conseil Privé, & ceux de son *Grand Conseil*, c'est à dire, le Parlement, &

Contentement des Seigneurs & du Roi donné contre le Grand Trésorier.

Le Roi communiqué ou Parlement le changement qu'il fait dans son Conseil Privé.



& qu'il prendroit soin, que les premiers ne formassent point de résolution, que de concert avec les autres, & après les avoir consultez. Pour acquérir encore plus l'affection des Communes, Charles avoit fait le Comte Protestant, Milord Schaft-bury, Président de ce Conseil, & avoit choisi les Chevaliers Cavell & Temple pour être du nombre des Conseillers.

Bill d'accusation contre le Duc d'York suivi de son Exclusion de la Succession à la Couronne d'Angleterre.

Ces égards extraordinaires du Roi envers les Communes, ne les empêchèrent pas d'agir contre la personne du Duc d'York de la manière que l'intérêt de la Nation le demandoit. Charles avoit été conseillé par le Grand Trésorier, d'éloigner le Duc, & il étoit passé en Flandre dès le commencement de l'année, dans la pensée que son absence pourroit arrêter les poursuites que les Communes avoient dessein de faire contre lui. L'Accusation aiant été néanmoins mise en délibération dans la Séance du 27, d'Avril, il y fut résolu tout d'une voix : *Que le Duc étant Papiste, & en même tems l'Héritier présomptif de la Couronne, l'entreprise des Conjurez n'avoit été formée & conduite que de sa participation, & sur la hardiessse que sa future Roiauté avoit inspirée aux Conjurez, qui ne vouloient renverser le Roi du Trône, que pour l'y élever lui-même.* Ensuite de quoi fut dressé le Bill qui le déclaroit exclus de la Succession aux Roiaumes d'Angleterre & d'Irlande.

Démarches inutilement faites par

Charles vint trois jours après au Parlement : il assura les deux Chambres de courir avec elles pour maintenir les Loix &

& la Religion : Il leur dit, qu'il aprouvoit le Roi
tous les Bills faits, & à faire pour cette fin, pour faire
non seulement pendant son Règne, mais pour faire
encore pendant celui de son Successeur; ^{1. Bill} d'exclusion.
qu'il les prioit seulement de ne point en
attaquer la Personne, & de ne point trou-
bler l'ordre de la Succession, offrant de
régler avec eux le Pouvoir de l'Héritier
Présumptif, de maniere que le Gouverne-
ment n'en souffrit point de préjudice; mais
il ne pouvoit consentir à son exclusion.
Le 19. de Mai, *Charles* envoya encore as-
surer les deux Chambres, qu'il leur étoit
obligé de la continuation de leur zèle pour
le salut de sa Personne & de la Religion
Protestante, & que de son côté il n'épar-
gneroit rien de tout ce qui pourroit con-
tribuer à un si grand bien, & au bonheur
de tous ses Sujets.

Toutes ces assurances & ces aparences
d'affection zélée pour le maintien des Loix
& de la Religion, & pour mettre ordre à
ce que le *Duc d'York* venant à monter sur
le Trône, ne fût point en état de leur cau-
ser du préjudice, n'empêchèrent point les
Communes de faire lire pour la seconde
fois le Bill d'exclusion dressé contre le
Duc. Elles favoit qu'il n'y a point de Loix
capables d'arrêter les Entreprises d'un Suc-
cesseur, lorsqu'il se trouve en possession
du Trône.

Le Bill étoit conçu dans les termes sui-
vants: I. *Que Jacques, Duc d'York, étoit in-* Teneur du
habile de Succéder aux Couronnes d'Angle- Bill.
terre & d'Irlande. II. Qu'au cas que le Roi
vint à mourir sans Enfants, ses Etats apar-
tien-

Ces dé-
marches
ne peu-
vent em-
pêcher la
seconde
lecture du
Bill d'Ex-
clusion.

Teneur du
Bill.



138 *Histoire Succincte de la Succession*
tiendroient à la Personne à qui échoirroit la
Succession qu'on étoit au Duc, de même que
s'il étoit mort. III. Que tous Actes de Puif-
sance & d'Autorité Souveraine que ce Prin-
ce pourroit faire alors, étoient déclarez non
seulement nuls, mais encore Crimes de Haute
Trabison, & punissables comme tels. IV. Que
s'il arrivoit que quelcun, en quelque tems que
ce fût, tâchât de faire rentrer ce Prince
dans l'un des deux Roiaumes, ou entretint
commerce avec lui pour l'y faire rentrer, il
devoit être tenu pour Coupable de Haute Tra-
bison. V. Que s'il s'efforçoit de s'y rétablir
lui-même, il étoit déclaré Criminel, lui &
ses adhérens abandonnez à la rigueur des Loix,
pour être saisis, & condamnez à subir la pei-
ne de leur crime.

Charles
 pour em-
 pêcher le
 Bill d'ex-
 clusion,
 proroge
 le Parle-
 ment, le
 casse en-
 suite, &
 en convo-
 que un
 nouveau.

Discours
 de *Charles*
 à l'Ouverture
 du
 Parlement
 de 1680.

Dans le tems que ce Bill d'exclusion du Duc alloit être lû pour la troisième fois, le Roi vint le 27. de Mai, proroger le Parlement jusques au 14. d'Août. Il fut ensuite cassé le 12. de Juillet, & l'on en convoqua un nouveau pour le 17. d'Octobre. Celui-ci avant que d'être assemblé, fut prorogé au 26. de Janvier 1680. & ses Séances furent encore remises de prorogation en prorogation jusques au 21. d'Octobre.

Charles, dans son Discours d'Ouverture du Parlement le 21. Octobre 1680. après avoir fait valoir les deux Traitez d'Alliance qu'il avoit faits avec l'Espagne & les Provinces-Unies, pour les intérêts de l'Angleterre & de ces deux Puissances contre la France, il finit en disant qu'*au reste l'Europe avoit les yeux sur cette Assemblée* &

Et que rien n'étoit plus capable de donner de la hardiesse à leurs Ennemis, Et d'abattre le courage de leurs Amis que les disputes qui avoient troublé les deux derniers Parlemens. Bannissez-les, ajoûta-t-il, de celui-ci, Et tout ira bien. Travaillons de concert à nous rendre heureux les uns les autres ; Et ne cherchons tous ensemble, que le repos Et la félicité du Roiaume.

Les Communes de ce Parlement animées du même esprit du Bien public, qui avoit fait agir celles des deux derniers Parlemens, se demandèrent au sujet de ce Discours, si elles pouvoient esperer en voiant le Roi dans une si bonne intelligence avec les Ministres de la Cour de France, qui tra-
 moient sans cesse des Conspirations en faveur du Duc d'York Et du Papisme, qu'il fut alors plus prêt à s'oposer à l'Ambition du Roi Très-Chrétien, qu'il ne l'avoit été pendant la rapidité de ses Conquêtes? On veut, se dirent-elles, en vain nous donner le change, nous amuser comme des enfans, Et nous endormir par de vains Traitez d'Alliance avec Sa Majesté Catholique Et les Etats Généraux des Provinces-Unies, pour détourner nôtre vûe Et nôtre application de dessus le grand ouvrage de nôtre destruction, qui s'avance sourdement, en préparant au Duc d'York le chemin à la Succession, d'où dépend le triomphe de nos Ennemis du dedans Et du dehors, Et nôtre entière ruine.

Le point capital qui occupoit les Communes, étoit de trouver des Expédiens qui assurassent le Gouvernement & la Religion sous le Règne d'un Roi Papiste : & de ce qu'il

Réflexions des Communes sur le Discours du Roi. Leur attention pour Ex- lure de la Couronne le Duc d'York.

Raisons pour prou- ver que la Succession à la Cou-



ronne
n'est pas
attachée
précite-
ment au
plus pro-
che Pa-
rent.

qu'il étoit impossible d'en trouver, elles concluoient, que le Droit à la Succession n'avoit point de lieu pour le Duc. Elles mettoient en parallèle le Salut de la Nation avec le Droit Successif qu'il pouvoit avoir, & elles soutenoient que le premier étant incompatible avec le second, c'étoit au dernier à céder; parce que *le Salut de la République étoit la suprême Loi.* Elles faisoient encore cette Question: qu'est-ce que l'on entendoit par Droit Héritaire & Ordre de Succession? Savoir, si l'on prétendoit que la Loi de l'Etat fût telle, que la Couronne étoit dévolüe de Droit au plus proche Parent du Roi régnant, aussi-tôt après son décès? sur-quoi l'on faisoit réflexion que *Henri IV.* de la Maison de Lancastre avoit été admis à la Couronne au préjudice de la Branche d'York, qui étant l'Aînée auroit dû régner avant la sienne. Il en étoit de même à l'égard de *Henri VII.* qui vint non seulement exclure la Maison d'York qui s'étoit remise en possession du Trône, mais encore sa propre Mere, Héritière de la Maison de Lancastre, à qui par l'Ordre de la Succession la Couronne étoit dévolüe avant lui. On avoit encore tout récemment devant les yeux les divers changemens que *Henri VIII.* avoit faits en la personne de son Successeur, nommant tantôt l'un de ses Enfans, & tantôt l'autre: ce qui prouvoit que cet ordre n'étoit pas tellement fixe & immuable, qu'il ne pût être changé par les Parlemens, quand le Salut public le demandoit. On remarquoit encore que cela s'étoit pratiqué



tiqué dans les trois différentes Races des Saxons, des Danois & des Normands, où cet Ordre Successif n'avoit pas été attaché à la proximité du Sang, mais subordonné au grand intérêt du Bien de l'Etat, & de la Nation. On y avoit vû les Cadets préférer aux Aînez, & les Parens les plus éloignez aux plus proches.

Les Communes refusèrent les Subsidés que le Roi avoit demandez pour secourir *Tanger*, jusques à ce que l'on eût assuré la Religion Protestante & la tranquillité publique. Le Bill d'*Exclusion* pour le Duc d'*York* fut lû par trois fois dans la Chambre-Basse, & porté à la Chambre-Haute, où de soixante six voix, il y en eût trente six pour le faire rejeter. Les Communes & les Seigneurs de leur Parti ne laissèrent pas de continuer leurs poursuites, & peut être eussent-ils fait passer le Bill, si le Roi ne fût pas venu le 18. de Janvier casser le Parlement, & en convoquer un nouveau à *Oxford* pour le 20. de Mars. *Charles* retrancha en même tems de son Conseil, ceux qui étoient trop Parlementaires.

La Translation que *Charles I.* avoit faite du Parlement de *West-minster* à *Oxford* au commencement de 1644. avoit eu un fort mauvais succès; celle que fit *Charles II.* son Fils, n'en eût pas un meilleur. Il en fit l'Ouverture par un Discours, dans lequel il loüoit le zèle du Parlement, & les soins qu'il prenoit d'aprofondir les Mistères de la Conspiration, & de travailler à la sûreté de la Religion Protestante, qui étoit

Le Bill d'*Exclusion* passé à la Chambre-Basse, est rejeté par les Seigneurs à la pluralité des voix. Le Roi casse le Parlement, & en convoque un nouveau.

Discours du Roi à l'Ouverture du Parlement d'*Oxford* le 20. Mars 1687.

étoit en même tems celle de la Nation. Il assûroit les deux Chambres de concourir avec elles dans un si beau & si juste dessein, convenant qu'il n'y avoit de bonheur & de Salut pour lui-même, aussi bien que pour tout le Roiaume, que dans la parfaite intelligence de Sa Majesté avec son Parlement, & de son Parlement avec Sa Majesté. Mais le Roi n'assûroit le Parlement de sa correspondance, que moiennant qu'il se déportât de l'Acte d'*Exclusion* du Duc d'*York*.

Bill d'*Exclusion*
contre
le Duc
d'*York*,

Le 24. du Mois, les Communes travaillèrent à la grande affaire qui mettoit depuis si long-tems tout le Roiaume en mouvement: Leur union & leur zèle étoient tels, qu'en un seul jour elles convinrent de quatre Bills pour assûrer la Religion & la Liberté, & pour ôter aux Conspirateurs le pouvoir d'exécuter leurs attentats. Le premier Bill concernoit l'*Exclusion* du Duc d'*York* de la Succession à la Couronne. Le Chef étant mis hors d'état de nuire, les desseins des Conjurez n'étoient plus redoutables.

Charles
vient au
Parlement
le huitième
jour
de la con-
vocation,
& le casse
pour em-
pêcher
l'*Exclusion*
du Duc
d'*York*,

A peine quatre jours avoient-ils été tous employez utilement & avec vigueur à dresser les Bills, pour les envoyer à la Chambre des Pairs, afin d'en avoir le concours & de les passer en Actes, lorsque le 28. de Mars, qui étoit le huitième de la Convocation du Parlement, les Communes furent mandées de se rendre à la Chambre des Pairs, où le Roi étoit venu dès le matin, sans s'être fait annoncer. *Vos premières Séances*, dit Sa Majesté en s'adressant
aux

aux deux Chambres, ne me permettent pas d'attendre une meilleure issue de ce Parlement, que de tant d'autres que j'ai convoqués, sans en avoir tiré d'autre fruit, que de connoître les mauvaises intentions de ceux qui veulent troubler tout le Roiaume. Afin qu'ils n'autorisent pas leur révolte du nom de Parlement, j'ai jugé à propos de casser encore celui-ci.

Il ne fut pas difficile d'apercevoir que cette Cassation, & la maniere dont elle se fit, avoient été concertées avec le Conseil de France, qui avoit toujours eu la principale influence sur celui de Charles II. Le Manifeste que le Roi fit publier pour justifier cette Cassation, parut évidemment être l'Ouvrage du Ministère François. Il n'étoit Signé que d'un Secrétaire d'Etat, le Chancelier n'ayant pas jugé à propos d'exposer sa tête en mettant le Grand Sceau à une Déclaration de cette nature. Sa Majesté faisoit entendre en premier lieu les raisons qu'elle avoit eûes de casser les deux derniers Parlements de *West-minster*, dont les Communes s'étoient acharnées à vouloir qu'elle leur abandonnât le *Duc d'York*, & s'étoient fait voir très-mal intentionnées contre sa Personne, & contre l'intérêt commun de la Monarchie. Elle déclaroit ensuite, qu'elle avoit crû trouver plus d'obéissance dans le nouveau Parlement convoqué à *Oxford*; mais que l'esprit de la Faction de *West-minster* y étant passé, il s'étoit fait connoître dès la premiere Séance, où le Bill d'*Exclusion* du *Duc d'York* avoit été d'abord mis sur le tapis, & pouf-

Manifeste
pour justifier
cette
Cassation
du Parle-
ment.

Charles
 promet de
 tenir le
 Parlement
 plus fré-
 quem-
 ment
 qu'au pa-
 ravant ;
 mais il ne
 rien point
 parole.

sé avec fureur ; que d'ailleurs la més-intelligence s'étant mise entre les deux Chambres, il n'y avoit plus eu rien de bon à attendre d'un Parlement ainsi divisé, & qu'ainsi, pour en éviter les suites qui ne pouvoient être que facheuses, il avoit pris la résolution de le casser. Le Roi ajoutoit, que son dessein n'étoit pas de supprimer la voie des Parlemens ; que quelque dégoût que les trois derniers lui eussent causé, il aimoit trop son Peuple, pour le priver de ces Assemblées qu'il croioit nécessaires au maintien des Loix ; & qu'il avoit résolu de les convoquer plus fréquemment que par le passé. Enfin il assûroit la Nation qu'il donneroit ses soins pour garantir la Religion Protestante de tous les attentats des *Papistes*, & pour faire punir les Coupables de la Conspiration qui alarmoit tous ses bons Sujets.

Mort de
Charles II.

Charles bien éloigné de tenir parole à l'égard de la tenuë des Parlemens, n'en convoqua du depuis aucun pendant les quatre dernières années de son Règne. Il mourut le 6. de Fevrier 1685, âge de 54. ans, après 25. années de Règne depuis son rétablissement sur le Trône de la Grande-Bretagne.

ETAT



E T A T

De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sous le Règne de Jaques II. commencé en Février 1685. lequel s'étant enfin retiré en France, pour ne point être exposé à la recherche & au jugement du Parlement, fut déclaré au commencement de 1689. avoir abdiqué la Couronne.

Immédiatement après le décès de Charles II. le Duc d'York son Frère, fut proclamé Roi le 6. de Février 1685. sous le nom de Jaques II. par les principaux Seigneurs du Roiaume, sans que personne s'y opposât. La Cassation de quatre Parlemens, & tous les Changemens introduits dans le Conseil du Roi & dans le Gouvernement de la Nation, furent cause de la facilité avec laquelle Jaques II. monta sur le Trône de la Grande-Bretagne, non-obstant les Bills d'exclusion que les Parlemens n'avoient point cessé de dresser contre lui, à cause de son attachement au Papisme.

Le nouveau Roi aiant fait assembler son Conseil, lui déclara entre autres choses, qu'il tâcheroit d'imiter le feu Roi son Frere dans l'affection sincère qu'il avoit eüe pour son Peuple; Qu'on l'avoit dépeint dans le monde comme un homme entêté du pouvoir Arbitraire; mais que ce n'étoit pas la seule injustice qu'on lui avoit faite, & que sa conduite détruiroit cette calomnie; Qu'il feroit son possible pour conserver le Gouvernement de l'E-

Jaques II.
Proclamé
Roi le 6.
de Février
1685. sans
aucune
opposition.

Promesses
qu'il fait
au Conseil,
de conserver
l'Eglise &
l'Etat selon
les Loix de
la Nation.

G

„ glise

„ glise & de l'Etat de la maniere qu'il étoit
 „ établi par les Loix ; Qu'il savoit que l'E-
 „ glise Anglicane étoit favorable à la Mo-
 „ narchie , & que ceux qui en sont les
 „ Membres , avoient fait voir en diverses
 „ rencontres qu'ils étoient de fidèles Su-
 „ jets , qu'ainsi il auroit un soin particu-
 „ lier de la défendre & de la maintenir ;
 „ Qu'il savoit aussi que les Loix du Roiaume
 „ suffisoient pour rendre un Roi aussi
 „ grand qu'il pouvoit souhaiter de l'être ,
 „ & que comme il prétendoit conserver
 „ les Prérrogatives de la Couronne , aussi
 „ n'entreprendroit-il jamais d'ôter aux au-
 „ tres ce qui leur apartenoit.”

Couron-
 nement de
Jacques II.
 & de la
 Reine son
 Epouse , à
 la maniere
 de l'Eglise
 Anglica-
 ne.

La Profession ouverte que *Jacques II.* fe-
 soit de la Religion Romaine , de même
 que la Reine son Epouse , n'empêcha pas
 que l'un & l'autre ne se fissent Couronner
 Roi & Reine le 23. d'Avril à *West-minster*
 par l'Archevêque de Cantorberi avec les
 Cérémonies ordinaires. Jacques fit à Dieu
 & à la Nation Britannique les Sermens les
 plus Sacrez & les plus indispensables , de
 s'aquiter des devoirs de Roi pour la con-
 servation , le maintien & la défense des
 Loix , du Gouvernement & de la Reli-
 gion.

Le Parle-
 ment as-
 semblé au
 commen-
 cement de
 Mai , se
 déclare
 contre le
 Duc de
Monmouth,

Le Parlement fut assemblé peu de jours
 après ce Couronnement. A l'ouverture
 des Séances toute l'Angleterre se trouva
 en trouble par l'Entreprise du Duc de *Mon-*
mouth , secondé par le Comte d'*Argile*. Le
 20. de Mai le Comte vint débarquer en E-
 cosse , & le 11. de Juin le Duc fit descen-
 te en Angleterre. *Jacques* donna avis de
 cette

cette Irruption au Parlement, qui de son côté l'assura de l'assister de tout son pouvoir, & d'exposer pour son service les biens & les vies de tous les Membres qui le composoient. Il accorda ensuite un Subside de sept cent mille livres sterling, & renouvela les assurances de sa fidélité & de son affection envers Sa Majesté contre les Rebelles; en même tems il demandoit d'être assuré que ses Priviléges seroient maintenus. *Faques* ne jugeant pas à propos de donner lieu au Parlement de s'expliquer plus précisément, pendant que les esprits étoient agitez par les mouvemens du Duc de *Monmouth* & de ses Adhérens, il prorogea le Parlement, & l'ajourna du 2. de Juillet au 4. du mois d'Août, sous prétexte que l'Angleterre étoit occupée à réprimer la Rébellion.

Le calme aiant bien-tôt été rendu à l'Angleterre & à l'Ecosse par la défaite & par la punition des deux Chefs du soulèvement, le Parlement se rassembla au jour marqué le 4. du mois d'Août. Le Roi *Faques* avoit espéré qu'il aprouveroit deux *Actes*, l'un pour la continuation de l'entretien, & même de l'augmentation des Troupes: l'autre pour abolir le *Test* & les Loix Pénales.

Les Communes jalouses de la Liberté & de la Religion, représentèrent à Sa Majesté à l'égard du premier *Acte*, l'inutilité & le danger qu'il y avoit à tenir plus long-tems une Armée sur pied, pendant que tout étoit tranquille. A l'égard du second, elles proposèrent qu'elles dresseroient

accorde
des Sabfi-
des à *Fa-*
ques; mais
demande
la sûreté
des Privi-
lèges de la
Nation;
surquoi
il est pro-
rogé au
mois
d'Août.

Tenuë du
Parlement
le 4.
d'Août.
Deux *Ac-*
tes propo-
sez par le
Roi.

L'Adresse
des Com-
munes ne
plait pas
au Roi:
le Parle-
ment est
ajourné au
9. de No-
vembre.

roient un Bill, au sujet des *Non-conformistes*, tel qu'ils auroient lieu d'en être contens, & que ce Bill seroit présenté à Sa Majesté qui y donneroit son Consentement. Quelque respectueuse que fût l'*Adresse* que les Communes présentèrent au Roi, il ne la put souffrir : il la regarda comme une entreprise sur sa Prérrogative Roiale, & comme la production du même esprit qui avoit animé les derniers Parlemens tenus sous le feu Roi, son Frere; & il ajourna celui-ci au 9. de Novembre suivant.

Le Roi *Jaques* fit l'ouverture de ce Parlement par un Discours dans lequel il fit entendre. „ Qu'il étoit bien aisé de se „ trouver au milieu d'eux dans une si „ grande Paix & tranquillité, après la tem- „ pête qui les sembloit menacer... Qu'il „ eseroit que tout le monde seroit per- „ suadé, que les Milices, sur les quelles „ on avoit fait jusques alors tant de fonds, „ n'étoient pas capables de résister en de „ semblables occasions, & qu'il n'y avoit „ qu'une bonne Armée de gens bien dis- „ ciplinez, & qui fussent constamment „ entretenus, qui pouvoient défendre le „ Roiaume contre ceux qui avoient quel- „ que disposition, soit au dedans, soit chez „ les Etrangers, à le troubler... Que „ c'étoit pour subvenir à cette dépense, „ qui étoit le double de ce qu'elle avoit „ accoutumé d'être, qu'il demandoit le „ secours des Communes, & un subside „ qui pût répondre aux fraix qu'elle en- „ trainoit..... Que personne ne s'avisât „ de

Le Parle-
ment ras-
semblé, le
Roi *Jaques*
en fait
l'Ouvertu-
re, & pro-
pose en-
core l'en-
tretien
d'un
Corps de
Troupes
régliées,
demande
un Subside
pour les
entretenir,
& la dis-
pense du
Test. pour
les Offi-
ciers Pa-
risiens qui
servoient
dans l'Ar-
mée.

de trouver à redire qu'il y avoit des Officiers dans l'Armée qui n'avoient pas les qualitez requises par le dernier *Test* ou Serment pour leurs Emplois: Qu'il étoit obligé de leur dire que la plupart de ces Messieurs lui étoient connus... qu'ils avoient donné par leurs actions des marques de leur fidélité... qu'il n'avoit pas dessein de les exposer à souffrir aucun affront, & qu'il ne se priveroit pas de leur service, s'il se rencontroit une Rébellion, dans la quelle ils lui fussent nécessaires: Qu'il craignoit qu'il n'y eût des gens assez méchans, pour espérer qu'il y auroit quelque mésintelligence entre lui & eux... Qu'il ne craignoit pas néanmoins que rien pût ébranler leur fermeté & la fidélité qu'ils lui devoient, à lui qui moientenant la grace de Dieu, avoit résolu de les favoriser, de les protéger, & de hazarder sa Vie pour la véritable défense du Roiaume."

Les Communes comprirent aisement par ce Discours que le Roi se proposoit deux points capitaux directement contraires au Gouvernement de l'Etat & au maintien de l'Eglise. Le premier étoit l'entretien & même l'augmentation de l'Armée, pour demeurer toujours sur pied, afin de pouvoir en disposer selon ses desseins particuliers; Le second point étoit d'abolir le *Test*, ou Serment qui excluoit les *Papistes* des Emplois Militaires. Pour prévenir, s'il étoit possible, ces deux Contraventions que *Jaques* avoit dessein de faire

Adresse
des Communes,
pour répondre au
Discours
du Roi.

re au maintien du Gouvernement de la
 Nation, les Communes, après avoir ré-
 solu d'accorder un Subside de sept cent
 mille livres sterling, dressèrent une *A-*
dresse & la présentèrent à Sa Majesté le
 16. de Novembre. Elle commençoit par
 des sentimens de remerciement & d'affec-
 tion le plus vivement exprimez. „ Elles
 „ représentoient ensuite très-humblement
 „ au Roi, comme leur devoir les y en-
 „ gageoit, que les Officiers de l'Armée
 „ qui par les Loix ne pouvoient être ca-
 „ pables de leurs Charges, avoient néces-
 „ sairement besoin d'un *Acte* de Parle-
 „ ment, par lequel cette incapacité fût le-
 „ vée; Que pour cet effet par la déferen-
 „ ce & par le respect qu'elles avoient pour
 „ Sa Majesté qui avoit bien voulu pren-
 „ dre connoissance des services qu'ils lui
 „ avoient rendus, elles prépareroient un
 „ Bill pour être passé en Acte dans les
 „ deux Chambres, avec son Consentement
 „ Roial, pour les exemter des peines
 „ portées par l'*Acte* passé l'An 25. du
 „ Règne du feu Roi, qu'ils avoient en-
 „ couruës; Et comme la continuation
 „ dans leurs Emplois auroit pû être prise,
 „ sans un *Acte* du Parlement, pour une
 „ dispense de cette Loi, dont les suites
 „ auroient été de la dernière importance
 „ aux Droits de tous ses bons & fidèles
 „ Sujets, & à toutes les Loix faites pour
 „ la sûreté de leur Religion; c'étoit pour
 „ cela que les Chevaliers, Citoyens &
 „ Bourgeois de la Chambré des Commu-
 „ nes de Sa Majesté la suplioient très-
 „ humble-

„ humblement de donner tels ordres, qu'il
„ ne pût rester aucune crainte ou ja lousie
„ dans le cœur de ses bons & fidèles Su-
„ jets.“
„ Le Roi fit réponse : „ qu'il ne s'étoit
„ pas attendu à une telle *Adresse* de la Reponſes
„ part des Communes. Car comme il n'y du Roi à
„ avoit pas long-tems qu'il les avoit priées l'Adresse
„ de conſiderer les grands avantages qu'u- des Com-
„ ne bonne intelligence entre eux avoit munes.
„ produits en fort peu de tems, & qu'il
„ les avoir averties de prendre garde, qu'il
„ ne ſe gliſſât point de craintes ni de ja-
„ lousies entre eux, il avoit eu lieu d'eſ-
„ perer que la réputation, la quelle par
„ la benediction de Dieu, il s'étoit acqui-
„ ſe dans le monde, auroit fait naître en
„ elles, & auroit confirmé la confiance
„ qu'ils devoient avoir en lui, & en tout
„ ce qu'il leur avoit dit. Mais qu'enſin de
„ quelque manière qu'elles euſſent agi de
„ leur côté, il eût toujours été ferme en
„ toutes les promeſſes qu'il leur avoit fai-
„ tes, & ſe ſeroit tenu à toutes les paro-
„ les qu'il leur avoit données dans toutes
„ ſes Harangues.

Le Roi *Jaques* jugea bien qu'il ne de-
voit plus attendre de voir le Parlement
concourir aux projets qu'il avoit formez
dans ſon Conſeil ſecret, de concert avec
le Conſeil de France, pour faire illuſion
à la Nation, & l'engager inſenſiblement
à établir le *Papiſme* & le Gouvernement
Arbitraire dans les trois Roiaumes de la
Grande-Bretagne, afin de ruiner & détruire
entiérement la Conſtitution du Roiaume

Ajourne-
ment.
Proroga-
tions &c
enſin caſ-
ſation du
Parlement.

& la Religion Protestante. C'est pourquoy il prorogea ce Parlement, & le mena ensuite d'ajournement en ajournement & de Prorogation en Prorogation jusques au 2. de Juillet, qu'il le cassa entièrement.

Les excès du Gouvernement de *Jagues II.* justifient la poursuite qui avoit été faite de son Exclusion de la Succession à la Couronne.

Toute la conduite du Roi *Jagues* fut d'un Despotisme si peu ménagé & tellement excessif, qu'elle fit manifestement connoître à toute la Terre, combien les Parlemens assemblez sous *Charles II.* avoient eu raison de poursuivre son Exclusion de la Succession à la Couronne, dans la persuasion que son Zéle pour le Papisme, & ses étroites liaisons avec la Cour de France, ne manqueroient point de bouleverser la Nation, & de causer, s'il étoit possible, la ruine de l'Etat & de la Religion Protestante avec de notables préjudices pour les Libertez de l'Europe.

Entrée Solennelle du Nonce du Pape contraire aux Loix fondamentales du Roiaume.

L'Entrée solennelle qui fut faite au Nonce du Pape en 1687. renversoit les Loix faites non seulement sous *Henri VIII.* & ses Successeurs Protestans; mais encore sous *Henri III.* & sous *Richard II.* elle enfreignoit la fameuse Loi *Præmunire*, faite en 1392. par la quelle les Ministres du Pape ne pouvoient aborder en Angleterre, jusques à ce qu'ils eussent notifié leur Venuë, & que les Parlemens ou les Etats l'eussent approuvée. C'étoit contrevenir aux plus anciennes Loix de la Monarchie, dont la Loi *Præmunire* n'étoit elle-même que le renouvellement, ou la confirmation. Ainsi *Jagues* renonçoit en même tems à la Suprématie & à la Primauté Ecclesiastique, établie par *Henri VIII.*

con-

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 153

confirmée par ses Successeurs, & il détrui-
soit les Loix fondamentales de la Mo-
narchie & du Clergé Anglois établies sous
ses premiers Rois.

Ce ne fut qu'après la Naissance, vraie
ou fausse, d'un Prince de Galles le 10. de
Juin V. S. 1688. que la Nation commen-
ça tout de bon à prendre des mesures pour
la sûreté du Gouvernement de l'Etat &
pour le maintien de la Religion Anglica-
ne contre les entreprises du Roi *Jagues*
& de son Conseil, qui prétendoient assû-
rer le *Papisme* & le Despotisme sur le
Trône de la Grande-Bretagne à la faveur
de cette Naissance. Le Prince d'Orange
fut appellé en Angleterre par les Lords Spi-
rituels & Temporels, par la Noblesse &
le Peuple. *Jagues* informé que le Prince
étoit prêt à s'embarquer avec des Trou-
pes, & de venir descendre en Angleterre,
fit tout ce qu'il put, pour faire croire à la
Nation qu'il avoit effectivement résolu de
changer de conduite, & de donner toute
satisfaction sur ses Grieffs. Il promit par
une Proclamation du 17. d'Octobre V. S.
la tenuë d'un Parlement libre, aussi-tôt
que les troubles du Roiaume seroient
apaisez; mais la descente du Prince s'é-
tant faite à *Lime* & à *Torbai* le 15. de
Novembre, *Jagues* voulut remettre la ten-
nuë du Parlement après que le Prince se-
feroit retiré, & auroit quitté le Roiaum-
me.

L'arrivée du Prince donna lieu à la Na-
tion de faire ouvertement connoître ses
sentimens, & de déclarer par les paroles &

La naissance
d'un
Prince de
Galles en-
gage la
Nation à
travailler
tout de
bon à sa
sûreté.

Guillaume
III. Prin-
ce d'Oran-
ge est apel-
lé en An-
gleterre.

Le Prince
arrive, la
Nation
parle haut.

G 5 enco-

rement
pour le
maintien
de ses Li-
bertez.

Jaques
quitte
l'Angle-
terre &
se retire
en France.

encore plus par les effets, qu'elle ne pou-
voit admettre pour véritable Successeur &
Héritier de la Couronne, celui qui travail-
loit à se rendre Maître absolu du Gouver-
nement, au lieu de maintenir les Loix &
la Religion qui devoient en faire le fon-
dement. *Jaques* de son côté par la retrai-
te de la Reine son Epouse avec le préten-
du Prince de Galles le 9. de Décembre
V. S. & par la sienne propre le 11. & en
dernier lieu le 22. du même mois pour se
rendre tous à la Cour de France, fit voir
à toute la Terre, que l'Autorité Souverai-
ne réside essentiellement dans un Peuple
qui fait connoître ses Droits, & maintenir
ses Libertez.

Le Trône
est decla-
ré vacant,
par la re-
traite, ou
l'Abdica-
tion de
Jaques II.
en Janvier
V. S. de
1689,

L'Assemblée des Pairs & des Commu-
nes aiant été convoquée sous le nom de
Convention pour le 22 de Janvier 1689.
V. S. Il fut en premier lieu résolu & dé-
claré, que *JAQUES* aiant tâché de renver-
ser la Constitution du Roiaume, en violant le
Contrat Original entre lui & son Peuple par
le Conseil des *Jesuites* & d'autres personnes
mal-intentionnées; aiant encore violé les Loix
fondamentales, & s'étant retiré hors du
Roiaume, il avoit en ce faisant abdiqué le
Gouvernement, & que par là le Trône étoit
devenu vacant.

Limita-
tions de la
Roiauté:

Ensuite pour prévenir les malheurs dont
la Nation avoit été affligée sous le Règne
de *Jaques II.* il fut résolu, de former di-
verses Limitations au Pouvoir des Rois,
afin de mieux assurer les Loix, les Liber-
tez & la Religion; & enfin il fut conve-
nu que *Guillaume & Marie* Prince & Prin-
cessa.

cesse d'Orange, seroient proclamez Roi & Reine d'Angleterre.

Ce fut le 13. de Février, le lendemain *Adresse de*
del'arrivée de la Princesse d'Orange à Lon- *la Convo-*
ca-tion pour
dres, que la Convention présenta la Cou- *présenter*
ronne à Leurs Alteſſes, par une *Adresse* *la Cou-*
dont voici les Points principaux. „ D'au- *ronne à*
„ tant que le Roi *Jaques II.* avec l'aide *Leurs Al-*
„ de plusieurs méchans Conseillers, Ju- *teſſes le*
„ ges & Ministres qu'il emploioit, s'est *Prince &*
„ efforcé de renverser & extirper la Reli- *la Prin-*
„ gion Protestante & les Loix & Liber- *cesse d'O-*
„ tez de ce Roiaume; en s'arrogant & *range.*
„ exerçant le pouvoir de dispenser & de
„ suspendre des Loix & de leur execution
„ sans le consentement du Parlement...
„ Et d'autant que le Roi *Jaques II.* a *ab-*
„ *diqué* le Gouvernement, & le Trône
„ étant par là devenu vacant, son Altes-
„ se, le Prince d'Orange, qu'il a plu à
„ Dieu de faire le glorieux Instrument
„ pour délivrer ce Roiaume du Papisme
„ & du Pouvoir Arbitraire, aiant par l'a-
„ vis des Lords Spirituels & Temporels
„ & de diverses Personnes des Commu-
„ nes, fait écrire ses Lettres aux Seigneurs
„ Spirituels & Temporels qui étoient Pro-
„ testans, & d'autres Lettres aux Provin-
„ ces, Universitez, Villes, Bourgs &
„ cinq Ports, pour choisir des Membres
„ qui les pussent représenter, & tels qu'ils
„ les enveroient à un Parlement, pour
„ s'assembler, & s'asseoir à *West-minster*
„ le 22. Janvier de la présente Année
„ 1688^s: afin de pouvoir procurer un tel
„ établissement que leur Religion, Loix



„ & Libertez ne puissent plus être en danger d'être renversées;

„ En conséquence desquelles Lettres, les Elections aiant été faites, & là-dessus les Lords Spirituels & Temporels & les Communes, en conformité desdites Lettres & Elections, étant présentement assemblez en un Corps complet & représentant toute la Nation, considerant les meilleurs moiens pour obtenir les fins susdites; En premier lieu, & de la maniere que leurs Ancêtres, en pareil cas, en ont ordinairement usé pour la défense & la conservation de leurs Anciens Droits & Libertez, ils déclarent,

Limitations posées au Pouvoir Roial.

„ Que le prétendu pouvoir de suspendre des Loix, & de leur exécution par Autorité Roiale, sans consentement du Parlement, est illégal.

„ Que le prétendu Pouvoir de dispenser des Loix, & de suspendre des Loix par Autorité Roiale, comme on se l'est arrogé, & qu'on l'a pratiqué dernièrement, est illégal. . . .

„ Que les Elections des Membres du Parlement doivent être libres.

„ Que la liberté des Harangues & des Contestations, ou des Procédures dans le Parlement, ne doivent point être recherchées en Justice, ni mises en question en aucune Cour, ou lieu hors du Parlement

„ Et que pour redresser tous les abus & corriger, donner vigueur, & conserver les Loix, on doit tenir des Parlemens fréquemment. . . .

„ A



„ A laquelle demande de leurs Droits,
„ ils sont particulièrement encouragez
„ par la Déclaration de Son Altesse le
„ Prince d'Orange, comme étant le seul
„ moyen pour obtenir une entière réfor-
„ mation & le remède requis.

„ C'est pourquoi aiant une entière con-
„ fiance que sadite Altesse, le Prince
„ d'Orange, accomplira la délivrance qu'il
„ a si fort avancée, & qu'il les conser-
„ vera toujours contre la violation de
„ leurs Droits, qu'ils ont ici maintenus,
„ & contre tous autres attentats, sur leur
„ Religion, leurs Loix & leurs Libertez.

„ Lesdits Seigneurs Spirituels & Tem-
„ porels & Communes assemblez à West-
„ minster résolvent.

„ Que Guillaume & Marie, Prince &
„ Princesse d'Orange, soient & seront dé-
„ clarez Roi & Reine d'Angleterre, Fran-
„ ce, & Irlande & des Domaines qui en
„ dépendent, pour posséder la Couronne
„ & la Dignité Roiale desdits Roiaumes
„ & Domaines par eux lesdits Prince &
„ Princesse pendant leur vie, & la Vie de
„ celui des deux qui survivra, & que
„ le seul & entier exercice du Pouvoir
„ Roial soit seulement dans, & exercé par
„ lui ledit Prince d'Orange, au nom desdits
„ Prince & Princesse, pendant qu'ils se-
„ ront tous deux en vie. Et qu'après leur
„ décès, ladit Couronne & Dignité Roia-
„ le desdits Roiaumes & Domaines apar-
„ tiendra aux Héritiers issus du Corps de
„ ladite Princesse, & au défaut d'une tel-
„ le lignée, à la Princesse Anne de Dan-

Le Prince
& la Prin-
cesse dé-
clarez Roi
& Reine,
avec un
ordre éta-
bli pour la
Succession.

„ *nemarc*, & aux Héritiers issus de son
 „ Corps, & au défaut d'une telle lignée,
 „ aux Héritiers procréés dudit *Prince d'Or-*
 „ *range*.

„ Et ils supplient lesdits *Prince & Prin-*
 „ *cesse d'Orange* de vouloir l'accepter con-
 „ formement. &c.

Réponse
 & accep-
 tion faite
 par le
 Prince &
 la Prin-
 cesse.

Le Prince répondit dans les termes sui-
 vans. „ Ceci est assurément la plus gran-
 „ de preuve que Vous Nous pouviez don-
 „ ner de la confiance que Vous avez en
 „ Nous; ce qui fait que Nous l'en esti-
 „ mons beaucoup davantage, & Nous ac-
 „ ceptons avec reconnoissance ce que Vous
 „ Nous avez offert. Et comme je n'avois
 „ point d'autre intention en venant ici,
 „ que de conserver vôtre Religion, vos
 „ Loix, & vos Libertez, aussi vous pou-
 „ vez être assurez que je m'efforcerai de
 „ les maintenir, & que je serai prêt de
 „ concourir en tout ce qui sera pour le
 „ bien du Roiaume, & de faire tout ce
 „ qui sera en mon pouvoir, pour avancer
 „ le bien & la gloire de cette Nation.

Leurs Al-
 tesses Pro-
 clamées
 Roi &
 Reine.

La Proclamation du Prince & de la Prin-
 cesse pour Roi & Reine, se fit immédia-
 tement après cette acceptation de la Cour-
 onne par Leurs Alteffes, avec les céré-
 monies accoutumées.

Convention
 d'Ecosse,
 semblable
 à celle
 d'Angle-
 terre.

La *Convention* du Roiaume d'Ecosse
 tint à peu près la même conduite que cel-
 le d'Angleterre. Elle déclara le *Trône Va-*
cant. Il y eut dix-sept Articles dressés
 pour servir de Limitation au Pouvoir
 Roial, & enfin *Guillaume & Marie* aiant
 été proclamez Roi & Reine d'Ecosse, il
 fut

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 159
fut fait une Députation pour leur venir
offrir la Couronne.

E T A T

De la Succession à la Couronne de la Grande-
Bretagne sous le Règne du Roi GUIL-
LAUME III. depuis 1689. jusques
à son Décès, arrivé le 19. de Mars
de 1702. N. S.

LA solennité du Couronnement du Roi Couron-
nement du Roi
Guillaume & de la
Reine Guillaume & de la Reine Marie se fit le Marie, le
21. d'A-
vril N. S.
1689. 21. d'Avril. N. S. Le Formulaire de Ser-
ment que le Parlement avoit dressé, se ra-
portoit à trois demandes qui furent faites à
Leurs Majestéz par l'Evêque de Londres
favoit, I. Si elles ne promettoient pas solen-
nellement, & si elles ne juroient pas de gou-
verner le Peuple d'Angleterre, & les États
qui en dépendent conformément aux Sta-
tuts réglez par le Parlement, & aux Loix
& Coutumes établies. II. Si elles ne s'en-
gageoient pas sous la même promesse & le mê-
me Serment, à faire exécuter de tout leur pou-
voir les Loix & la Justice, en douceur &
merci, dans tous leurs jugemens. III. Si
elles ne s'obligeoient pas de travailler de toute
leur force à maintenir les Loix de Dieu, la
vraie profession de l'Evangile, & la Religion
Protestante Réformée, telle qu'elle est main-
tenant établie: de conserver aux Evêques au
Clergé, & aux Eglises commises à leurs soins,
leurs Droits & leurs Privilèges? A chacune
de

Serment
dressé par
le Parle-
ment.



de ces Demandes le Roi & la Reine répondirent qu'ils le promettoient, & chacun d'eux mettant la main sur la Bible, fit le Serment à genoux en prononçant ces paroles : *J'observerai, & j'accomplirai les choses que je viens de promettre : Ainsi Dieu me soit en aide.*

Le 26. de Décembre 1689. le Roi Guillaume s'étant rendu au Parlement, donna son Consentement à l'*Acte* qui établissoit le Droit de la Nation & la *Succession à la Couronne*. Outre ce qui a été ci-devant rapporté de cet *Acte* dans l'*Adresse* présentée à leurs Alteſſes le 13. de Février de la même année, par la *Convention* pour leur offrir la Couronne, l'Article de l'*Exclusion* de tous *Papistes*, est exprimé plus amplement & avec plus de précision dans les termes suivans :

Acte passé en Loi, pour exclusion tous Papistes de la Succession à la Couronne d'Angleterre. „ Et d'autant qu'on a trouvé par expérience, que c'est une chose incompatible „ avec la sûreté, & le bien de ce Roiaume „ Protestant, d'être gouverné par un „ Prince *Papiste*, ou par quelque Roi ou „ Reine qui épousera un *Papiste*, lesdits „ Lords spirituels, & les Communes desirent encore, qu'il soit établi ; Que toutes & chacune personne, ou personnes, „ qui est, sont, ou seront reconciliées au, „ ou qui auront Communion, avec le Siège ou Eglise de Rome, ou qui feront „ profession de la Religion *Papiste*, ou qui „ se marieront à des *Papistes*, seront exclus, & rendus incapables pour toujours „ d'hériter, posséder, ou jouir de la Couronne & du Gouvernement de ce Roiaume „ me,

„ me, de celui d'Irlande, ou des Domai-
„ nes qui en dépendent, ou d'aucune par-
„ tie d'iceux, & d'avoir, se servir, ou
„ exercer aucun pouvoir, autorité ou Ju-
„ risdiction Roiale dans iceux. Et dans
„ tous & chacun desdits cas, les Peuples
„ de ces Roiaumes feront, & par celles-
„ ci, sont absoûs de leur Fidélité, & ladite
„ Couronne & Gouvernement descen-
„ dront successivement; & seront possédez
„ par telle personne ou personnes, qui é-
„ tant Protestans, auroient hérité & joiû
„ d'iceux, au cas que ladite personne, ou
„ personnes ainsi réconciliées, aiant com-
„ munion, professant, ou se mariant com-
„ me dessus, fussent naturellement mor-
„ tes.

„ Et que chaque Roi ou Reine de ce
„ Roiaume, qui en quelque tems, que ce
„ soit ci-après, viendra ou succedera à la
„ Couronne Impériale de ce Roiaume.....
„ fera, souscrira, ou répetera clairement
„ la Déclaration mentionnée dans le Sta-
„ tut fait la trentième Année du Règne de
„ Charles II. intitulé, *Acte, pour une plus*
„ *grande conservation de la Personne du Roi &*
„ *du Gouvernement, en rendant les Papistes*
„ *incapables de prendre Séance, en aucune des*
„ *deux Chambres du Parlement.*

„ Mais s'il arrivoit qu'un tel Roi ou
„ Reine, au tems de la Succession de lui
„ ou d'elle à la Couronne de ce Roiaume,
„ fut au-dessous de l'âge de douze ans, a-
„ lors chacun tel Roi ou Reine, fera,
„ souscrira & répetera clairement ladite
„ Déclaration, au tems de son Couron-
„ ne-

„ nement, ou le premier jour de l'Assemblée du premier Parlement, comme dit est, qui se tiendra, après qu'un tel Roi ou Reine aura atteint le dit âge de douze Ans.

„ Tout ce que dessus leurs Majestez y consentant & le voulant, sera déclaré, Statué & établi par autorité de ce présent Parlement, & subsistera, continuera & sera une *Loi perpetuelle* de ce Roiaume, & conformement par leurs dites Majestez, par & avec l'avis & Consentement des Lords Spirituels & Temporels & des Communes assemblées en Parlement, & par l'autorité d'iceux, est déclaré, Statué & établi pour tel.

„ Et de plus, il est déclaré & Statué, par l'autorité susdite, que depuis & après la Session présente de ce Parlement, aucune dispensation en vertu d'un *Non-obstant* de quelque ou à quelque Statut que ce soit, ou de quelque partie d'icelui, ne sera valable; mais qu'icelle sera tenue pour nulle & de nul effet, excepté qu'on ne tombe d'accord d'une dispensation pour un certain Statut, & excepté dans les cas auxquels il sera spécialement pourvû par un ou plusieurs Bills, pour être passez pendant la Session présente de ce Parlement.

Nouvel
Acte du
Parlement
pour assû-
rer enco-
re mieux
l'Exclusion
des Pa-
pistes.

Le Parlement qui avoit été prorogé au 20. de Septembre, ne s'étant rassemblé que le 29. d'Octobre, ne crut pas avoir suffisamment pourvû à la sûreté du Gouvernement & de la Religion, en fixant la Succession dans la Ligne Protestante, parce qu'il

qu'il pouvoit arriver qu'un Roi ou une Reine issuë de cette Ligne, viendrait à changer de Religion; pour remédier à cet inconuenient, il déclara par un *Acte* sur ce sujet, que si le cas arriuoit, ou même, si le Roi ou la Reine Protestans venoient à épouser une Princesse ou un Prince *Papistes*, alors le Contrat réciproque qui lie le Roi & les Sujets, seroit rompu, & que le Roi ou la Reine, seroient déchus de leur Droit de Souveraineté, & les Sujets déliés de leur Serment de Fidélité. C'est ainsi qu'autrefois le Pape *Zacharie* en auoit décidé en faveur de *Pépin*, Pere de *Charlemagne* contre *Childeric*, Roi de France. Et afin que l'on pût être plus sûr de la Religion du Roi & de la Reine, le Parlement ordonna, qu'à l'avenir ils prêteroient le Serment du *Test* à l'Ouverture du premier Parlement qui se tiendroit sous leur Règne.

Le 23. de Juin 1701. Le Roi *Guillaume* III. donna le consentement Roial pour passer en *Acte* & en *Loi* le Bill arrêté dans les deux Chambres de Parlement pour régler & assurer la Succession à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante de la Maison de *Hanover*. L'*Acte* portoit, „ Que la Très-Excellente Princesse *Sophie*, „ Electrice & Duchesse Douairiere de *Hanover*, Fille de feuë Très-Excellente Princesse *Elizabeth*, Reine de Bohême, „ Fille du Roi *Faques* I. d'heureuse mémoire, est déclarée être la plus prochaine à la Succession dans la Ligne Protestante à la Couronne & Dignité des „ Roiau-

Acte de Succession à la Couronne d'Angleterre en faveur de la Maison de *Hanover*, passé le 23. Juin 1701.



,, Roiaumes d'Angleterre, de France &
 ,, d'Irlande & des Domaines qui en dé-
 ,, pendent, après Sa Majesté & la Princesse
 ,, *Anne de Dannemark*, & à défaut respecti-
 ,, vement de Lignée de ladite Princesse
 ,, *Anne* & de Sa Majesté; Que dès & après
 ,, le décès de sadite Majesté & de son Al-
 ,, tesse Roiale la Princesse *Anne*, & à dé-
 ,, faut respectivement de Lignée de ladite
 ,, Princesse & de Sa Majesté, la Couron-
 ,, ne & le Gouvernement Roial desdits
 ,, Roiaumes & la Dignité Roiale, sera,
 ,, restera, & continuera à ladite Très-Ex-
 ,, cellente Princesse *Sophie*, & aux Héritiers
 ,, issus d'elle, étans Protestans : aiant
 ,, été stipulé, que toutes & chacune Per-
 ,, sonne ou Personnes qui hériteront ou
 ,, pourront hériter ladite Couronne, en
 ,, vertu de la Limitation du présent *Acte*,
 ,, qui sont ou seront réconciliées, ou au-
 ,, ront communion avec le Siège de Ro-
 ,, me, ou qui feront profession de la Re-
 ,, ligion Papiste, ou qui se marieront avec
 ,, des Papistes, seront inhabiles à succéder.
 Lorsque l'on eût appris en Angleterre que

Indigna-
 tion &
 animosité
 de la Na-
 tion An-
 gloise
 contre
 l'Attentat
 du Roi
 Louis
 XIV. & du
 prétendu
 Prince de
 Galles.

Louis XIV. avoit publiquement reconnu
 le Prétendu *Prince de Galles* pour Roi de
 la *Grande-Bretagne*, immédiatement après
 le décès de *Jacques II.* arrivé le 16. de Sep-
 tembre 1701. Toute la Nation s'empressa
 de faire connoître par de véhémentes *A-*
dresses présentées au Roi *Guillaume*, à quel
 point elle étoit indignée & animée contre
 l'Attentat du Roi des François, qui avoit
 présumé de faire cette reconnaissance, &
 contre celui du *Prétendant*, qui avoit été
 pren-



prendre le Titre de Roi de la Grande-Bretagne, & créer des Comtes, des Ducs & des Pairs d'*Ecosse* & d'*Angleterre*. Les Provinces, les Villes & les Communautés signalèrent leur zèle par des *Adresses* & par des *Instructions* dressées pour leurs Députés au Parlement, afin de faire réprimer l'Ambition démesurée & le Pouvoir exorbitant du Monarque François, qui après avoir usurpé la Monarchie d'Espagne sur la Maison d'Autriche, sans égard aux Renonciations légitimes le plus solennellement jurées à Dieu & aux hommes, prétendoit encore imposer un Roi à la Nation Angloise, qui avoit toujours sù maintenir ses Libertez contre les entreprises de ses propres Souverains, & qui étoit regardée par toute l'Europe, comme la seule Puissance capable de procurer son Salut & son affranchissement de l'Esclavage dont elle étoit menacée par les Armes, & encore plus par les Artifices de la France.

Le Parlement s'étant ensuite assemblé le 30. de Décembre 1701. V. S. Sa Majesté fut d'une part autorisée par les deux Chambres, pour prendre les plus justes mesures, afin de procurer la restitution de la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche & la sûreté des autres Etats; & d'autre part, les Communes qui pour la seconde fois avoient à leur tête *Robert Harley* pour Orateur, commencèrent leurs Séances par un projet d'*Acte de conviction de Haute Trahison* contre le Prétendu *Prince de Galles*: Les Seigneurs de leur côté dressèrent aussi un *Acte* pour mieux assurer la Sacrée Person-

Zèle du
Parlement
à la fin
de 1701.
pour
maintenir
les Libertez
de
l'Europe,
& assurer
la Succession
de la
Couronne
dans la
Ligne
Protestante.



fonne de Sa Majesté, & le Gouvernement, comme aussi la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, telle qu'elle se trouvoit établie par deux *Actes* de Parlement. Il fut plus particulièrement dressé un Formulaire de Serment d'Abjuration solennelle contre le *Prétendant*, le quel étoit énoncé en la maniere suivante.

Je reconnois véritablement & sincèrement, atteste & déclare en conscience devant Dieu & le monde, que Notre Souverain Seigneur le Roi Guillaume est le légitime & véritable Roi de ce Roiaume, &c. Que je croi en conscience, que la Personne prétendue, qui étoit au commencement connue, ou apellée du Nom de Prince de Galles, durant la vie du feu Roi Jaques II. & qui depuis sa mort prétent être, ou prend le Titre de Roi d'Angleterre, sous le Nom de Jaques II. n'a aucun Droit ni Titre à la Couronne de ce Roiaume & de ses dépendances. Je déclare solennellement, que je renonce, refuse & abjure toute allégeance, ou obeissance au susdit Jaques: Et je fais cette Déclaration, renonciation & reconnoissance, sur la vraie foi d'un Chrétien, sans équivoque, restriction mentale, ni aucune secrète évafion; Et que je prête foi & hommage à Sa Majesté le Roi Guillaume, que je veux défendre de tout mon pouvoir contre toutes sortes de personnes, conspirations & attentats, & que je tâcherai de découvrir, & ferai savoir à Sa Majesté toutes les Trahisons & Conspirations que je saurai être faites contre sa Personne, Et je veux de tout mon pouvoir maintenir & défendre contre le dit Jaques, & toute autre Personne que ce soit
la

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 167

la Succession de la Couronne, selon qu'elle est
présentement limitée & établie par un Acte
intitulé, Acte déclarant les Droits & Li-
bertez du Sujet, & assurant la Succession
de la Couronne. Et par un autre Acte in-
titulé, Acte pour la plus ample limitation
de la Couronne, & pour mieux assurer les
Droits & Libertez du Sujet, conformément
à l'ordre & à la manière exprimez dans les-
dits Actes respectifs.

Le 3. de Mars 1702. V. S. le Consente-
ment Roial fut donné à l'Acte du Parle-
ment, intitulé, Acte pour atteindre & con-
vaincre de Haute-Trahison le prétendu Prin-
ce de Galles. Le 8. suivant, le même con-
sentement Roial fut donné à l'Acte, pour
mieux assurer la Personne du Roi & la Suc-
cession de la Couronne dans la Ligne Prote-
stante, & pour éteindre les espérances du pré-
tendu Prince de Galles, & de tous autres
Prétendans, ainsi que de leurs Adhérens
tant découverts que cachez.

Le Roi Guillaume avoit eu le malheur de
se laisser persuader qu'il n'y avoit que de la
droiture & de la modération dans les deux
Traitez conclus avec Louis XIV. en 1698.
& en 1700. pour le Partage de la Monar-
chie d'Espagne, qui devoit incontestable-
ment appartenir en entière, ou au Fils de
l'Electeur de Baviere, où à la Maison d'Au-
triche. Mais au moins, après que l'éve-
nement lui eût découvert l'Esprit, qui étoit
caché sous la Lettre de ces deux Traitez,
il eut aussi la consolation de voir les der-
niers momens de sa vie emploiez avec une
vigueur & une présence d'esprit merveil-
leuses,

Consente-
ment
Roial
donné à
divers Ac-
tes pour
assurer la
Succession, le
3. & le 8.
de Mars
1702. V. S.

Illusion
faite au
Roi Guil-
laume par
les Traitez
de Parta-
ge, réparée
par les
derniers
soins de
sa vie.

ses, en parfaite concurrence avec les deux Chambres de son Parlement, à mettre la dernière main & le dernier Seau à la sûreté du Gouvernement, de la Religion & de la Succession de la *Grande-Bretagne*, comme aussi au Plan de rétablissement des Libertez de l'Europe.

E T A T

De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, sous le Règne de la Reine ANNE, depuis le 19. de Mars 1702. jusques à la fin de Mars 1714.

1702.

La Reine Anne assûre les Seigneurs du Conseil qu'elle maintiendra la Succession dans la Ligue Protestante.

Les Seigneurs du Conseil s'étant rendus au Palais de la Princesse de Danemarck, immédiatement après le décès du Roi Guillaume, la nouvelle Reine les assûra que rien ne pouvoit mieux l'encourager à se charger du pesant fardeau qui lui étoit imposé, que le grand intérêt qu'elle prenoit à la conservation de la Religion, des Loix & des Libertez de sa Patrie; Que ces choses lui étoient plus à cœur qu'à qui que ce fût; Qu'ils pouvoient compter qu'Elle n'épargneroit, ni peines, ni soins pour les conserver & les soutenir, & pour maintenir la Succession dans la Ligne Protestante, ainsi que le Gouvernement de l'Eglise & de l'Etat, comme il étoit établi par les Loix.

Les Deux Chambres du Parlement don-

Comme le Parlement se trouvoit assemblé au tems du décès du Roi Guillaume III. & de la Proclamation de la Princesse Anne; de

de Danemarck pour Reine d'Angleterre, &c. le même jour les deux Chambres affirmèrent dans des Adresses présentées à Sa Majesté, qu'elles maintiendroient la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, selon qu'elle étoit établie par divers Actes.

La Reine s'étant renduë au Parlement le 12. du même mois, Elle déclara hautement de dessus le Trône, le véritable intérêt qu'Elle prenoit à maintenir la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante. Les deux Chambres renouvelèrent aussi dans leurs Adresses sur la Harangue faite par Sa Majesté, les assurances qu'elles lui avoient déjà données au Sujet du maintien de la Succession dans la Ligne Protestante.

Dans la Déclaration de Guerre publiée le 17. de Mai contre la France & l'Espagne, la Reine marqua, que le Roi Très-Chrétien avoit encore ajouté à ses autres violences, un très-grand affront & indignité à Elle & à ses Roiaumes, en s'arrogeant de déclarer le prétendu Prince de Galles, Roi d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & que de plus il avoit porté l'Espagne à lui faire la même injure, comme aussi à concourir avec lui dans ses autres opressions. Cet Article de la Déclaration de Guerre étoit une preuve effective de la résolution de Sa Majesté pour maintenir la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante.

Quelques jours après la Déclaration de Guerre, les Communes présentèrent à la Reine unë Adresse pour la remercier de ce qu'Elle avoit ordonné de prier Dieu dans les Eglises pour la Princesse Sophie de Hanover,

ment les
mêmes
assurances
pour la
Succession.

Assurances
renouvel-
lées par la
Reine en
plein Par-
lement;
comme
aussi par
les deux
Chambres
dans de
nouvelles
Adresses.

La Succes-
sion défen-
duë par la
Déclara-
tion de
Guerre du
17. Mai,
contre la
France &
l'Espagne.

La Reine
ordonne
de prier
Dieu dans
les Eglises
pour la
Princesse
Sophie de
Hanover,

nover, & du grand zèle du Sa Majesté pour la Succession de la Couronne dans la Ligue Protestante.

Conse-
ntement
Roial
donné a
un *Acte*
du Parle-
ment pour
la sûreté
de la Suc-
cession.

Le 26. de Mai, ou 5. de Juin, la Reine s'étant renduë au Parlement pour le proroger, donna son Consentement Roial à l'*Acte* pour déclarer les changemens qui avoient été faits au Serment ordonné, par l'*Acte* intitulé, *Acte pour mieux assurer la Personne de Sa Majesté & la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante, pour éteindre les esperances du prétendu Prince de Galles, & de tous autres Prétendans, ainsi que de leurs Adhérens découverts & cachez, & pour déclarer l'Association finie.*

1703.
Nouvel
Acte du
Parlement
avec le
Conse-
ntement
Roial
pour le
maintien
de la Suc-
cession dans
la Ligne
Protestan-
te.

Pendant les Séances du nouveau Parle-
ment assemblé le 21. d'Octobre de 1702. Mr.
Harley aiant été pour la troisième fois élu
Orateur des Communes, les deux Cham-
bres passèrent un nouvel *Acte* concernant
la *Succession* dans la Ligue Protestante. La
Reine donna le 19. de Mars 1703. N. S.
le Consentement Roial à cet *Acte* intitulé,
*Acte pour prolonger le tems auquel on doit pré-
ter le Serment d'Abjuration, pour réhabiliter
& dédommager ceux qui ne l'ont pas prêté
dans le tems fixé, & qui le prêteront dans le
tems qui sera marqué, & pour la plus grande
sûreté de la Personne de Sa Majesté, & de la
Succession de la Couronne dans la Ligne
Protestante, comme aussi pour éteindre les
esperances du prétendu Prince de Galles &
de tous autres Prétendans & Adhérens, soit
découverts soit cachez.* La Princesse *Sophie
Electrice & Duchesse Douairiere de Han-
over* est déclarée par cet *Acte* la premiere
dans

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 171

dans l'ordre de la Succession à la Couronne, en cas de décès de Sa Majesté sans Enfans; Il est aussi déclaré, que si quelqu'un tente d'empêcher ladite Princesse Sophie, & après elle ses Enfans selon l'ordre établi par les Actes du Parlement, un tel Attentat, fait malicieusement, de propos délibéré, & directement par quelque Acte formel, sera réputé & jugé crime de Haute-Trahisson, & ceux qui s'en rendront coupables, leurs Fauteurs, Adhérens, Conseillers & tous leurs Complices, étant atteints & convaincus, selon les Loix & Status de ce Roiaume, seront réputez & jugez TRAITRES, & souffriront la Peine de Mort, avec les Dommages & les Confiscations que les Loix ordonnent dans les cas de Haute-Trahisson.

Au commencement de 1704. La Reine 1704.
ayant elle-même communiqué au Parle- Résolu-
ment la découverte d'une Conspiration tion de la
formée en Ecoffe, les deux Chambres de la Chambre
présentèrent des Adresses à Sa Majesté des Sei-
gnours
pour pro-
curer la
Succession
à la Cour-
ronne
d'Ecoffe en
faveur de
la Princesse
Sophie
de Hano-
ver.
pour l'as-
sur de leurs résolutions unanimes de s'at-
tacher à Elle & de la maintenir, & la Suc-
cession dans la Ligne Protestante, telle
qu'elle étoit établie par les Loix, contre
tous Prétendans & Ennemis de Sa Majesté,
quels qu'ils pussent être. Il fut ensuite ré-
solu dans la Chambre des Seigneurs, Que
c'étoit l'opinion de la Chambre, que rien n'a-
voit plus contribué à encourager la Conspira-
tion en Ecoffe, que de n'avoir pas déclaré la
Succession à la Couronne de ce Roiaume sur la
Princesse Sophie Electrice Douairiere de Ha-
nover, & ses prochains Héritiers Protestans,
après

après la mort de la Reine & de ses Enfants, en cas que Dieu lui en donnât: Que Sa Majesté auroit la bonté de procurer que la Succession à la Couronne d'Ecosse fût déclarée & établie sur la Princesse Sophie, & de prendre les mesures pour déconcerter les desseins des Ennemis engagez dans la Conspiration contre Sa Majesté: Que la Reine seroit assurée, que lorsque ses efforts réussiroient pour l'établissement de cette Succession, la Chambre des Seigneurs apueroit de tout son pouvoir l'union proposée entre les deux Couronnes.

Réponse de la Reine conforme à la Résolution des Seigneurs.

Le 11. d'Avril. N. S. ses Seigneurs présentèrent à la Reine une Adresse conforme à cette Résolution, & Sa Majesté fit réponse qu'elle avoit déclaré, il y avoit déjà du tems, ses intentions de tâcher à établir la Succession en Ecosse, à ses Sujets dans ce Roiaume là, comme étant le moien le plus propre pour assurer leur repos & celui de l'Angleterre, & la plus courte voie pour parvenir à une union entre les deux Roiaumes.

Lettre de la Reine au Parlement d'Ecosse en faveur de la Succession dans la Ligne Protestante.

Dans la Lettre de la Reine qui fut lûe à l'Ouverture du Parlement d'Ecosse le 22. de Juillet. N. S. de la même Année 1704. Sa Majesté exprima ses intentions dans les termes suivans. La principale chose que nous vous recommandons avec tout l'empressement dont nous sommes capables, est l'établissement de la Succession dans la Ligne Protestante, comme étant absolument nécessaire pour votre Paix & votre bonheur, ainsi que pour notre tranquillité, & la sûreté de tous les Etats de notre Domination, pour la réputation, de nos affaires dans les Pais Etrangers, & par conséquent pour fortifier par tout l'intérêt Protestant

à la Couronne de la Grande-Bretagne. 173
stant. Cela a toujours été notre Sentiment &
notre ferme résolution depuis notre avènement
à la Couronne; Et quoique jusques à présent
les occasions n'aient pas répondu à nos bonnes
intentions, les choses en sont venues à un tel point
par les témoignages incontestables des desseins de
nos Ennemis, qu'un plus long délai d'établir
la Succession dans la Ligne Protestante, peut
avoir de très-dangereuses suites; Et si l'on y
manque, notre Roiaume d'Ecosse deviendra in-
failliblement le Théâtre de la Guerre & sera ex-
posé à toutes sortes des désolations & de ruines.

Le 2. de Janvier 1705. N. S. les Com-
munes d'Angleterre prirent en grand Co-
mité la résolution suivante, *Que tous les*
Natifs du Roiaume d'Ecosse, excepté ceux
qui sont présentement au service de l'Armée
ou de la Flote, ou qui sont établis en Angle-
terre, ou dans les Etats qui en dépendent,
seront réputés étrangers, à moins que la Suc-
cession à la Couronne d'Ecosse ne soit établie
comme celle d'Angleterre, sur la Princesse So-
phie de Hanover, & sur ses Héritiers, des-
cendus de son Corps, étant Protestans.

La Reine renouvela ses instances au
Parlement d'Ecosse dans la Lettre d'Ou-
verture des Séances qui fut lûë le 14. de
Juillet en ces termes. *Nous vous recom-*
mandâmes dans la dernière Séance, avec le
plus grand empressement, d'établir la Suc-
cession de notre ancien Roiaume dans la Li-
gne Protestante. Et comme depuis il est ar-
rivé plusieurs choses, qui font voir les grands
inconveniens que cause la suspension continuë
de cette affaire, Nous ne saurions nous em-
pêcher à présent, de renouveler très-sérieu-

1705.
Résolu-
tion des
Communes d'An-
gleterre
en faveur
de la Suc-
cession dans
la Ligne
Protestan-
te.

Instances
renouvel-
lées de la
part de la
Reine au
Parlement
d'Ecosse
en faveur
de la Suc-
cession dans
la Ligne
Protestan-
te.

fement la recommandation de cet établissement ; étant convaincuë de la pressante nécessité, qu'il y a de le faire, tant pour la conservation de la Religion Protestante, que pour la tranquillité & le salut de tous nos Etats, comme aussi pour faire échouer les desseins & les entreprises de tous nos Ennemis.

Résolution des Seigneurs concernant le Successeur Protestant après le décès de la Reine.

Le Parlement d'Angleterre s'étant rassemblé le 4. de Novembre 1705. N. S. La Chambre des Seigneurs résolu le 30. du même mois ; *Qu'en cas que la Reine vient à mourir sans Enfans, son plus proche Héritier Protestant établi par la Loi, sera d'abord proclamé en Angleterre & en Irlande par ordre du Conseil privé, sur peine de Trahison. Et que si le Successeur est hors du Roiaume, on établira par une Commission, des Lords Régens qui administreront le Gouvernement en son absence, jusqu'à ce qu'il arrive, on envoie des ordres contraires.* Le 1. de Décembre les Seigneurs nommèrent les Lords Régens qui devoient administrer le Gouvernement en l'absence du Successeur, en cas que la Reine vienne à mourir sans Enfans.

Acte pour naturaliser la Princesse Sophie & ses Enfans.

Le 14. de Décembre N. S. la Reine donna son consentement Roial à l'Acte intitulé, *Acte pour permettre de présenter un Bill à ce présent Parlement pour naturaliser la Très-Excellente Princesse Sophie, Electrice Douairière de Hanover, & ses Enfans.* Cet Acte aiant été dressé la Reine y donna le Consentement Roial le 1. de Janvier N. S. Il étoit Statué par cet Acte.

„ Que

„ Que ladite Princeſſe *Sophie* & ſes Deſ-
cendans en ligne directe, ne & à naître, ſont & feront, à tous égards, réputez, & eſtimez Sujets natifs de ce Roiaume, comme ſi ladite Princeſſe, & ſes Deſcendans, ne & à naître, étoient ne & dans ce Roiaume d'*Angleterre*, non-obſtant toutes Loix, Statuts, & autres choſes à ce contraires, avec cette Clause pourtant, que toute Perſonne qui ſera naturalifée en vertu de cet *Acte*, & qui ſe fera *Papiſte*, ou qui profeſſera la *Religion Papiſte*, ne jouira d'aucun Benefice ou Avantage d'un Sujet natif d'*Angleterre*, mais ſera eſtimée & regardée comme un *Etranger*.

Acte de Naturalité en faveur de la Princeſſe Sophie & de ſes Deſcendans.

Le 23. de Mars N. S. les deux Chambres en Corps aiant préſenté à la Reine une *Adreſſe* contre le Libelle imprimé ſous le Titre de *Lettre du Chevalier Roland Gouvin au Comte de Stamford*, qu'elles déclarèrent être un *Libelle Sandaleux, faux & malicieux, tendant à ſemer la méſ-intelligence entre Sa Majeſté & la Princeſſe Sophie, & refléchir extrêmement contre Sa Majeſté, la Princeſſe Sophie, & les procédures des deux Chambres du Parlement*. Sa Majeſté leur fit la Reponſe ſuivante.

Adreſſe des deux Chambres, & Reponſe de la Reine en faveur de la Maifon de Hanover.

„ MILORDS ET MESSIEURS, Rien ne me ſauroit être plus agréable que cette nouvelle marque que vous me donnez, de l'intérêt que vous prenez à conſerver une bonne intelligence entre moi & la Princeſſe *Sophie*, & à détruire les artifices des perſonnes remuantes & malicieuſes. Je ſuis pleinement perſuadé

„ des mauvais desseins de l'Auteur de l'E-
 „ crit que vous avez si justement censu-
 „ ré , & je ne manquerai pas de donner
 „ les ordres nécessaires pour satisfaire de
 „ la maniere la plus efficace à tout ce vous
 „ souhaitez dans V^{otre} Adresse.

*Acte pour
 assurer la
 Succession
 à la Cou-
 ronne
 d'Anglo-
 terre dans
 la Ligne
 Protestan-
 te, avec le
 Discours
 de la Rei-
 ne sur ce
 Sujet.*

Le 27. du même mois la Reine étant
 venuë au Parlement , pour mettre fin à
 ses Séances , elle donna le Consentement
 Roial à l'Acte pour mieux assurer la Per-
 sonne & le Gouvernement de Sa Majesté,
 & de la Succession à la Couronne d'Angleter-
 dans la Ligne Protestante. Le Discours que
 Sa Majesté fit aux deux Chambres en cet-
 te occasion , commençoit de la maniere
 suivante. Comme il est tems de faire la Clô-
 ture de cette Séance, je ne puis que vous re-
 mercier de ce que vous l'avez amenée à une
 si heureuse conclusion ; & particulièrement
 des mesures sages & efficaces que vous avez
 prises , pour assurer à ce Roiaume la Succes-
 sion dans la Ligne Protestante , & des gran-
 des avances qui ont été faites de V^{otre} part,
 pour procurer le même établissement dans le
 Roiaume d'Ecosse , & une heureuse Union
 entre les deux Nations. &c.

Voici le principal de l'Acte. „ Que si
 „ après le 25. de Mars 1706. quelque per-
 „ sonne maintient ou affirme malicieuse-
 „ ment , de propos délibéré , & directe-
 „ ment , par Écrit ou en Imprimé , que
 „ N^{ôtre} Souveraine Dame la Reine à pré-
 „ sent Regnant , n'est pas Reine Légitime
 „ & de Droit de ce Roiaume , ou que le
 „ prétendu Prince de Galles , qui a pris le
 „ Titre de Roi d'Angleterre sous le Nom
 „ de

„ de *Jaqnes III.* a aucun Droit ou Titre
„ à la Couronne de ces Roiaumes ; ou
„ qu'aucune autre Personne y a aucun
„ Droit ou Titre , autrement que selon
„ un *Acte* du Parlement fait la premiere
„ année du Règne de Leurs Majestez, le
„ Roi *Guillaume* & la Reine *Marie*, inti-
„ tulé, *Acte pour déclarer les Droits & les*
„ *Libertez du Sujet*, & un autre *Acte* fait
„ la douzième année du Règne dudit feu
„ Roi *Guillaume III.* intitulé, *Acte pour*
„ *étendre la Substitution limitée de la Cou-*
„ *ronne, & pour mieux assurer les Droits*
„ *& les Libertez des Sujets.*

„ Ou que les Rois ou Reines d'*Angle-*
„ *terre*, avec l'Autorité du Parlement
„ d'*Angleterre*, n'ont pas le Pouvoir de fai-
„ re des Loix & des Statuts d'une force &
„ d'une validité suffisante pour limiter &
„ restreindre la *Succession* à la Couronne
„ de ce Roiaume, une telle Personne se-
„ ra coupable de Haute Trahison, & en
„ étant atteinte & convaincuë, selon les
„ Loix de ce Roiaume, sera réputée & ju-
„ gée Criminelle de Lèze-Majesté, & sou-
„ frira la Peine de Mort, avec les Domma-
„ ges & Confiscations, que les Loix or-
„ donnent dans les Cas de *Haute-Trahison.*

„ Que si après ledit 25. jour de *Mars*,
„ aucune Personne déclare, maintient ou
„ affirme malicieusement & directement,
„ prêche ou enseigne de propos délibéré,
„ ce qui a été dit ci-dessus, toute telle Per-
„ sonne, en étant dûement convaincuë,
„ fera sujette à l'Emprisonnement & à la
„ confiscation de ses Biens. &c.

H 5

„ Que



„ Que si Sa Majesté vient à déceder
 „ sans Enfans, le Conseil Privé fera pro-
 „ clamer publiquement & solemnellement
 „ aussi promptement que faire se pourra,
 „ en *Angleterre* & en *Irlande*, l'Héritier
 „ immédiat Protestant, qui aura Droit à
 „ la Couronne d'*Angleterre*, en vertu des
 „ Actes susdits, de la maniere accoutu-
 „ mée; & tous & chacun des Membres du
 „ dit Conseil, qui négligeront, ou qui re-
 „ fuseront obstinément de faire publier
 „ ladite *Proclamation*, seront coupables de
 „ Haute Trahison; & tout Officier qui
 „ négligera, ou refusera obstinément de
 „ faire publier une telle *Proclamation*, en
 „ étant requis par le Conseil, sera coupable,
 „ & sera puni comme Criminel de
 „ Haute Trahison.

„ Que pour continuer l'Administration
 „ du Gouvernement au Nom du Succes-
 „ seur Protestant, jusqu'à son arrivée en
 „ *Angleterre*, l'Archevêque de *Cantorbery*,
 „ le Grand Chancelier, ou le Garde du
 „ Grand-Seau, le Grand Trésorier, le
 „ Président du Conseil, le Garde du Seau-
 „ Privé, le Grand-Amiral, & le Chef de
 „ Justice de la Cour du Banc de la Reine,
 „ qui seront alors en Charge, sont par cet
 „ Acte nommez & constituez Seigneurs
 „ Regens d'*Angleterre*, jusques à l'arrivée
 „ du Successeur, ou jusques à ce qu'il
 „ fasse cesser leur Autorité.

„ Que la Personne qui doit succéder,
 „ en cas que Sa Majesté vienne à déceder
 „ sans Enfans, est autorisée de nommer &
 „ constituer, pendant la Vie de Sa Ma-
 „ jesté,

„ jecté, par trois Instrumens ou Actes sous
„ son Seau & Signez de sa main, autant
„ de Sujets natifs d'Angleterre, qu'elle
„ trouvera à propos d'ajouter aux Sei-
„ gneurs Régens sus-mentionnez, pour
„ agir avec eux, en qualité de Régens
„ d'Angleterre, lesquels ou la plus grande
„ partie d'iceux, qui ne sera pas au des-
„ sous de cinq exerceront le Pouvoir &
„ l'Autorité de Seigneurs Régens.
„ Lesdits trois Instrumens seront remis
„ en Angleterre au Résident du Succes-
„ seur immédiat, (donc les Lettres de
„ Créance seront enregistrées dans la Cour
„ de Chancellerie,) & à l'Archevêque de
„ Cantorbery & au Grand Chancelier, ou
„ Garde du Grand Seau, fermez & cache-
„ tez à part par lesdits Résident, Arche-
„ vêque & Chancelier, ou Garde du
„ Grand Seau, & séparément déposez en-
„ tre les mains desdits Résident, Arche-
„ vêque & Chancelier, ou Garde du Grand
„ Seau. &c.
„ Que lesdits Régens ne dissoudront pas
„ le Parlement qui doit continuer, s'as-
„ sembler & tenir ses Séances de la ma-
„ rière marquée ci-dessus, sans l'Ordre
„ exprès du Roi ou de la Reine qui suc-
„ cédera, & qu'ils n'auront ni le pouvoir
„ ni la liberté, sous peine de se rendre
„ Criminels de Haute Trahison, de don-
„ ner le Consentement Roial à aucun Bill,
„ qui tende à révoquer ou à changer l'Acte,
„ fait les Années 13. & 14. du Règne
„ de Charles II. pour établir l'uniformi-
„ té des Prières Publiques & de l'Admi-

„ nistration des Sacremens. Que lesdits
 „ Régens avant qu'ils commencent d'agir
 „ dans leursdites Charges, prêteront les
 „ Sermens mentionnez dans un Acte, fait
 „ la premiere Année du Règne du Roi
 „ Guillaume & de la Reine Marie, lequel
 „ est intitulé, *Acte pour abroger les Ser-*
 „ *mens de Fidelité & de Suprémacie, &*
 „ *pour en établir d'autres*; comme aussi le
 „ *Serment d'Abjuration*, devant le Conseil
 „ Privé. Que tous les Membres des deux
 „ Chambres du Parlement, & du Conseil
 „ Privé, tous Officiers & toutes Person-
 „ nes dans quelque Office, Charge, ou
 „ Emploi que ce soit, Civil ou Militaire,
 „ qui seront continuez par cet *Acte*, com-
 „ me il a été dit, prêteront lesdits Ser-
 „ mens, & feront tous les autres *Actes*
 „ requis par les Loix de ce Roiaume, pour
 „ se mettre en état de jouir de leurs Em-
 „ plois, Charges & Offices respectifs,
 „ dans le tems, de la maniere, & sous les
 „ mêmes peines, qu'ils seroient tenus de
 „ le faire, suivant la coûtume, s'ils é-
 „ toient nouvellement élus, nommez,
 „ établis, ou placez dans lesdits Offices,
 „ Charges & Emplois: Que lesdits Ré-
 „ gens seront regardez comme des Per-
 „ sonnes qui exercent des Charges publi-
 „ ques dans le Roiaume, & feront tous
 „ les *Actes* requis par les Loix pour se
 „ mettre en état de continuer dans leurs
 „ dites Charges, au tems, de la maniere,
 „ & sous les Peines, qu'il est ordonné par
 „ les *Actes* susdits. &c.



à la Couronne de la Grande-Bretagne. 181

Au mois d'Octobre de 1706. la Reine créa Son Altesse Sérénissime *George Auguste*, Prince Electoral de *Hanover*, Pair du Roiaume d'Angleterre, sous les Titres de Baron de *Twkesbury*. de Vicomte de *Northallerton*, Comte de *Milford-Haven*, Marquis & Duc de *Cambridge*, comme aussi Duc d'*Albanie* en *Ecosse*, & d'*Ulster* en *Irlande*.

Le Traité d'Union de l'Angleterre & de l'Ecosse qui avoit été conclu & signé à Londres le 22. Juillet ou 2. Août 1706. par les Seigneurs Commissaires, reçut le Consentement Roial le 17. de Mars 1707. N. S. sous le Titre d'Acte pour l'Union des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse. Le second Article de ce Traité confirme la Succession dans la Ligne Protestante de la Maison de *Hanover* de la maniere suivante.

ARTICLE II.

„ Que la Succession à la Monarchie du Roiaume uni de la *Grande-Bretagne* & des Domaines qui en dépendent, après le décès de Sa Majesté, & au défaut de ses Enfans, appartient, reste & demeure à la Très-Excellence Princessse *SOPHIE*, Electrice & Duchesse Douairiere de *Hanover*, & aux Héritiers issus d'elle qui sont Protestans, auxquels la Couronne d'Angleterre est substituée par un Acte de Parlement fait en Angleterre la douzième Année du Règne du feu Roi *Guillaume III.* intitulée, Acte pour étendre la Substitution limitée de la Couronne, & mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets ;

„ Que tous Papistes, & toutes Personnes qui épouseront des Papistes, seront exclus, & à jamais inhabiles, & incapables d'hériter, posseder, ou jouir de la Couronne de la *Grande-Bretagne*, & des Domaines qui en dépendent, ou d'aucune partie d'iceux ; Que dans chacun

H 7.

Le Prince Electoral de *Hanover* crée Pair d'Angleterre & d'Irlande.

1707. Succession à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, arrêtée dans la Maison de *Hanover* par le Traité d'Union de l'Angleterre & de l'Ecosse.

„ des-



„ desdits cas, la Couronne passera de tems en
 „ tems à telle Personne Protestante qui en au-
 „ roit hérité, si une telle Personne Papisse, ou
 „ Mariée à un Papisse, étoit morte d'une Mort
 „ naturelle, conformément à l'Ordre de la Suc-
 „ cession à la Couronne d'Angleterre, établi par
 „ un autre Acte du Parlement d'Angleterre,
 „ fait la premiere Année du Règne de Leurs
 „ Majestez, le feu Roi Guillaume & la feuë
 „ Reine Marie, intitulé, *Acte pour déclarer les*
 „ *Droits & les Libertez des Sujets, & pour*
 „ *établir la Succession à la Couronne.*“

Cet Arti-
 cle est une
 Loi fon-
 damentale
 & inviola-
 ble.

Il est à remarquer qu'il y a dans ce Traité
 d'Union des Articles que le Parlement de la
 Grande-Bretagne à le Pouvoir de changer, & qu'il
 y en a d'autres qui doivent demeurer & subsister
 en leur entier, ou en toute leur force & vigueur
 sans que le Parlement ait le Pouvoir de les chan-
 ger. L'Article de la Succession est de cette
 nature. Il est un des Fondemens, & doit de-
 meurer inviolable, sans qu'il puisse y être don-
 né aucune atteinte.

Discours
 de la Rei-
 ne au sujet
 de la Suc-
 cession.

Après que la Reine eut donné le Consente-
 ment à cet Acte, Elle fit un Discours exprès
 sur ce Sujet aux Deux Chambres, dans le quel
 elle dit en particulier à l'égard de l'établisse-
 ment de la Succession, qu'Elle regardoit aussi comme
 un bonheur singulier, que sous son Règne on eût
 pourvû si efficacement à la Paix & au repos de son
 Peuple, de même qu'à la sûreté de la Religion,
 en établissant d'une manière si ferme la Succession
 Protestante dans toute la Grande Bretagne.

Adresse
 Commu-
 ne des
 deux
 Chambres
 sur la Suc-
 cession Pro-
 testante.

Les deux Chambres dans une Adresse commu-
 ne présentée à Sa Majesté le 22. s'exprimèrent
 dans les termes suivans. *Les succès de vos Armes*
nous ayant mis à couvert des insultes du dehors; & le
soin que Votre Majesté a pris de bien établir la Suc-
cession, dans la Ligne Protestante, ayant assuré
notre Religion, établie par les Loix dans l'Eglise

AD-

Anglicane, & d'une manière ferme & durable, &c.

Pendant la tenuë du premier Parlement de la Grande-Bretagne qui avoit ouvert ses Séances le 17. de Novembre 1707, la Reine aiant fait communiquer aux deux Chambres le 15. de Mars 1708. N. S. l'Avis qu'elle avoit regu de l'Entreprise du Prétendu Prince de Galles sur le Roiaume, avec l'assistance de la France, non seulement les deux Chambres du Parlement, mais généralement toute la Nation fit éclater son juste ressentiment contre le Prétendant & contre le Roi des François, de même que son attachement pour la Succession dans la Ligne Protestante en faveur de la Maison de Hanover.

Le 18. Sa Majesté fit publier une Proclamation datée du 17. contre le Prétendant & ses Adhérens. Le Prétendu Prince de Galles & tous ses Complices, ses Adhérens & ceux qui le fuivoient, l'aïdoient & le conseilloient, étoient déclarez Traîtres & Rebelles. Et il étoit commandé & en joint expressement par cette Proclamation à tous les bons Sujets de Sa Majesté, de faire les derniers efforts, & emploier tous leurs soins, pour arrêter & appréhender ledit Prétendu Prince, s'il étoit trouvé en quelque tems que ce fût, dans aucun des Roiaumes & Etats de Sa Majesté; comme aussi tous les perfides conféderez & Adhérens & tous & chacun de ceux qui aideroient lesdits Traîtres & Rebelles, ou se joindroient à eux, & de s'assurer de leurs Personnes, & les retenir, jüsqües à ce qu'ils fussent là-dessus les ordres de Sa Majesté, &c.

Le 22. suivant, la Reine donna le Consentement Roial à l'Acte, intitulé, Acte pour la sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante, &c. Cet Acte n'est proprement qu'une répétition des Précédens, avec les changemens requis par raport à l'Union des deux Roiaumes.

1708.

Renouvellement de zèle pour la Succession dans la Ligne Protestante, à l'occasion de l'Entreprise du Prétendant assisté par la France.

Proclamation contre le Prétendants.

Acte du premier Parlement de la G. B. pour le maintien de la Succession Protestante.

Le

*Adresses
des deux
Chambres
& Ré-
ponses de
S. M. sur
le même
sujet.*

Le 24. la Chambre des Seigneurs & celle des Communes présentèrent chacune une *Adresse* à Sa Majesté contre le *Prétendant*, contre la France, contre les mauvais Sujets de la *Grande-Bretagne*, & pour le maintien de la *Succession* dans la Ligne Protestante. Les Réponses de Sa Majesté furent conformes à ces *Adresses*.

*Harangue
de clôture
du Parle-
ment con-
tre le Pré-
tendant.*

La Harangue que la Reine fit aux deux Chambres le 12. d'Avril pour finir les Séances du Parlement, marquoit, que les preuves incontestables de leur zèle, & de leur affection pour son service devoient convaincre tout le monde, qu'elles faisoient à Sa Majesté la justice de croire, que tout ce qu'elles avoient de plus cher, étoit entièrement assuré sous son Gouvernement, & seroit perdu sans ressource, si jamais les desseins, du faux *Prétendant Papiste*, élevé dans les maximes du Gouvernement le plus Arbitraire, venoient à réussir.

*Discours
au Nom
de S. M.
pour ou-
vrir les
Séances du
Parle-
ment, fini
par le
maintien
de la Suc-
cession Pro-
testante.*

Le décès du Prince George de Danemarck, arrivé le 8. de Novembre 1708. aiant empêché la Reine son Epouse de faire elle-même l'Ouverture des Séances du Parlement le 24. du même mois, le Grand Chancelier fit le Discours au nom de Sa Majesté, & le finit de la maniere suivante. *Et comment Sa Majesté ne doute pas qu'avec la bénédiction de Dieu & vos bonnes intentions, elle ne continue de faire échoüir les desseins du Prétendant & de ses Adhérens, déclarez ou cachez, aussi s'efforcera t-elle toujours de son côté, de rendre son Peuple si heureux, qu'excepté des misérables qui n'ont rien à perdre, personne ne s'engagera dans le dessein de troubler son Gouvernement, & l'Union, ou la Succession dans la Ligne Protestante, établie par les Loix, sans agir en même tems contre leur véritable & constant intérêt, de même que contre leur devoir.*

*Adresses
des Sei-
gneurs &*

La conclusion de l'*Adresse* de condoléance que les Seigneurs présentèrent à la Reine le 30. fut, qu'ils croioient, qu'il étoit de leur devoir de déclarer

rer à Sa Majesté, qu'ils soutiendroient & défendroient de leurs biens & de leurs vies sa Personne Royale, son Gouvernement & la Succession dans la Ligne Protestante établie par les Loix, contre toutes sortes de Prétendans, & contre tous ses Ennemis.

Les Communes présentèrent le 5. de Décembre deux Adresses, l'une de condoléance sur la mort du Prince de Danemarck, l'autre de félicitation sur les heureux succès des Armes de Sa Majesté; pour conclusion de celle-ci, elles disoient, que l'UNION étoit une si grande gloire pour Sa Majesté, & un si grand avantage pour tout son Peuple, que de leur côté, elles feroient tout ce qui dépendroit d'Elles, pour l'affermir & la perfectionner; mais sur tout, que leur plus grand soin seroit de défendre la Personne sacrée de Sa Majesté, de maintenir le Titre incontestable qu'Elle avoit à la Couronne, de faire avorter les espérances & les desseins du Prétendant & de ses Adhérens, découverts ou cachez, & de maintenir la Succession dans la Ligne Protestante.

A l'occasion des Instances faites au commencement de 1709. par le Roi Louis XIV. pour que les Alliez voulussent entrer en des Négociations de Paix, les deux Chambres dans une Adresse commune présentée le 14. de Mars, demandèrent à Sa Majesté, Qu'il lui plût d'avoir soin en finissant la Guerre, de conserver & d'établir une bonne & forte amitié entre tous ses Alliez. d'obliger le Roi des François de reconnoître le Titre de Sa Majesté, & la Succession dans la Ligne Protestante, comme elle étoit établie par les Loix de la Grande-Bretagne, & que ses Alliez s'engageassent d'en être les Garants; comme aussi qu'il plût à Sa Majesté de faire en sorte, que le Prétendant fût banni du Roiaume de France, & qu'il ne lui fût pas permis d'y revenir pour troubler le Règne de Sa Majesté, ou de ses Héritiers & de ses Successeurs dans la Ligne Protestante, &c.

Au

des Communes pour maintenir la Succession dans la Ligne Protestante.

1709.

Adresse commune des deux Chambres contre le Prétendant en faveur de la Succession dans la Ligne Protestante.

1710. Au mois d'Avril de 1710, immédiatement après la condamnation du fameux Docteur *Sacheverel*, dans les commencemens de la Révolution du Ministère de la *Grande-Bretagne*, il fut présenté à la Reine grand nombre d'*Adresses* de Provinces, de Villes, de Communautés, tant de la part du Parti des *Rigides* qui prenoit le dessus, que de celui des *Modérez*, qui se trouva bien-tôt le plus foible. Presque toutes ces *Adresses*, si opposées par rapport au Ministère, se trouvèrent entièrement conformes les unes aux autres à l'égard du maintien de la *Succession* dans la *Ligne Protestante de la Maison de Hanover*.

La *Succession* dans la *Ligne Protestante* confirmée par la *Harangue* de la Reine.

Dans la Harangue que fit la Reine le 16. d'Avril aux deux Chambres pour finir les Séances du Parlement, Sa Majesté dit, que „ pour Elle, comme il avoit plu à Dieu de faire réussir tous les efforts pour l'*Union* de ses deux Roiaumes; ce qu'elle regarderoit toujours comme une des plus grandes félicités de son Règne. Elle esperoit aussi que la bonté Divine continueroit à la favoriser, & à la rendre l'heureux Instrument de l'*Union* qui est encore plus à désirer, savoir l'*Union des cœurs* de tout son Peuple par les liens d'une affection mutuelle; De manière, dit Sa Majesté, qu'il ne reste plus d'autre émulation entre nous, que celle de se surpasser l'un l'autre, en contribuant à augmenter le bonheur donc nous jouissons présentement, & à assurer la *Succession dans la Ligne Protestante*.”

Par l'*Adresse* du Clergé de Londres & de *West-Minster*.

L'Evêque de *Londres* accompagné des principaux de son Clergé, présenta le 3. de Septembre à Sa Majesté une *Adresse*, signée de cent-cinquante Ecclesiastiques, tant de *Londres* que de *West-Minster*, dans laquelle, après avoir fortement apuie la Doctrine des *Rigides Anglicans*, ce Clergé disoit à la Reine; „ Nos yeux sont présentement fixés sur Votre Majesté seule. Tous nos souhaits & nos vœux sont employez à demander

„ la longueur, la Paix & la Prospérité de Vôtre
„ Règne, Et lorsqu'il plaira à Dieu, pour nos
„ péchcz, de nous priver d'une bénédiction si
„ estimable, sans aucun soulagement par la Li-
„ gnée de Vôtre Majesté, nous reconnoissons la
„ Très-Illustre Maison de *Hanover*, comme les
„ plus proches Héritiers dans la Ligne Protestan-
„ te, & qu'elle a seule Droit de monter sur le Trô-
„ ne, & le Titre incontestable à nôtre Fidelité.

Sa Majesté fit réponse, qu'Elle recevoit avec plaisir les as-
surances que ces Messieurs lui donnoient dans leur Adresse,
& du Zèle qu'ils témoignent pour la Succession Protestante.

La Révolution du Ministère de la Grande-Bretagne com-
mencée dès les mois de Février & de Mars 1710. produisit
la dissolution du Parlement, & la Convocation d'un Nou-
veau, dont l'esprit se trouva être fort différent de ceux qui
avoient été assemblez chaque année, depuis 1702. Cepen-
dant comme les Adresses qui l'avoient précédé, avoient
presque toutes parn zelées pour la Succession dans la Li-
gne Protestante de la Maison de HANOVER, Sa Majesté aussi,
dans sa Harangue d'Ouverture de ce nouveau Parlement
le 6. de Décembre exprima ses sentimens au sujet de cette
Succession, dans les termes suivans: Je n'emploierai per-
sonne qui ne soit de tout son cœur pour la Succession Pro-
testante dans la Maison de Hanover, aux intérêts de laquelle
Famille personne ne peut prendre plus véritablement de part
que moi.

Les Seigneurs dans leur Adresse présentée le 11. dirent
à Sa Majesté, qu'ils se croioient obligez, de la remercier une
seconde fois, du soin qu'Elle prenoit de transmettre les béné-
dictions de son Règne à la Postérité, en assurant la Succession
Protestante dans la Maison de Hanover.

Les Communes de même dans leur Adresse présentée
le 12. à Sa Majesté; s'exprimèrent de la manière suivante.
„ Nous nous attacherons toujours fermement à la Succession
„ dans la Maison de Hanover, & nous veillerons avec soin
„ pour prévenir tous les dangers qui pourtoient menacer
„ cet Etablissement, si nécessaire pour la conservation de nô-
„ tre Religion, de nos Loix & de nôtre Liberté... Nous
„ représentons très-humblement à Vôtre Majesté, que
„ les moiens les plus efficaces pour animer nos Amis &
„ pour déconcerter la malice inquiète de nos Ennemis,
„ sont de s'appliquer... à réprimer toutes les mesures qui
„ peuvent tendre à affoiblir le Titre & le Gouvernement
„ de Vôtre Majesté, l'Etablissement de la Couronne dans l'Il-
„ lustre

Par la Ré-
ponse de
Sa Ma-
jesté.

Par la Ha-
rangue de
Sa Majesté
le 6. de
Décem-
bre:

Par l'Ad-
resse des
Seigneurs:

Par l'Ad-
resse des
Commu-
nes.

„*lustre Maison de Hanover, & qui favorisent les esperan-*
ces du Prétendant, &c.

1711.

Le mois de Juin de 1711. vit la Révolution du Ministère entièrement confirmée, & un nouvel Esprit prendre possession du Gouvernement de la Gr. Br. Mr. Robert Harley, par une Patente du 4. de ce mois, fut créé Baron de Wigmorre, au Comte d'Hérfort, & Comte d'Oxford & de Mortimer, & la Charge de Grand-Trésorier lui fut conférée le 9. par Sa Majesté. Quoique parmi les Eloges extraordinaires qui furent données à ce nouveau Seigneur dans la Patente de sa Création, & par les deux Chambres du Parlement, il ne fût fait aucune mention de ses Sentimens, ni de son zèle pour la *Succession Protestante dans la Maison de Hanover*, cependant la Reine dans sa Harangue de Clôture des Séances du Parlement, prononcée le 23. du même mois, continua de donner des assurances pour le maintien de cette *Succession*: Elle y employa les expressions suivantes.

Par la Harangue de Sa Majesté pour finir les Séances du Parlement.

Il me seroit superflu de renouveler les assurances de l'intérêt passionné que je prens à la Succession dans la Maison de HANOVER, & de ma ferme résolution de soutenir, & d'encourager l'Eglise Anglicane, ainsi qu'elle est établie par les Loix.

Succession Protestante reconnuë par le Roi Louis XIV.

Le Premier des Articles Préliminaires que le Nouveau Ministère: reçut le 27. de Septembre des mains du Sieur Ménager, portoit, *Que Sa Majesté (le Roi Louis XIV.) reconnoitroit la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la Succession de cette Couronne, selon l'établissement présent.*

Confirmée de nouveau par la Harangue de S. M.

A l'Ouverture des Séances du Parlement le 18. de Décembre Sa Majesté dit dans son Discours aux deux Chambres. *Mon principal dessein est que la Religion Protestante, les Loix, & les Libertez de cette Nation vous soient conservées en assurant la Succession à la Couronne, comme elle a été réglée par le Parlement, dans la Maison de Hanover.*

Par l'Adresse des Seigneurs.

Les Seigneurs dans leur Adresse présentée le 22. remercièrent la Reine. „De ce qu'il a plu dirent-ils, à Votre Majesté de nous faire la grace de nous assurer que ce qu'Elle „a le plus à cœur, c'est de faire en sorte, que la conservation de la Religion Protestante, des Loix & des Libertez de cette Nation, soit continuée à Votre Peuple, en „assurant la Succession de la Couronne dans la Maison de „Hanover, ainsi qu'elle est établie par le Parlement, &c.

Par l'Adresse des Communes.

Les Communes dans l'Adresse qu'elles avoient présenté le 21. à la Reine, s'étoient exprimées en de semblables termes pour remercier Sa Majesté du grand soin qu'Elle prenoit de la Religion Protestante, & de la Succession dans la Maison de HANOVER, comme elle étoit limitée par le Parlement, d'où dépendoit pour l'avenir la sûreté de leur Religion, de leurs Loix & de leurs Libertez. Le

Le Premier Article de l'Explication spécifique des Offres de la France, pour la Paix Générale, remise aux Plénipotentiaires des Alliez au Congrès d'Utrecht le 10. Février 1712. propofoit encore, que le Roi (Louis XIV.) reconnoitroit en signant la Paix, la Reine de la Grande-Bretagne dans cette qualité, aussi bien que la Succession à cette Couronne, suivans l'établissement présent, & de la maniere qu'il plairoit à Sa Majesté.

Le 20. du même mois, la Reine donna le Consentement Roial à l'Acte pour établir la Préséance de la Très-Excellente Princesse Sophie, Electrice & Duchesse Douairiere de Hanover, de l'Electeur son Fils, & du Prince Electoral Duc de Cambridge.

Le Premier Article des Demandes spécifiques de la Grande Bretagne, délivrées à Utrecht, aux Plénipotentiaires François le 5. de Mars, portoit, que „ le Roi Très-Chrétien reconnoitroit en des termes les plus précis, & les plus forts, la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, „ selon qu'elle étoit limitée par les Actes du Parlement ... „ à la Ligne Protestante de la Maison de HANOVER. Qu'il „ promettroit en outre, tant pour lui que pour ses Héritiers „ & Successeurs, de ne reconnoître jamais aucune personne „ pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, autre que S. M. „ qui régnoit alors, & ceux ou celles qui lui Succéderont „ en Vertu des Actes de Parlement: Qu'il s'obligerait par „ reillement de faire fortir tout incontinent, du Territoire „ de la France, la Personne qui prétend à la susdite Couronne „ ne de la Grande-Bretagne; Qu'il promettroit pour lui, ses „ Héritiers & Successeurs, de n'inquiéter jamais ladite Reine „ ne de la Grande Bretagne, ses Héritiers & Successeurs, de „ la susdite Ligne Protestante, &c.

Dans la Harangue de la Reine le 17. de Juin N. S. pour communiquer aux deux Chambres les Conditions de Paix générale que Sa Majesté par Droit de sa Prérogative Roiale, avoit fait proposer à Utrecht. Elle déclara, que „ n'ayant „ rien plus à cœur que d'assurer la Succession Protestante dans „ ses Roiaumes, comme elle est établie par les Loix dans „ la Maison de Hanover, on avoit pris un soin tout particulier, non seulement de la faire reconnoître dans les termes les plus forts; mais encore de stipuler, pour plus de „ sûreté, que la Personne qui a prétendu troubler cet établissement sortit des Pais qui étoient sous la domination de la Couronne de France, &c.

L'Adresse des Seigneurs présentée le 18. suivant, contenoit, qu'ils ne pouvoient moins faire que de témoigner leur entière satisfaction, du grand soin que Sa Majesté avoit d'assurer la Succession Protestante à la Couronne dans la Maison de Hanover, &c.

L'Etablissement & les diverses confirmations de la Succession

1712.

La France offre de reconnoître la Succession Protestante.

Acte qui établit la Préséance de la Maison de Hanover.

Succession stipulée dans la Maison de Hanover, au Congrès d'Utrecht.

De même dans la Harangue de la Reine du 6. de Juin V. S.

Adresse des Seigneurs à ce sujet,



1713.
La Succes-
sion de la
Couronne
de la
G. B. Ga-
rantic pat
la Traité
de Barri-
ere entre la
Reine &
les Etats
Généraux;
& assurée
par le
Traité de
Paix entre
la G. B. &
la France
signé le
31. Mars.

17. Avril.
Discours
de la Rei-
ne & A-
dresses des
deux
Chambres
en faveur
de la Suc-
cession Pro-
testante.

cession à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante de la Maison de HANOVER, sont rapportées selon toute leur étendue dans le second Article du Traité de Garantie pour la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, & pour la Barrière de leurs Hautes-Puissances, conclu & signé à Utrecht le 29. Janvier 1713.

De même l'Article IV. du Traité de Paix conclu & signé à Utrecht le 31. Mars, N. S. de 1713. entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, maintient & assure la Succession de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante, avec une force & une précision aux quelles il ne peut rien être ajouté, tant de la part de l'Etablissement fait par les Parlemens de la G. B. que de celle des engagements le plus étroitement contractez par le Roi Louis XIV. & par ses Successeurs, pour ne pouvoir jamais en aucune maniere causer du préjudice à cette Succession.

Aussi-tôt que ce Traité de Paix eût été apporté à Londres le 14. d'Avril, Sa Majesté qui avoit neuf fois prorogé le Parlement depuis le 24. de Janvier, même année, le fit enfin assembler le 20. d'Avril; & dans son Discours d'Overture des Séances, elle employa les expressions suivantes à l'égard de la Succession,

Ce que j'ai fait pour la sûreté de la Succession Protestante, & la parfaite amitié qu'il y a entre moi & la Maison de Hanover, peut convaincre ceux qui nous souhaitent du bien, & qui désirent le repos & la sûreté de leur País, combien sont inutiles les Attentats qu'on a faits pour nous diviser, & que ceux qui voudroient se faire un mérite de séparer nos Intérêts, ne parviendront pas à leurs mauvaises fins.

Les Seigneurs dans leur Adresse de remerciement, présentée le 22. suivant, dirent à la Reine; qu'ils n'avoient jamais eu le moindre doute, que Sa Majesté, qui étoit le grand Support & l'Ornement de la Religion Protestante, ne continuât à prendre, comme ils avoient toujours fait, les mesures les plus prudentes pour assurer la Succession Protestante; pour lequel effet rien ne pouvoit être plus nécessaire, que la parfaite Amitié qu'il y avoit entre Sa Majesté & la Maison de Hanover.

Les Communes dans l'Adresse qu'elles présentèrent aussi le même jour, dirent pareillement à Sa Majesté qu'Elle ne pouvoit donner de plus grandes marques du Soins qu'Elle prenoit de la Posterité, que par l'Affection qu'Elle témoignoit pour la Succession Protestante dans la Maison de HANOVER; dont dépendoit si fort le bonheur futur de la Grande-Bretagne; Qu'elles espéroient, & se confioient, que rien ne seroit jamais capable d'interrompre l'Amitié entre Sa Majesté & cette Illustre Famille, puis-que les méchans Desseins de ceux qui voudroient racher de séparer ces Intérêts, devoient être trop manifestes pour jamais réussir, Le

Le 12. de Juillet les Seigneurs présentèrent à la Reine *Adresse*
 une *Adresse* dans laquelle, ils remercioient Sa Majesté du des Sei-
 „ du grand soin qu'Elle avoit pris en toutes occasions, pour neurs con-
 „ prévenir que le *Prétendant* à sa Couronne ne vint dans tre le *Pre-*
 „ aucun des Etats de Sa Majesté, Et ils la suplioient très- *tendant*, &
 „ humblement, que pour la sûreté de sa Personne & de en faveur
 „ son Gouvernement, pour celle de la *Succession* Protestante de la *Suc-*
 „ dans la Maison de *Hanover*, & pour la Paix & le repos de *cession* dans
 „ ses Roiaumes, il plût très-gracieusement à Sa Majesté la Maison
 „ d'employer ses instances les plus pressantes auprès de tous de *Hano-*
 „ les Princes & Etats qui étoient en amitié & correspon- *ner*, avec
 „ dance, afin qu'ils ne reçussent, ni ne souffrissent de demeu- la Réponse
 „ ter dans aucun de leurs Etats, le *Prétendant* à la Couronne de Sa Ma-
 „ Impériale de ses Roiaumes.” *jesté*.

La Reine promet dans sa Réponse, qu'Elle réitéreroit
 ses instances pour faire éloigner cette Personne; Et je me
 promets, ajoûta Sa Majesté, que vous conviendrez avec moi,
 que si nous pouvons faire cesser nos animosités & nos Divisions
 Domestiques, ce sera le moien le plus efficace pour assurer la
Succession Protestante.

Les Communes présentèrent le 27. du même mois une *Semblable*
Adresse semblable à celle des Seigneurs. Après avoir mar- *Adresse*
 qué à Sa Majesté, qu'elles ne prenoient rien si justement des *Com-*
 à cœur que l'honneur & la sûreté de sa Personne sacrée & *munes*,
 de son Gouvernement, & de l'Etablissement de la *Succes-* & pareille
tion Protestante, elles demandoient, la permission de re- *Réponse*
 „ connoître le grand soin que Sa Majesté avoit toujours de Sa Ma-
 „ pris, par tendresse envers son Peuple, pour prévenir *jesté*,
 „ que le *Prétendant* à sa Couronne ne pût être en état de
 „ troubler ses Roiaumes, particulièrement par le dernier
 „ Traité de Garantie avec les Etats Généraux, & par le
 „ Traité de Paix entre Sa Majesté & le Roi de France, dans
 „ lequel il étoit entre autres stipulé pour la sûreté de la *Suc-*
 „ *cession* Protestante, que le *Prétendant* à sa Couronne ne
 „ pourroit pas faire son séjour dans aucun des Etats de ce
 „ Roi. Les Communes font ensuite connoître qu'elles
 „ sont pleinement convainçues de la nécessité qu'il y a de
 „ le faire éloigner le plus qu'il est possible, & elles suplient
 „ S. M. de vouloir insister de la manière la plus prompte &
 „ la plus forte auprès du Duc de Lorraine, & des autres
 „ Princes & Etats qui étoient en bonne Amitié & corres-
 „ pondance avec S. M., que sous quelque prétexte que se
 „ soit, ils ne reçussent, ou permissent de séjourner dans au-
 „ cune de leur Seigneuries, cette Personne, qui contre le
 „ Droit incontestable de S. M. à la Couronne, & contre
 „ l'établissement de la *Succession* dans l'illustre Maison
 „ de *Hanover* s'étoit arrogé le Titre de Roi de ses Roia-
 „ mes.

mes. Au sur-plus, elles demandoient la permission d'affûrer Sa Majesté, que les Communes de la Grande-Bretagne la soutiendroient en toutes occasions, de tout leur pouvoir, dans les démarches nécessaires pour rendre cette demande efficace, & faire régner Sa Majesté paisiblement sur son Trône.

La Réponse de la Reine fut, qu'Elle remercioit les Communes de tout son cœur de leur Adresse, & qu'Elle donneroit des ordres conformes à leurs desirs.

Enfin Sa Majesté dans la dernière Harangue prononcée le 13. de Mars de l'Année présente 1714. à l'Ouverture des Séances du Parlement, déclare hautement ses favorables intentions pour le maintien de la Succession établie par le Parlement, lorsqu'elle se plaint, qu'il y en a qui ont assez de malice, pour insinuer que la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, est en danger sous son Gouvernement.

Aussi les Seigneurs dans leur Adresse de remerciement présentée le 15. ont ils marqué à Sa Majesté, Qu'ils regardoient avec la dernière horreur, la conduite de ceux sur tout dont la malice est allée à un si haut degré, que d'insinuer que la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, est en danger sous son Gouvernement.

1714.
Sûreté de
la Succession
Protestante de
nouveau
confirmée,
par Sa Ma-
jesté.

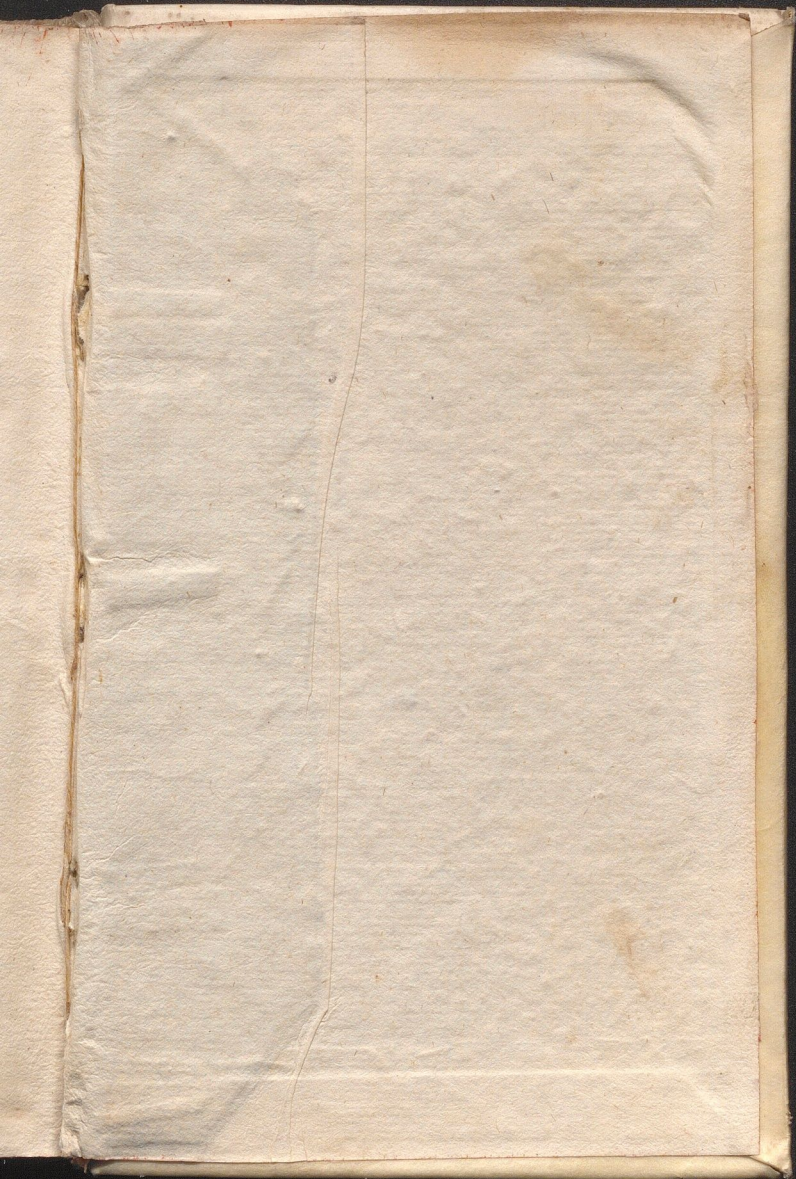
Par la
Chambre
des Pairs,

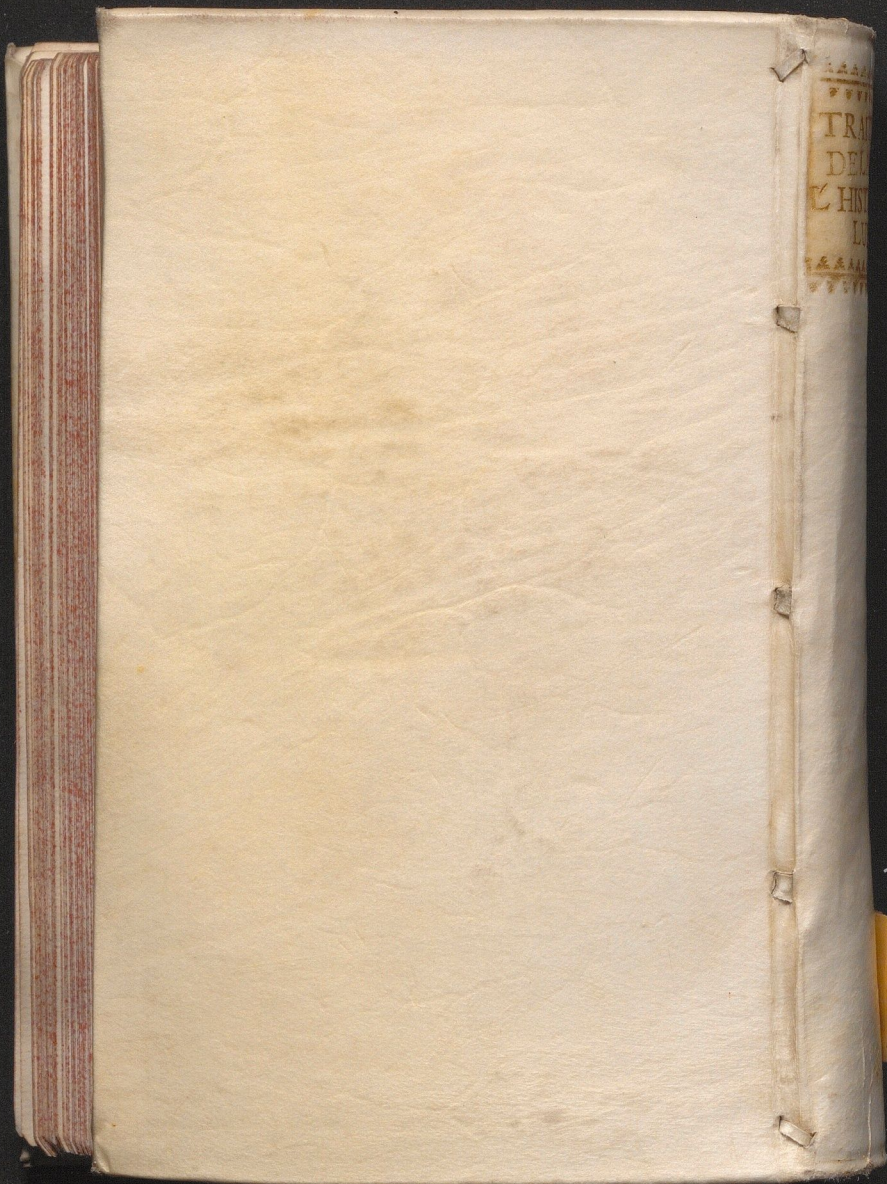
Et par
celle des
Communes.

Les Communes se sont exprimées sur le même sujet avec une juste étendue & une dernière précision dans l'Adresse qu'elles ont présentée le 16. Et comme vos Communes, ont-elles dit à Sa Majesté, soutiendront, & maintiendront toujours la Succession Protestante dans la Maison de HANOVER, elles ne peuvent s'empêcher d'être étonnées, qu'on ait la malice d'insinuer, que cette Succession est en danger sous l'heureux Règne de Votre Majesté. Car, lorsque nous faisons réflexion, qu'elle est assurée par les Engagemens les plus solennels, Civils, & Sacrez, par des Actes de Parlement, par des Sermons & des Traitez; nous ne pouvons nous empêcher de déclarer, que nous sommes entièrement satisfaits de vos sûretés, & nous regardons de telles Insinuations, comme mal fondées, injurieuses à Votre Majesté & à Votre Gouvernement; &c.

La Réponse de la Reine à cette partie de l'Adresse des Communes a été un dernier Seau pour confirmer la sûreté de la Succession Protestante à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Maison de Hanover. La confiance que vous avez en moi, dit Sa Majesté, l'horreur que vous témoignez des insinuations malicieuses touchant le danger de la Succession Protestante sous mon Gouvernement, & la satisfaction que vous marquez avoir pour la sûreté, où elle est présentement, sont les effets des égards que j'ai toujours eus pour le bien de mes Peuples,

F I N.





TRIN
DEL
CHIST
LI



TRAITÉ DU POUV. DE ROIS
DE LA GRANDE BRETAGNE
HIST. D' LA SUCC. A LA GR.
LUDLOW MEMOIRES.

ALVENSLEBEN

Kn

339







(Harbin, George)
HISTOIRE

SUCCINCTE

DE LA

SU

A L

GRA

Depuis

Extra

DES

Et une Carte

